

ANNEXES

CM DU 22 12 2025

Département :
MOSELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
SARREGUIMINES

Section : 11
Feuille : 000 11 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

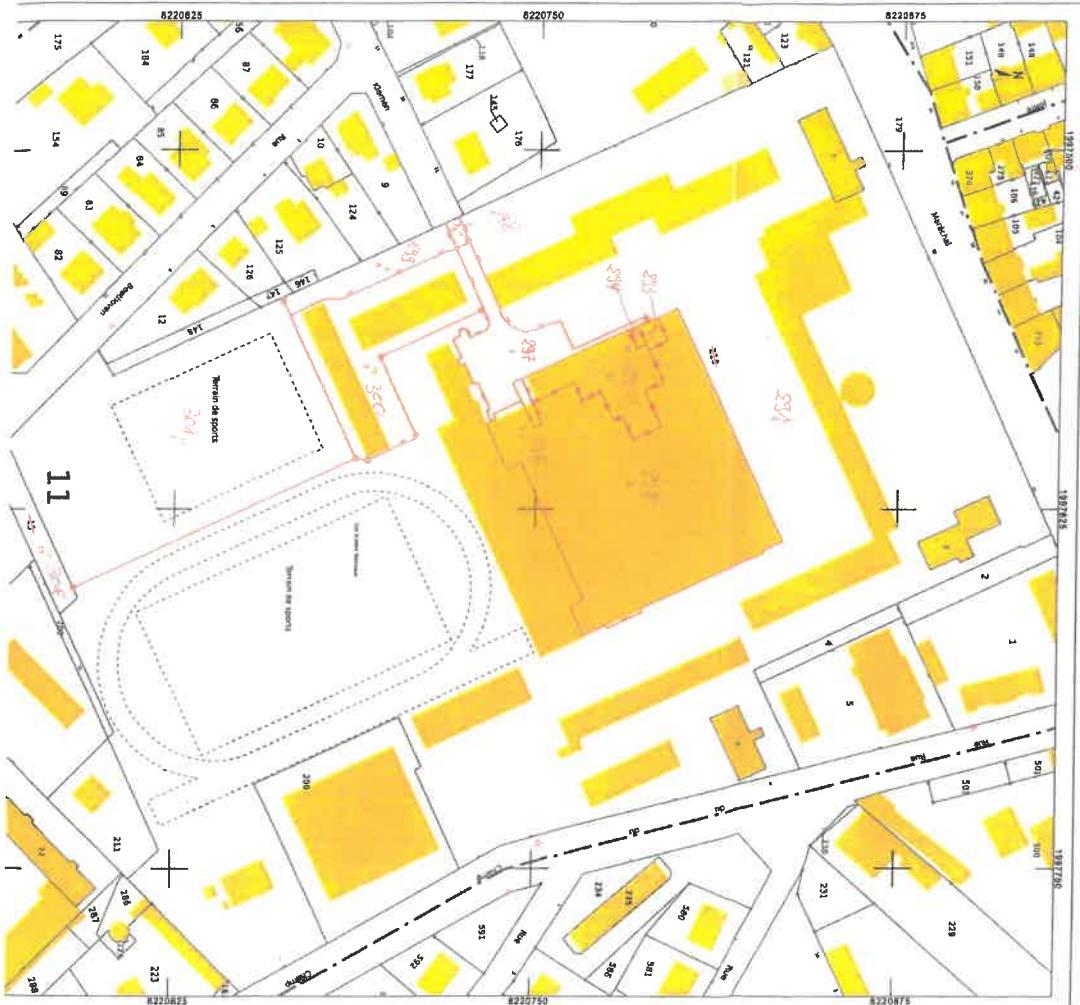
Date d'édition : 16/10/2025
(baseu topono de Parts)

Coordonnées en projection RG93C/Cag
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Plan topographique et la gestion cadastrale 12
rue de Lunéville 57403 SARREBOURG CEDEX
tel. 03 87 23 49 50 - fax
bdfi/pofc@sgip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Constance	Nature de culture		
		Feuillet	Numéro droits			ha	a	ca
7	6	8		10		11		12
Lieu-dit Lycée Henri Nominé								
11	291 ¹ 8			Ville de SARREGUEMINES	4	48	36	Sol
11	292 ² 8			Ville de SARREGUEMINES	55	27		Sol
11	293 ³ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	67		Sol
11	294 ⁴ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	26		Sol
11	295 ⁵ 8			Ville de SARREGUEMINES	7	83		Sol
11	296 ⁶ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	56		Sol
11	297 ⁷ 8			Ville de SARREGUEMINES	9	42		Sol
11	298 ⁸ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	54		Sol
11	299 ⁹ 8			Ville de SARREGUEMINES	5	70		Sol

Département
De la Moselle
Commune
De SARREGUEMINES
Tribunal d'instance
De SARREGUEMINES
Date de dépôt

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA REFORME DE L'ETAT

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)
56488

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT
3160

Section : 11 Numéro : 210-13

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
A Sarreguemines, le 01/10/2025

Le Géomètre-expert,



CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A Sarreguemines, le 17/11/2025

L'Inspecteur,

Christian BOLLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro cadastre		ha	a	ca	
7	8	9	10	Lieu-dit <u>Lycée Henri Nominé</u>				12
11	<u>300</u> 8			Ville de SARREGUEMINES	21	59		Sol
11	<u>301</u> 8			Ville de SARREGUEMINES	67	51		Sol
					6	18	11	
11	<u>302</u> 13			Ville de SARREGUEMINES	4	73		Sol
					4	73		

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Convenance			Nature de culture	
		Feuillet	Numéro ordre		ha	a	ca		
7	8	9		10				11	12
				Lieu-dit <u>Lycée Henri Nomine</u>					
11	<u>291</u> ¹ 8			Ville de SARREGUEMINES	4	48	36		Sol
11	<u>292</u> ² 8			Ville de SARREGUEMINES	55	27			Sol
11	<u>293</u> ³ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	67			Sol
11	<u>294</u> ⁴ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	26			Sol
11	<u>295</u> ⁵ 8			Ville de SARREGUEMINES	7	83			Sol
11	<u>296</u> ⁶ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	56			Sol
11	<u>297</u> ⁷ 8			Ville de SARREGUEMINES	9	42			Sol
11	<u>298</u> ⁸ 8			Ville de SARREGUEMINES	0	54			Sol
11	<u>299</u> ⁹ 8			Ville de SARREGUEMINES	5	70			Sol

Département
De la Moselle
Commune
De SARREGUEMINES
Tribunal d'instance
De SARREGUEMINES
Date de dépôt

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA REFORME DE L'ETAT

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1892)
56488

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT
3160

Section : **11** Numéros : **210 - 13**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
A **Sarreguemines**, le **01/10/2025**.

Le Géomètre-expert,



CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A **Sarreguemines**, le **17/11/2025**

L'Inspecteur,



Christian BOLLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Aide à l'immobilier d'entreprise Centre équestre

Octroi d'un rabais sur loyer

PROJET DE CONVENTION



Convention d'aides à l'immobilier d'entreprise

Préambule	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE	4
2-1 : Année 2026	4
2.2 : Année 2027.....	4
2.3 : Année 2028.....	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....	5
ARTICLE 4 : DISCUSSIONS ENTRE LES PARTIES	5
ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES AIDES.....	5
ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 7 : LITIGES ENTRE LES PARTIES	6
ARTICLE 8 : ANNEXES DU CONTRAT	6

PROJET DE CONVENTION



Convention d'aide à l'immobilier d'entreprise

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Sarreguemines, Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57216), représentée par Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, agissant en qualité d'adjoint au Maire, dûment habilité aux fins de représentation et de signature par arrêté du Maire en date XXX, désignée ci-après « **la Ville** »,

d'une part,

et l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation prise en la personne de sa dirigeante **Madame Marine KAUFFER, née le XXXX, à XXX ; etc.**,

d'autre part,



Préambule

La Ville de Sarreguemines dispose de la propriété d'un centre équestre qui était exploité par une association.

Toutefois, cette association ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le 18 septembre 2025, a privé le territoire de son école d'équitation ainsi que les deux cent cinquante (250) licenciés.

La commune a alors recherché un repreneur pour le centre, plusieurs candidats se sont ainsi manifestés.

L'examen des différentes candidatures a permis d'identifier Mme Marine KAUFFER comme le repreneur ayant présenté la meilleure offre.

Mme KAUFFER étant en mesure de démarrer son activité le 2 janvier 2026. Elle habitera sur place, dans une partie habitation du centre équestre rénovée spécialement par les services communaux, et apportera ses vingt-trois (23) chevaux et poneys, ainsi que tout le matériel nécessaire pour être immédiatement opérationnelle.

Au vu du budget prévisionnel produit par Mme KAUFFER à l'appui de sa candidature, il apparaît indiscutablement qu'elle ne sera pas en mesure de régler sereinement les loyers au taux plein tout en s'assurant un salaire minimum.

La commune disposant de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » est ainsi en mesure de lui proposer un rabais sur le montant desdits loyers du centre équestre.

Il sera noté, que l'intérêt général du territoire pour l'installation d'une école d'équitation accessible au plus grands nombre justifie à lui seul l'octroi d'une telle aide.

En contrepartie de cette aide, Mme Marine KAUFFER s'engage à exploiter, sous la forme sociale d'une entreprise, sur une durée de neuf années, via un bail rural, une école d'équitation et à développer dans un second temps une petite ferme pédagogique.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible que Mme KAUFFER ne puisse faire perdurer cette exploitation en raison de loyers trop importants, l'octroi d'une aide sur le montant des loyers a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 22 décembre 2025.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises octroyée par la Ville de Sarreguemines à l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation prise en la personne de Mme Marine KAUFFER, entrepreneur individuel, dans le cadre de la création d'une nouvelle école d'équitation dans le centre équestre de la commune.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

La collectivité entend accorder un rabais sur les loyers mensuels des trois premières années.

Une délibération annuelle devra cependant se prononcer sur le montant de l'aide pour l'année à venir, en prenant en considération les stipulations de la présente convention.

Le loyer mensuel est fixé à quatre mille deux cent vingt-cinq euros (4.225 €) par délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2025, il est susceptible d'évoluer, à la hausse, ou à la baisse de la seule volonté de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, chaque évolution de loyer pourra donner lieu à de nouvelles discussions quant au montant de l'aide, à l'initiative de la partie la plus vigilante.

2-1 : Année 2026

Pour l'année 2026, un rabais sur loyer de trois mille sept cent vingt-cinq euros (3.725 €) mensuel est accordé à l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation, portant ainsi le montant du loyer mensuel à cinq cents euros (500 €).

Soit, un total d'aide annuel de quarante-quatre mille sept cents euros (44.700 €).

2.2 : Année 2027

Pour l'année 2027, un accord de principe d'octroi d'un rabais de trois mille quatre cent soixantequinze euros (3.475 €) mensuel est accordé à l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation, portant ainsi le montant du loyer mensuel à sept cent cinquante euros (750 €).

Soit, un total d'aide annuel de quarante-et-un mille sept cents euros (41.700 €).

2.3 : Année 2028

Pour l'année 2028, un accord de principe d'octroi d'un rabais de trois mille deux cent vingt-cinq euros (3.225 €) mensuel est accordé à l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation, portant ainsi le montant du loyer mensuel à mille euros (1.000 €).

Soit, un total d'aide annuel de trente-huit mille sept cents euros (38.700 €).

Un titre de recette laissant apparaître le montant total du loyer ainsi que la déduction de l'aide lui sera adressé chaque mois par le service de gestion comptable.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de l'aide accordée, l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation s'engage à exploiter le centre équestre sous la forme sociale d'une entreprise et d'y exercer, à titre principale, une activité d'école d'équitation accessible au plus grand nombre.

Elle s'engage en outre à exploiter le centre de manière raisonnable et à respecter les clauses du bail rural qui lui a été consenti.

ARTICLE 4 : DISCUSSIONS ENTRE LES PARTIES

Au terme de la convention, le 31 décembre 2028, sans cause de résiliation prématurée du fait du bénéficiaire de l'aide, les parties s'engagent à discuter de la possibilité d'octroyer une nouvelle aide à l'immobilier d'entreprise par la Commune.

En fonction de l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net de l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation, le Conseil municipal pourra renouveler son aide afin que l'activité puisse se maintenir et que la gérante soit en mesure de se dégager un salaire minimum suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Les discussions se tiendront trois mois avant l'échéance du terme de la convention et seront initiées par le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES AIDES

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise KAUFFER Équitation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Conformément à l'article R. 1511-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention comporte une déclaration dans laquelle l'entreprise bénéficiaire mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L. 352/1 du 24 décembre 2013.

Cette déclaration est annexée au présent engagement.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le rabais accordé au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise pourra cesser d'être versée en cas de réalisation d'un ou plusieurs des cas suivants :

- Changement d'activité par l'Entreprise individuelle KAUFFER Équitation
- En cas d'arrêt de l'activité école d'équitation à titre principale
- En cas de comportement contraire aux bonnes mœurs, contraire aux valeurs de la République par l'exploitant, l'un de ses subordonnés ou de tout tiers ayant un lien avec l'exploitation et dont les actes peuvent être rattachés à l'activité du centre équestre.



- En cas de liquidation judiciaire l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation

Le cas échéant, l'entreprise individuelle KAUFFER Équitation sera informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de commissaire de justice.

Aucun préavis ne sera à respecter et l'aide cessera d'être due par la Collectivité au jour de la notification de la résiliation à son destinataire.

Les parties peuvent également renoncer au présent accord par l'expression d'une volonté commune. La résiliation prendra alors la forme d'un écrit, daté et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de juridiction.

Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la PAIX, 67 000 Strasbourg.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

ARTICLE 8 : ANNEXES DU CONTRAT

Le présent engagement contient une annexe : « Déclaration d'aides reçues ou sollicitées »

Fait en deux exemplaires originaux

En la Mairie de Sarreguemines (57200), le

Pour la Ville de Sarreguemines

Pour l'entreprise KAUFFER équitation

M. le maire

Mme Marine KAUFFER



BAIL RURAL CENTRE ÉQUESTRE

Entre la Ville de Sarreguemines et Mme Marine KAUFFER

PROJET DE CONVENTION



Table des matières

ARTICLE 1 : LOCAUX.....	4
ARTICLE 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE	5
ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL.....	5
ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX	6
ARTICLE 5 : PRIX DU BAIL ET REGLEMENT	6
ARTICLE 6 : CHARGES et CONDITIONS.....	7
Article 6-1 : Habitation	7
Article 6-2 : Activités autorisées.....	7
Article 6-3 : Entretien des bâtiments	8
Article 6-3 : Réparations	8
Article 6-4 : Usages – Exploitation	8
Article 6-5 : Herbes – Parcs	8
Article 6-6 : Arbres fruitiers	9
Article 6-7 : - Taillis - Haute futaie	10
Article 6-8 : Chemins erivés - Haies.....	10
Article 6-9 : Dégâts – Empiétements.....	10
Article 6-10 : Cas fortuits	10
Article 6-11 : Assurances.....	11
Article 6-12 : Impôts et cotisations professionnels	11
Article 6-13 : Cession, sous-location, adhésion à une société, échange de parcelles.....	12
Article 6-14 : Perte des biens loués	15
Article 6-15 : Investissements réalisés par le bailleur	15
ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU BAIL	16
Article 7-1 : Opposition au renouvellement à l'initiative du bailleur.....	16
Article 7-2 : Refus de renouvellement à l'initiative du preneur	17
ARTICLE 8 : CLAUSE DE REPRISE	18
ARTICLE 9 : RESILIATION DU BAIL.....	18
Article 9-1 : Destruction des biens	18
Article 9-2 : Le fait du preneur	18
Article 9-3 : Changement de destination des terres	19
Article 9-4 : Evènements affectant la personne du bailleur.....	20
ARTICLE 10 : DÉCÈS DU PRENEUR	21
ARTICLE 11 : TRAVAUX ET INDEMNITÉS.....	22



Article 11-1 : Exécution des travaux.....	22
Article 11-2 : Indemnité au preneur sortant.....	22
ARTICLE 12 : CONTROLE ET RÉGULARISATION	24
12-1 : Contrôle.....	24
12-2 : Régularisation / mise en demeure	24
ARTICLE 13 : SORTIE DES LIEUX	25
ARTICLE 14 : CLAUSES GENERALES	25
ARTICLE 15 : LITIGES ENTRE LES PARTIES	25

PROJET DE CONVENTION



BAIL A FERME – CENTRE ÉQUESTRE

Le 2025,

Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de la Ville de Sarreguemines (57200), 02 rue du Maire MASSING, agissant en vertu de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales. A reçu le présent acte en la forme administrative à la requête des personnes ci-après identifiées :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Sarreguemines, Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57216), représentée par Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, agissant en qualité d'adjoint au Maire, dûment habilité aux fins de représentation et de signature par arrêté du Maire en date XXX, désignée ci-après « la Ville » ou « le Bailleur »,

d'une part,

et Madame Marine KAUFFER, née le XXXX, à XXX ; profession, etc. « le Preneur »,

d'autre part,



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville donne par les présentes, à titre de bail à ferme,

A

Madame Marine KAUFFER

ARTICLE 1 : LOCAUX

Un ensemble d'immeubles ruraux à usage de centre équestre situé sur la commune de SARREGUEMINES, au 110 rue des Deux Ponts, d'une surface de vingt mille cent soixante-deux mètres carrés (20.162 m²).

Le centre équestre est composé de :

- une carrière couverte
- trente-neuf boxes
- deux selleries
- un manège couvert
- un paddock
- une stalle
- plusieurs espaces de stockage
- un parking
- un bureau
- un lieu de réunion
- une douche
- deux sanitaires dont l'un accessible aux personnes à mobilité réduite
- un vestiaire
- locaux techniques
- chauffage fuel
- Ventilation Mécanique Contrôlée
- une pompe d'alimentation d'eau pour l'extérieur
- un logement 25 m²: chambre, cuisine et espace de rangement
- huisserie en polychlorure de vinyle (PVC)

Ainsi au surplus que les dits immeubles existent et se comportent, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et que le preneur déclare parfaitement connaître.

Le centre a fait l'objet d'importants investissements de rénovation et de remise aux normes de 2010 à 2020, tels que la réfection de deux carrières (manèges), avec désamiantage, réfection des boxes etc.

ARTICLE 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE

BAN de SARREGUEMINES

Commune	Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle	PLU
SARREGUEMINES	82	66p	rue des Deux Ponts	5 750 m ² bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	178	rue des Deux Ponts	163 m ² bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	180	rue des Deux Ponts	149 m ² bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	182	rue des Deux Ponts	128 m ² bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	184	rue des Deux Ponts	115 m ² non bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	185	rue des Deux Ponts	1 918 m ² non bâti		A
SARREGUEMINES	82	186	rue des Deux Ponts	121 m ² non bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	187	rue des Deux Ponts	1 917 m ² non bâti		A
SARREGUEMINES	82	188	rue des Deux Ponts	96 m ² non bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	189	rue des Deux Ponts	7 992 m ² non bâti		A
SARREGUEMINES	82	190	rue des Deux Ponts	75 m ² non bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	268	rue des Deux Ponts	274 m ² non bâti		Ne2
SARREGUEMINES	82	270	rue des Deux Ponts	1 464 m ² non bâti		Ne2
TOTAL				20 162 m²		

ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL

Le présent bail a été consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 2026 pour prendre fin à pareille époque les neuf années révolues, mais :

- sauf l'exercice du droit de reprise réservé aux bailleurs par l'article L.411-6 du Code Rural, ainsi qu'il sera encore dit ci-après,
- et sauf application des dispositions légales relatives à la résiliation et au droit au renouvellement du bail.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet aux bailleurs, ni exiger de lui aucun travail préalable, de réparation ou de remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-4, 3ème et 4ème alinéa du code rural, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement, constatant avec précision l'état des bâtiments et des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

L'état des lieux est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 : PRIX DU BAIL ET REGLEMENT

La détermination du montant du fermage est effectuée sur la base de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERA-USIMEA n°11, du 25 septembre 2024, du Préfet de la Moselle.

Il a par la suite été utilisé divers éléments en complément pour la situation d'un centre équestre. Ainsi, ont notamment été pris en considération les critères de l'arrêté n°2024 – DDT – SEA – 284, du 31 juillet 2024, du Préfet de l'Essonne, pour la partie centre équestre qui n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral de Moselle, puis les tarifs proposés pour d'autres centres équestres sur le territoire national français. Enfin, l'état général, la qualité des locaux, l'importance des investissements, ainsi que la prise en charge de l'édification d'un logement pour le preneur dans les locaux, ainsi que le potentiel commercial des lieux et de l'activité envisagée sont venus compléter l'analyse.

Dès lors, le présent bail a été consenti et accepté moyennant un fermage annuel égal à :

Terres nues	<ul style="list-style-type: none">trois cents euros (300 €) par ansoit vingt-cinq euros (25 €) mensuelsquarante-six mille huit cents euros (46.800 €) par an,
Bâtiments d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">soit trois mille neuf cents euros (3.900 €) mensuels
Logement d'habitation	<ul style="list-style-type: none">Trois mille six cents euros (3.600 €) par an,soit trois cents euros (300 €) mensuels
Total	<ul style="list-style-type: none">cinquante mille sept cents euros (50.700 €) par anquatre mille deux cent vingt-cinq euros (4.225 €) par mois



Le loyer des terres et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année, le premier janvier, selon la variation de l'indice départemental des fermages.

Le loyer du logement d'habitation est actualisé chaque année, le premier janvier, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

Le fermage sera payable en douze termes, un terme pour chaque mois de l'année civile, payable le 5.

Le fermage sera payable contre la seule quittance et entre les mains du Service de gestion comptable sur le compte dont les références sont :

RIB : 30001 00774 C5760000000 17
IBAN : FR81 3000 1007 74C5 7600 0000 017
BIC : BDFEFRPPCCT

Les sommes dues et non payées dans les soixante jours suivant l'échéance, seront productives d'intérêts au taux de dix pour cent (10 %) l'an, à partir du jour de l'échéance, si bon semble aux bailleurs, et ceci de plein droit et sans aucune formalité, le tout sans préjudice des dispositions de l'article L.411-53 du Code Rural, et sans que cette stipulation puisse autoriser le preneur à retarder volontairement l'échéance.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de fermage, ni indemnité, en cas de dégâts provoqués par la grêle, la gelée, les inondations, la sécheresse, le feu du ciel, et d'autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

En cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ayants droit, respectivement entre le survivant et les héritiers et ayants droit du prédécédé, tant pour le paiement des fermages échus que ceux à échoir.

ARTICLE 6 : CHARGES et CONDITIONS

Ce bail a lieu sous les charges et aux conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Article 6-1 : Habitation

Le preneur est tenu d'habiter, par lui-même, sa famille et ses salariés, le logement situé dans le centre équestre en permettant l'exploitation directe.

Il devra garnir les bâtiments du centre équestre et les tenir constamment garnis, pendant toute la durée du bail, en quantité et en valeur suffisantes pour assurer le paiement des fermages, une bonne exploitation et l'exécution des charges et conditions du bail.

Article 6-2 : Activités autorisées

Le preneur s'engage à exercer à titre principal, l'activité d'école d'équitation.

De manière secondaire, sans que le quantum de ces activités spécialement autorisées ne puissent dépasser cinquante pourcent (50 %) de l'activité totale, le preneur dispose



de la faculté de faire de la pension pour équidés et d'exploiter une ferme pédagogique.

Article 6-3 : Entretien des bâtiments

Le preneur entretiendra les divers bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que les installations de chauffage central, d'eau et d'électricité en bon état de réparations locatives et les restituera à sa sortie en cet état.

Il aura notamment à sa charge : le nettoyage des gouttières et chéneaux, le ramonage des cheminées, la vidange des fosses, le curage des puits, citernes, mares et puisards.

Il prendra toutes dispositions utiles pour protéger du gel les appareils de chauffage et de distribution d'eau, les réservoirs et bacs, faute de quoi il demeurera responsable de sa négligence.

Il avertira le bailleur des réparations à effectuer, notamment à la suite de sinistres tels qu'incendie ou ouragan.

Enfin, sous réserve de l'application des articles L.411-69 et suivants du Code Rural, il ne pourra, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, modifier la distribution des bâtiments, pratiquer des démolitions et percements de murs et cloisons, y adosser des marchandises et matériaux pouvant nuire à leur solidité, ni surcharge des planchers.

Article 6-3 : Réparations

Le preneur souffrira, pendant le cours du bail et des prorogations ou renouvellement dont il pourra faire l'objet, toutes les réparations (notamment de la chaudière) et reconstructions ou travaux d'amélioration de l'habitat rural, qui seraient nécessaires aux divers bâtiments, et il ne pourra en demander aucune indemnité ni diminution de fermage, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

En revanche, en cas d'impossibilité technique de procéder à la réparation de la chaudière, et que cette impossibilité ne résulte pas du fait du preneur ou des personnes dont il a la charge, le remplacement sera effectué à la charge du bailleur.

Article 6-4 : Usages – Exploitation

Le preneur ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Il devra jour et user du centre équestre raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée.

Article 6-5 : Herbes – Parcs

Le preneur pourra, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder au retournement des parcelles de terre en herbe ou à la mise en herbe de parcelles de terre, dans les conditions fixées à l'article L.411-29 du Code Rural.

Le preneur devra entretenir constamment en bon état les prairies et parcs, les fumer, irriguer, faucher, en temps et en saison convenables, les étaupiner, en extirper les ronces et autres accrus nuisibles qui pourraient y croître, entretenir les fossés et canaux d'irrigation et de drainage, en faire d'autres si cela est nécessaire, le tout de manière à



conserver les prairies en bon état.

Article 6-6 : Arbres fruitiers

Le preneur prendra soin des arbres fruitiers figurant sur l'état des lieux, ainsi que de ceux qui viendraient à y être plantés. Il devra les préserver de l'atteinte des chevaux et toutes autres bestiaux, instruments aratoires et généralement de tous dommages ; les fumer au pied, les étayer lorsqu'il est nécessaire, les émonder, émousser et écheniller dans les temps ordinaires, couper les guis, scions et gourmands et les traiter contre les parasites.

Aucun arbre ne pourra être abattu et aucune haie limitative de l'exploitation ne pourra être supprimée sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, dans les conditions prévues à l'article L.411-28 du Code Rural

Le preneur ne pourra s'opposer aux plantations ayant pour objet d'assurer la permanence et la qualité de celles qui existaient lors de la conclusion du présent bail, conformément à l'article 1719 du Code Civil, ou d'augmenter la rentabilité de la propriété. Si les plants sont fournis par le bailleur, le preneur ne pourra demander aucune indemnité pour les frais de main d'œuvre, conformément à l'article L.411-71 du Code Rural.



Article 6-7 : - Taillis - Haute futaie

Le preneur se conformera, pour l'exploitation des bois, aux lois, règlements et usages forestiers, et ne pourra faire pacager aucun animal dans les bois.

S'il est procédé à des abattages, le preneur pourra prétendre à une indemnité pour les dégâts qui seraient causés par les chutes des arbres et leur transport.

Article 6-8 : Chemins erivés - Haies

Le preneur devra entretenir en bon état de propreté les cours et chemins privés du centre équestre, boucher les affaissements et les ornières et faire à cet effet tous apports de pierres, cailloux et sable.

Il fera curer en temps et saison convenables tous les fossés, ruisseaux, rigoles, mares et bassins nécessaires, soit à l'irrigation, soit à l'assainissement des terres et prés.

Il ne pourra faire disparaître les haies, fossés et rigoles séparant les parcelles, si ce n'est dans les conditions prévues par l'article L.411-28 du Code Rural.

Il entretiendra en bon état les haies vives clôturant diverses parcelles louées et se conformera aux usages locaux pour l'âge et l'époque de coupe.

Article 6-9 : Dégâts – Empiétements

Le preneur ne devra commettre, ni souffrir qu'il soit commis des dégradations ou dégâts aux biens affermés.

Il veillera strictement à ce qu'il ne soit fait aucun déplacement de borne ou de marque indiquant la limite des terres affermées, ni aucun empiétement sur ces terres ; et dans le cas où il en serait commis, il devra faire les premières démarches pour les arrêter et aviser immédiatement et sans délai le bailleur, afin que celui-ci soit à même d'y défendre, sous peine de tous dommages- intérêts, et conformément aux dispositions de l'article 1768 du Code Civil.

Article 6-10 : Cas fortuits

Le preneur supportera, sans réclamation, ni réduction de fermage, tous les cas fortuits prévus ou imprévus, que l'article 1772 du Code Civil autorise le bailleur à mettre à la charge du preneur.



Article 6-11 : Assurances

Le bailleur est tenu d'assurer les bâtiments contre les risques d'incendie, de grêle et tempête, et les frais en seront à sa charge exclusive.

Le preneur est quant à lui tenu d'assurer et de maintenir des assurances pendant toute la durée du bail, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, à savoir contre :

- les risques de l'incendie : les objets mobiliers, bestiaux, instruments aratoires, grains, fourrages et approvisionnements
- les risques locatifs : les bâtiments du corps du centre équestre
- les dégâts occasionnés par les animaux du centre équestre, envers les clients et tout meuble et immeuble.

Article 6-12 : Impôts et cotisations professionnels

L'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur déduction faite toutefois des cotisations professionnelles dues normalement par le preneur.

Ces cotisations, qui sont actuellement les suivantes, sont à rembourser aux bailleurs, sur justifications de sa part, dans le mois suivant le paiement par le bailleur dans les proportions suivantes :

- | | | |
|--|---|--------------------|
| • C.A.A.A. (Caisse Assurance Accidents Agricoles) | : | 100 % |
| • Frais Chambre d'Agriculture | : | 5% |
| • Impôts fonciers perçus au profit des collectivités locales | : | 1/5 ^{ème} |
| • Une fraction des frais de gestion de la fiscalité locale | : | 1/5 ^{ème} |

Toute cotisation complémentaire, supplémentaire ou de remplacement, sera à la charge du preneur dans les conditions fixées par la loi.

Le bailleur ne pourra pas exiger du preneur d'autre redevance ou prestation de service de quelque nature que ce soit.

Article 6-13 : Cession, sous-location, adhésion à une société, échange de parcelles

A) CESSION

Conformément à l'article 1717 du Code Civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés.

A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux de Sarreguemines

De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant l'âge de la majorité conformément aux dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

B) SOUS-LOCATION

Toute sous-location est interdite.

Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration.

En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux de Sarreguemines.

Cette juridiction peut, si elle estime le refus non fondé, autoriser le preneur à conclure la sous- location envisagée.

Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur.

Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations de bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit.

La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que, par dérogation à l'article L.411-71 du code rural, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord.

Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses descendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction.



Les dispositions de l'article L.411-35 du code rural sont d'ordre public. En cas de contravention, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

C) ADHÉSION A UNE SOCIÉTÉ

Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1 du code rural, à la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques.

L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. A peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation.

En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation de ces biens, en participant sur les lieux aux travaux



de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

D) ADHÉSION A UN GROUPEMENT AGRICOLE

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

E) ÉCHANGE DE PARCELLES

Le preneur pourra, avec l'agrément préalable et écrit du bailleur, ou, en cas de désaccord, avec l'autorisation du tribunal paritaire, effectuer en vue d'assurer une meilleure exploitation de la ferme, les échanges de parcelles qu'il jugera utiles.

Ces échanges devront être effectués conformément aux dispositions de l'article L.411-39 du Code rural et des arrêtés préfectoraux pris pour son application.



Article 6-14 : Perte des biens loués

Si les biens faisant l'objet du présent bail sont détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, il sera fait application des dispositions des articles L.411-30 du Code rural et 1722 du Code civil.

Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

Le preneur peut également, si la chose louée est détruite en partie, et suivant les circonstances, demander une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 du Code rural. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

Article 6-15 : Investissements réalisés par le bailleur

Lorsque le bailleur a effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant ses obligations légales, le montant du fermage est, soit majoré, soit augmenté d'une rente en espèces ; la majoration ou la rente est au plus égale à l'intérêt des sommes ainsi investies au taux plafond des prêts bancaires aux entreprises sur ressources des comptes pour le développement de l'industrie (CODEVI).

Lorsque des investissements améliorant les conditions de l'exploitation auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article L.151-36 du Code rural, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur.

S'agissant des frais des travaux connexes au remembrement, la rente versée par le fermier sera égale à

- 50 % pour le premier remembrement
- 75 % pour le second remembrement.



ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-31 du Code rural ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 du même code.

Article 7-1 : Opposition au renouvellement à l'initiative du bailleur

Le propriétaire bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire.

A peine de nullité, le congé doit :

- mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué et, éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire, ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris ;
- reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article L. 411-54 du Code rural.

La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur.

Nonobstant toute clause contraire, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il justifie d'un des motifs de suivants nonobstant toute clause contrainre :

- deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;
- des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les motifs mentionnés ci-dessus ne peuvent être invoqués en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En outre, ne peut obtenir le renouvellement de son bail le preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées par la commission consultative des baux ruraux, à la majorité des voix fixée par décret.

Le bailleur a également le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même.



Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de copreneurs l'un d'entre eux, se trouve à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge.

Pendant cette période, aucune cession de bail n'est possible. Le preneur doit, dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, notifier au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de s'opposer à la reprise ou saisir directement le tribunal paritaire en contestation de congé.

A défaut de prorogation de la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, créé par l'article 26 de la loi susmentionnée du 8 août 1962, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenue en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article L. 411-47 du Code Rural.

Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux obligations prévues à l'article L.411-59 du Code Rural.

Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire des baux ruraux de Sarreguemines dans un délai de quatre mois à compter de sa réception sous peine de forclusion.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément aux articles L. 411-11 à L. 411-16 du Code rural.

Article 7-2 : Refus de renouvellement à l'initiative du preneur

Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions du nouveau bail.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.411-6 du Code Rural, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L. 411-59 du code précité.

Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail initial ou le bail renouvelé, elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sauf s'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement dans les conditions susmentionnées.

Le propriétaire qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L. 411-47.

La clause de reprise dont il est fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du présent code.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU BAIL

Article 9-1 : Destruction des biens

Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 du Code rural. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

Article 9-2 : Le fait du preneur

Le bailleur est en droit de demander, hors cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes pour les motifs listés de A à C dans le présent article, la résiliation du bail s'il justifie de l'un des motifs suivants :

- A) Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;
- B) En cas d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ;

- C) Si le preneur ne garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à l'exploitation du centre équestre, ou s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.
- D) En cas de contravention aux dispositions de l'article L. 411-35 du code rural relatives aux dispositions particulières de cession du bail et de sous-location.
- E) En cas de contravention aux dispositions de l'article L. 411-38 du code rural relative à l'apport du preneur de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants sans l'agrément personnel du bailleur et, ou en cas de réalisation d'un préjudice du droit de reprise de ce dernier.
- F) En cas de contravention aux dispositions du Code rural des articles L. 411-37 (adhésion à une société), L. 411-39 et L. 411-39-1 (échange et location de parcelles).
- G) En cas de non-respect par l'exploitant des conditions définies par l'autorité compétente pour l'attribution des biens de section en application de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

En outre, dans les cas prévus aux D et E du présent article 9-2, le propriétaire dispose du droit de rentrer en jouissance du centre équestre et de voir condamner le preneur aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Article 9-3 : Changement de destination des terres

Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines mentionnées à l'alinéa précédent, le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative.

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.



Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturelle en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité prévisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé.

Article 9-4 : Evènements affectant la personne du bailleur

La résiliation de bail peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et dont la durée est supérieure à deux ans, du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme ;
- acquisition par le preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- refus d'autorisation d'exploiter opposé par l'autorité administrative en application des articles L. 331-1 et suivants du Code rural obligeant le preneur à mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

En outre, le preneur qui atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une de ses périodes annuelles suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance.



ARTICLE 10 : DÉCÈS DU PRENEUR

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Le droit au bail peut, toutefois, être attribué par le tribunal paritaire des baux ruraux de Sarreguemines au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents demandeurs à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa.

ARTICLE 11 : TRAVAUX ET INDEMNITÉS

Article 11-1 : Exécution des travaux

Les modalités d'exécution des travaux d'investissements, d'amélioration et de mise aux normes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles L.411-69 et suivants et R.411-14 et suivants du Code Rural et les arrêtés préfectoraux pris pour leur application

Article 11-2 : Indemnité au preneur sortant

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

L'indemnité est ainsi fixée :

1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 % par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

2° En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations ;

3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 %, les améliorations culturales ainsi que les améliorations foncières mentionnées à l'article L. 411-28, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement dont la durée ne peut excéder dix-huit ans. Le montant de l'indemnité peut être fixé par comparaison entre l'état du fonds lors de l'entrée du preneur dans les lieux et cet état lors de sa sortie ou au moyen d'une expertise. En ce cas, l'expert peut utiliser toute méthode lui permettant d'évaluer, avec précision, le montant de l'indemnité due au preneur sortant ;



4° En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1 et 3 du I de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation ;

5° En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1°, sauf accord écrit et préalable des parties.

La part des travaux mentionnés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Les travaux mentionnés au présent article, qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix, ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

ARTICLE 12 : CONTROLE ET RÉGULARISATION

12-1 : Contrôle

Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

12-2 : Régularisation / mise en demeure

Lorsqu'elle constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du présent chapitre, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.

La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent prescrit à l'intéressé soit de présenter une demande d'autorisation, soit, si une décision de refus d'autorisation est intervenue, de cesser l'exploitation des terres concernées.

Lorsque l'intéressé, tenu de présenter une demande d'autorisation, ne l'a pas formée dans le délai mentionné ci-dessus, l'autorité administrative lui notifie une mise en demeure de cesser d'exploiter dans un délai de même durée.

Lorsque la cessation de l'exploitation est ordonnée, l'intéressé est mis à même, pendant le délai qui lui est imparti, de présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l'affaire.

Si, à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, l'autorité administrative constate que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, elle peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 304,90 et 914,70 euros par hectare. La surface prise en compte correspond à la surface de polyculture-élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale, ou son équivalent, après, le cas échéant, application des coefficients d'équivalence résultant, pour chaque nature de culture, de l'application de l'article L. 312-6 du Code rural.

Cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation en cause.



ARTICLE 13 : SORTIE DES LIEUX

A sa sortie, le preneur devra restituer les lieux loués en bon état, conformément à l'état des lieux qui a été dressé et sauf à tenir compte des modifications autorisées et effectuées en cours de bail, en application de l'article L.411-73 du Code Rural.

ARTICLE 14 : CLAUSES GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions du Code rural, ainsi qu'aux textes pris pour son application.

ARTICLE 15 : LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de l'application des dispositions du présent bail, seront tranchées par le tribunal paritaire des baux ruraux de Sarreguemines, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires originaux

En la Mairie de Sarreguemines (57200), le

Le bailleur

Pour la Ville de Sarreguemines

Le preneur

Mme Marine KAUFFER



CONVENTION DE GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT

Objet : Garantie municipale à hauteur de 50% de deux emprunts d'un montant global de 1 327 228 € à contracter par la SA HLM VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 24 logements sis 3-5-7-9 rue Henri Bâcher à Sarreguemines

Entre la Ville de SARREGUEMINES représentée par son Maire, M. Marc ZINGRAFF, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025,

d'une part,

et

la SA HLM VIVEST représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre RAYNAUD, dûment autorisé par son Conseil d'Administration du 25 mai 2023,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE SARREGUEMINES garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital à hauteur de 50% de l'emprunt suivant contracté par la SA HLM VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations	
Objet du prêt	Réhabilitation de 24 logements sis 3-5-7-9 rue des Frères Paulin à Sarreguemines	
Montant des prêts PAM (Prêt à l'Amélioration)	1 003 228 €	324 000 € (éco-prêt)
Quote-part garantie	50%	50%
Montant de la garantie municipale	501 614 €	162 000 €
Durée	35 ans	30 ans
Taux d'intérêt	Taux variable Livret+0,60%	Taux variable Livret-0,25%
Mode d'amortissement	Echéances prioritaires (intérêts différés)	Echéances prioritaires (intérêts différés)
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Commission d'engagement	0 €	0 €
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Si la SA HLM VIVEST ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville de Sarreguemines prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme, à titre d'avance remboursable.

Ces avances seront remboursées par la SA HLM VIVEST à la Ville de Sarreguemines. Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Ces avances porteront intérêt au taux de un pour cent l'an.

La VILLE DE SARREGUEMINES fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures de la SA HLM VIVEST une fois par an. Cette dernière s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, la SA HLM VIVEST adressera à M. le Maire de la VILLE DE SARREGUEMINES un exemplaire certifié conforme du bilan complet et du compte d'exploitation dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice. En outre, dans le cas de taux indexé, il s'engage à faire parvenir le nouveau tableau d'amortissement correspondant dans les deux mois suivant le changement de l'indice des taux.

Fait en 2 exemplaires,

A Sarreguemines, le

Pour la SA HLM VIVEST

Pour la Ville de Sarreguemines,

**M. Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général**

**Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences
Conseiller Régional Délégué à la
Grande Région et au Rayonnement
Universitaire Territorial**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/10/2025 15:08:49

Jean-Pierre RAYNAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL
VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 09/10/2025 09 51 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 177899

Entre

VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 362801011, sis(e) BP 80785 15 RUE SENTE A MY 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 **OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2759 SARREGUEMINES Rue Henri Bâcher Réhabilitation de 24 logts, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 3, 5, 7 et 9 rue Henri Bâcher 57200 SARREGUEMINES.

ARTICLE 2 **PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt-sept mille deux-cent-vingt-huit euros (1 327 228,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million trois mille deux-cent-vingt-huit euros (1 003 228,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-vingt-quatre mille euros (324 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - conseil départemental de la Moselle
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - commune de Sarreguemines

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	-	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5677997	5677996
Montant de la Ligne du Prêt	1 003 228 €	324 000 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,3 %	1,45 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	1,45 %
Phase d'amortissement		
Durée	35 ans	30 ans
Index¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'**« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social »** validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE SARREGUEMINES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Dorment lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE
BP 80785
15 RUE SENTE A MY
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153642, VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 177899, Ligne du Prêt n° 5677997

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A
LOYER MODERE
BP 80785
15 RUE SENTE A MY
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153642, VIVEST SOCIETE ANONYME D' HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 177899, Ligne du Prêt n° 5677996

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0088514 - VIVEST
N° du Contrat de Prêt : 177899 / N° de la Ligne du Prêt : 5677997
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Édité le : 17/09/2025

Capital prêté : 1 003 228 €
Taux actuel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/09/2026	2,30	42 043,61	18 969,37	23 074,24	0,00	984 258,63	0,00
2	17/09/2027	2,30	42 043,61	19 405,66	22 637,95	0,00	964 852,97	0,00
3	17/09/2028	2,30	42 043,61	19 851,99	22 191,62	0,00	945 000,98	
4	17/09/2029	2,30	42 043,61	20 308,59	21 735,02	0,00	924 692,39	0,00
5	17/09/2030	2,30	42 043,61	20 775,69	21 267,92	0,00	903 916,70	0,00
6	17/09/2031	2,30	42 043,61	21 253,53	20 790,08	0,00	882 663,17	0,00
7	17/09/2032	2,30	42 043,61	21 742,36	20 301,25	0,00	860 920,81	0,00
8	17/09/2033	2,30	42 043,61	22 242,43	19 801,18	0,00	838 678,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 17/09/2025

N° d'échéance

Date d'échéance (*)

Taux d'intérêt (en %)

Échéance (en €)

Amortissement (en €)

Intérêts (en €)

Intérêts à différer (en €)

Capital du après remboursement (en €)

Stock d'intérêts différés (en €)

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/09/2034	2,30	42 043,61	22 754,01	19 289,60	0,00	815 924,37	0,00
10	17/09/2035	2,30	42 043,61	23 277,35	18 766,26	0,00	792 647,02	0,00
11	17/09/2036	2,30	42 043,61	23 812,73	18 230,88	0,00	768 834,29	0,00
12	17/09/2037	2,30	42 043,61	24 360,42	17 683,19	0,00	744 473,87	0,00
13	17/09/2038	2,30	42 043,61	24 920,71	17 122,90	0,00	719 553,16	0,00
14	17/09/2039	2,30	42 043,61	25 493,89	16 549,72	0,00	694 059,27	0,00
15	17/09/2040	2,30	42 043,61	26 080,25	15 963,36	0,00	667 979,02	0,00
16	17/09/2041	2,30	42 043,61	26 680,09	15 363,52	0,00	641 298,93	0,00
17	17/09/2042	2,30	42 043,61	27 293,73	14 749,88	0,00	614 005,20	0,00
18	17/09/2043	2,30	42 043,61	27 921,49	14 122,12	0,00	586 083,71	0,00
19	17/09/2044	2,30	42 043,61	28 563,68	13 479,93	0,00	557 520,03	0,00
20	17/09/2045	2,30	42 043,61	29 220,65	12 822,96	0,00	528 299,38	0,00
21	17/09/2046	2,30	42 043,61	29 892,72	12 150,89	0,00	498 406,66	0,00
22	17/09/2047	2,30	42 043,61	30 580,26	11 463,35	0,00	467 826,40	0,00
23	17/09/2048	2,30	42 043,61	31 283,60	10 760,01	0,00	436 542,80	0,00
24	17/09/2049	2,30	42 043,61	32 003,13	10 040,48	0,00	404 539,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 17/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/09/2050	2,30	42 043,61	32 739,20	9 304,41	0,00	371 800,47	0,00
26	17/09/2051	2,30	42 043,61	33 492,20	8 551,41	0,00	338 308,27	0,00
27	17/09/2052	2,30	42 043,61	34 262,52	7 781,09	0,00	304 045,75	0,00
28	17/09/2053	2,30	42 043,61	35 050,56	6 993,05	0,00	268 995,19	0,00
29	17/09/2054	2,30	42 043,61	35 856,72	6 186,89	0,00	233 138,47	0,00
30	17/09/2055	2,30	42 043,61	36 681,43	5 362,18	0,00	196 457,04	0,00
31	17/09/2056	2,30	42 043,61	37 525,10	4 518,51	0,00	158 931,94	0,00
32	17/09/2057	2,30	42 043,61	38 388,18	3 655,43	0,00	120 543,76	0,00
33	17/09/2058	2,30	42 043,61	39 271,10	2 772,51	0,00	81 272,66	0,00
34	17/09/2059	2,30	42 043,61	40 174,34	1 869,27	0,00	41 098,32	0,00
35	17/09/2060	2,30	42 043,58	41 098,32	945,26	0,00	0,00	0,00
Total			1 471 526,32	1 003 228,00	468 298,32	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0088514 - VIVEST
N° du Contrat de Prêt : 177899 / N° de la Ligne du Prêt : 5677996
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 324 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/09/2026	1,45	13 395,67	8 697,67	4 698,00	0,00	315 302,33	0,00
2	17/09/2027	1,45	13 395,67	8 823,79	4 571,88	0,00	306 478,54	0,00
3	17/09/2028	1,45	13 395,67	8 951,73	4 443,94	0,00	297 526,81	0,00
4	17/09/2029	1,45	13 395,67	9 081,53	4 314,14	0,00	288 445,28	0,00
5	17/09/2030	1,45	13 395,67	9 213,21	4 182,46	0,00	279 232,07	0,00
6	17/09/2031	1,45	13 395,67	9 346,80	4 048,87	0,00	269 885,27	0,00
7	17/09/2032	1,45	13 395,67	9 482,33	3 913,34	0,00	260 402,94	0,00
8	17/09/2033	1,45	13 395,67	9 619,83	3 775,84	0,00	250 783,11	0,00
9	17/09/2034	1,45	13 395,67	9 759,31	3 636,36	0,00	241 023,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Édité le : 17/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/09/2035	1,45	13 395,67	9 900,82	3 494,85	0,00	231 122,98	0,00
11	17/09/2036	1,45	13 395,67	10 044,39	3 351,28	0,00	221 078,59	0,00
12	17/09/2037	1,45	13 395,67	10 190,03	3 205,64	0,00	210 888,56	0,00
13	17/09/2038	1,45	13 395,67	10 337,79	3 057,88	0,00	200 550,77	0,00
14	17/09/2039	1,45	13 395,67	10 487,68	2 907,99	0,00	190 063,09	0,00
15	17/09/2040	1,45	13 395,67	10 639,76	2 755,91	0,00	179 423,33	0,00
16	17/09/2041	1,45	13 395,67	10 794,03	2 601,64	0,00	168 629,30	0,00
17	17/09/2042	1,45	13 395,67	10 950,55	2 445,12	0,00	157 678,75	0,00
18	17/09/2043	1,45	13 395,67	11 109,33	2 286,34	0,00	146 569,42	0,00
19	17/09/2044	1,45	13 395,67	11 270,41	2 125,26	0,00	135 299,01	0,00
20	17/09/2045	1,45	13 395,67	11 433,83	1 961,84	0,00	123 865,18	0,00
21	17/09/2046	1,45	13 395,67	11 599,62	1 796,05	0,00	112 265,56	0,00
22	17/09/2047	1,45	13 395,67	11 767,82	1 627,85	0,00	100 497,74	0,00
23	17/09/2048	1,45	13 395,67	11 938,45	1 457,22	0,00	88 559,29	0,00
24	17/09/2049	1,45	13 395,67	12 111,56	1 284,11	0,00	76 447,73	0,00
25	17/09/2050	1,45	13 395,67	12 287,18	1 108,49	0,00	64 160,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/09/2051	1,45	13 395,67	12 465,34	930,33	0,00	51 695,21	0,00
27	17/09/2052	1,45	13 395,67	12 646,09	749,58	0,00	39 049,12	0,00
28	17/09/2053	1,45	13 395,67	12 829,46	566,21	0,00	26 219,66	0,00
29	17/09/2054	1,45	13 395,67	13 015,48	380,19	0,00	13 204,18	0,00
30	17/09/2055	1,45	13 395,64	13 204,18	191,46	0,00	0,00	0,00
Total			401 870,07	324 000,00	77 870,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livre A).

**Convention relative au versement aux communes des recettes des
redevances d'occupation en contrepartie de l'implantation d'antennes de
télécommunication sur les réservoirs d'eau potable**

Entre la **Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences** dont le siège se situe 99 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES, représentée par son président Roland ROTH, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2025, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

et

la **commune de Frauenberg**, dont le siège se situe 7A rue Principale 57200 FRAUENBERG, représentée par son maire Lucien DORSCHNER, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Blies-Guersviller**, dont le siège se situe 63 rue des Ecoles 57200 BLIES-GUERSVILLER, représentée par son Maire Roland ROTH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Blies-Ebersing**, dont le siège se situe 41 rue du Val de Blies 57200 BLIES-EBERSING, représentée par son Maire Pascal TARILLON, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **ville de Sarreguemines**, dont le siège se situe 2 rue du Maire Massing 57216 SARREGUEMINES, représentée par son Maire Marc ZINGRAFF, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Rouhling**, dont le siège se situe 2 rue des Ecoles 57520 ROUHLING, représentée par son Maire Jean-Luc EBERHART, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Neufgrange**, dont le siège se situe 2 rue Saint Michel 57910 NEUFGRANGE, représentée par son Maire Sandrine MOMPÉR, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Sarralbe, dont le siège se situe 1 place de la Mairie 57430 SARRALBE, représentée par son Maire Pierre-Jean DIDIOT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Ernestviller, dont le siège se situe 64 rue du Bourg 57510 ERNESTVILLER, représentée par son Maire Philippe WAGNER , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Grundviller, dont le siège se situe 55 rue Principale 57510 GRUNDVILLER , représentée par son Maire Jacques SANDRAS , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Guebenhouse, dont le siège se situe 2 rue des Alliés 57510 GUEBENHOUSE , représentée par son Maire Hervé RUFF , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Hambach, dont le siège se situe 122 rue Nationale 57910 HAMBACH, représentée par son Maire Daniel MULLER , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Hazembourg, dont le siège se situe 1 impasse de l'Eglise 57430 HAZEMBOURG , représentée par son Maire Jean-Pierre MULLER , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Herbitzheim, dont le siège se situe 3 rue de Kalhausen 67260 HERBITZHEIM , représentée par son Maire Michel KUFFLER , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Hilsprich, dont le siège se situe 5 rue de l'Eglise 57510 HILSPRICH , représentée par son Maire Armand GILLET , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la commune de Holving, dont le siège se situe 1, rue de l'Eglise 57510 HOLVING , représentée par son Maire Bernard CLAVE , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Kappelkinger**, dont le siège se situe 6 rue de l'Eglise 57430 KAPPELKINGER , représentée par son Maire Bertrand POTIE , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Keskastel** dont le siège se situe 15 rue de la Libération 67260 KESKASTEL , représentée par son Maire Gabriel GLATH , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Puttelange-aux-lacs**, dont le siège se situe Rue Wilson 57510 PUTTELANGE-AUX-LACS , représentée par son Maire Claude DECKER , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Remering-les-Puttelange**, dont le siège se situe 25 rue Saint-Jean 57510 REMERING-LES-PUTTELANGE , représentée par son Maire Jean-Luc ECHIVARD , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Richeling**, dont le siège se situe rue Nationale 57510 RICHELING , représentée par son Maire Freddy LITTY , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Siltzheim** dont le siège se situe 14 rue de l'Eglise 67260 SILTZHIM , représentée par son Maire Sébastien SCHMITT , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Saint-Jean-Rohrbach**, dont le siège se situe 24 rue Nationale 57510 SAINT-JEAN-ROHRBACH , représentée par son Maire Cyrille FETIQUE , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Val-de-Gueblange** dont le siège se situe 8 rue de l'Abbé Monsieur 57430 LE VAL-DE GUEBLANGE , représentée par son Maire Sonia BUR , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Willerwald**, dont le siège se situe 59 rue Principale 57430 WILLERWALD , représentée par son Maire Henri HAXAIRE , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Wittring**, dont le siège se situe 4 rue de la Mairie 57905 WITTRING , représentée par son Maire Bernard ROHR , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

et

la **commune de Woustviller**, dont le siège se situe 24 rue de Nancy 57915 WOUSTVILLER , représentée par son Maire Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF , dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée « la commune »,

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Sarralbe du 4 novembre 2021 relative à la dissolution du syndicat et au transfert à la Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-04-01-02-11 du Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2021 relative au versement du loyer des antennes d'eau potable ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que les ouvrages rattachés à la compétence eau potable ont été transférés en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020 à l'exception de ceux du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Sarralbe (SMERS) qui ont été transférés le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que certains réservoirs d'eau potable hébergent des antennes en contrepartie d'une redevance d'occupation annuelle versée à la collectivité propriétaire et d'une indemnité annuelle versée à l'exploitant de l'ouvrage ;

Considérant que ces redevances d'occupation sont versées à la Communauté d'Agglomération depuis 2020 et 2022 pour le SMERS alors qu'elles étaient précédemment perçues par les communes ou les syndicats des eaux ;

Considérant que les communes qui percevaient précédemment les redevances d'occupation ont sollicité la Communauté d'Agglomération dès le transfert pour conserver cette recette telle qu'acquise lors du transfert ;

Considérant que le montant des redevances perçues par la Communauté d'Agglomération n'est pas figé, il est révisé annuellement dans le cadre des conventions avec les opérateurs, il peut varier positivement ou négativement au moment du renouvellement d'une convention, la convention peut également être résiliée si l'occupation cesse à la demande de l'opérateur ou de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la pose d'antennes et de chemins de câbles télécom crée des désordres au niveau du génie civil des réservoirs ;

Considérant le diagnostic ciblé et simplifié réalisé par le bureau d'études Altereo sur les réservoirs du Buchholz, de Welferding, des Tirailleurs et de Rouhling qui identifie et classe les désordres selon leur gravité et chiffre les travaux de reprises des désordres et de remise en état après dépose des antennes dont le détail est annexé à la convention (annexe 1) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération verse une taxe foncière aux communes pour ces réservoirs ;

Considérant que le principe d'une restitution des redevances des antennes aux communes a été acté par le conseil communautaire du 1^{er} avril 2021 et qu'il restait à définir les modalités techniques de versements et les montants définitifs ;

Considérant le produit détaillé des redevances des antennes pour les années 2020, 2022 pour le SMERS et 2024 pour l'ensemble des ouvrages qui figure en annexe 2 de la convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de versement par la Communauté d'Agglomération aux communes d'une partie des recettes de la redevance d'occupation versée par les opérateurs en contrepartie de l'implantation d'antennes de télécommunication sur les ouvrages d'eau potable (appelée ci-après « redevance des antennes »), ainsi que les conditions de prise en charge des dommages sur les ouvrages.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3 – Les ouvrages concernés

Les ouvrages suivants sont occupés par des antennes de télécommunication (ne sont retenus que les ouvrages pour lesquels la redevance était supérieure à 100 €HT/an l'année de la prise de compétence eau potable par la Communauté d'Agglomération) :

Ouvrages	Montants	Communes concernées	Numéros de parcelles
Réservoir semi-enterré de Frauenberg	4.379,80 €HT	SIE de la Blies	N°6 section 04 Frauenberg
Château d'eau du Buchholz	4.686,06 €HT	Sarreguemines	N°351 Section 23 Sarreguemines
Château d'eau des Tirailleurs	19.661,01 €HT	Sarreguemines	N°161 et 224 section 11 Sarreguemines (redécoupage en cours)
Château d'eau de Welferding	14.713,97 €HT	Sarreguemines	N°519 Section 30 Sarreguemines

Château d'eau de Rouhling	20.079,42 €HT	Rouhling	N°25 Section 05 Rouhling
Château d'eau du Knopp -	11.244,74 €HT	SME de la Région de Sarralbe	N°128 Section 67 Sarralbe
Réservoir semi enterré d'Herbitzheim	2.077,00 €HT	SME de la Région de Sarralbe	N°112, 113, 114, 116 Section 16 Herbitzheim
Château d'eau de Neufgrange	7.696,43 €HT	SME de la Région de Sarralbe	N°103 Section 10 Neufgrange

Un diagnostic a été réalisé en 2024 par le bureau d'études ALTEREO pour identifier l'impact des antennes sur les ouvrages : les désordres sur le génie civil et les contraintes d'exploitation pour le service d'eau potable. Les travaux de reprise des désordres et de retrait des équipements ont été chiffrés et sont présentés en annexe n°1. Il est à noter que les quatre réservoirs suivants ont bénéficié de ce diagnostic : le château d'eau du Buchholz, le château d'eau des Tirailleurs, le château d'eau de Welferding et le château d'eau de Rouhling.

Article 4 – Les communes concernées

Les communes concernées par le versement de la redevance des antennes sont :

- Sarreguemines,
- Rouhling,
- Les communes du SIE de la Blies : Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Frauenberg et Sarreguemines,
- Les communes du SME de la Région de Sarralbe : Ernestviller, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Kappelkinger, Le Val de Gueblange, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Saint Jean-Rohrbach, Sarralbe, Siltzheim, Willerwald, Wittring, Woustviller ainsi que les communes de Herbitzheim et Keskastel (hors territoire de la Communauté d'Agglomération).

Article 5 – Dispositions financières

5.1. Origine du versement

La Communauté d'Agglomération perçoit les recettes liées aux redevances des antennes sur son budget annexe de l'eau potable. Les sommes reversées aux communes seront ainsi prélevées sur le budget annexe de l'eau potable.

5.2. Détermination du montant du versement

Le montant de la redevance des antennes qui sera reversé aux communes correspond au montant des redevances perçues par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour les antennes installées sur les ouvrages mentionnés à l'article 3, plafonné au montant versé par les opérateurs lors de l'année de prise de la compétence eau potable par la Communauté d'Agglomération, soit l'année 2020 pour Sarreguemines, Rouhling et les communes du SIE de la Blies et 2022 pour les communes du SME de la Région de Sarralbe.

Considérant que pour Sarreguemines et Rouhling le service d'eau potable était communal, les communes percevront l'intégralité du versement correspond au maximum à la somme des redevances perçues en 2020 pour chacun des ouvrages.

Pour les communes faisant parties d'un syndicat, le montant de la redevance reversée est proportionnel à la population de la commune rattachée au syndicat (la population retenue par commune est celle qui figure dans le rapport annuel du délégataire 2019 pour le SIE de la Blies et le rapport annuel du délégataire 2021 pour le SME de la région de Sarralbe). Cette clé de répartition entre les communes est figée durant toute la durée de la convention.

Il sera déduit annuellement pour chaque commune concernée, le montant de la taxe foncière N-1 que la Communauté d'Agglomération verse à la commune pour les parcelles concernées par les redevances des antennes.

Il sera déduit sur le premier versement le montant total de reprise des désordres sur la base des montants indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 1.

Il sera déduit sur le premier versement 50% du montant total des travaux de retraits des équipements techniques indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 1.

Aucune autre participation ne sera demandée ultérieurement aux communes pour réparation des désordres des antennes.

Le versement est rétroactif à partir de l'année de prise de la compétence eau potable par Communauté d'Agglomération.

5.3. Actualisation du versement

Le montant de la redevance des antennes à reverser reste fixe pour chaque ouvrage, sauf si le montant des redevances perçues par la Communauté d'Agglomération auprès des opérateurs pour les ouvrages mentionnés à l'article 3 devenait inférieur au montant à reverser aux communes. Dans ce cas, c'est le montant réel perçu par la Communauté d'Agglomération qui sera pris en compte pour le versement. Ces montants seront vérifiés annuellement.

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre à la commune qui en fait la demande, les conventions d'occupation entre la Communauté d'Agglomération et les opérateurs qui la concernent, ainsi que le montant annuel de la redevance perçue par la Communauté d'Agglomération pour les ouvrages mentionnés à l'article 3.

5.4. Détails des reversements

Les montants reversés ouvrage par ouvrage avant déduction de la taxe foncière et actualisation éventuelle dans les conditions de l'article 5.3 sont les suivants :

Ouvrages	Montants	Communes concernées
Réservoir semi-enterré de Frauenberg	4.379,80 €HT	SIE de la Blies
Château d'eau du Buchholz	4.686,06 €HT	Sarreguemines
Château d'eau des Tirailleurs	19.661,01 €HT	Sarreguemines
Château d'eau de Welferding	14.713,97 €HT	Sarreguemines
Château d'eau de Rouhling	20.079,42 €HT	Rouhling
Château d'eau du Knopp -	11.244,74 €HT	SME de la Région de Sarralbe
Réservoir semi enterré d'Herbitzheim	2.077,00 €HT	SME de la Région de Sarralbe
Château d'eau de Neufgrange	7.696,43 €HT	SME de la Région de Sarralbe

Le montant à reverser annuellement à chaque commune, hors baisse éventuelle des redevances et avant déduction de la taxe foncière est le suivant :

communes	population	part perçue	montant redevance des antennes reversé en €HT (A)	taxe foncière à déduire en € (B)	montant à déduire si actualisation en €HT	Montant annuel reversé en €HT = A-B-C
SIE de la Blies						
Blies-Ebersing	667	8,0%	350,95 €			
Blies-Guersviller	641	7,7%	337,27 €			
Frauenberg	582	7,0%	306,23 €			
Sarreguemines (SIE de la Blies)	6434	77,3%	3 385,35 €			
total	8324	100,0%	4 379,80 €			
Sarreguemines						
Sarreguemines			39 061,04 €			
total			39 061,04 €			
Rouhling						
Rouhling			20 079,42 €			
total			20 079,42 €			
SME de la Région de Sarrelouis						
Ernestviller	513	1,8%	368,37 €			
Grundviller	664	2,3%	476,80 €			
Guebenhouse	425	1,5%	305,18 €			
Hambach	2963	10,1%	2 127,67 €			
Hazembourg	149	0,5%	106,99 €			
Hilsprich	861	2,9%	618,27 €			
Holving	1308	4,5%	939,25 €			
Kappelkinger	403	1,4%	289,39 €			
Le val de Gueblange	875	3,0%	628,32 €			
Neufgrange	1396	4,8%	1 002,44 €			
Puttelange-aux-Lacs	3102	10,6%	2 227,48 €			
Rémering-lès-Puttelange	1089	3,7%	781,99 €			
Richeling	348	1,2%	249,89 €			
Saint Jean-Rohrbach	986	3,4%	708,03 €			
Sarralbe	4614	15,8%	3 313,22 €			
Siltzheim	642	2,2%	461,01 €			
Willerwald	1592	5,4%	1 143,18 €			
Wittring	794	2,7%	570,15 €			
Woustviller	3133	10,7%	2 249,74 €			
Herbitzheim	1865	6,4%	1 339,22 €			
Keskastel	1548	5,3%	1 111,59 €			
total	29270	100,0%	21 018,17 €			

Le montant à reverser de manière rétroactive de la prise de compétence jusqu'en 2024 est le suivant : 334.013,78 €HT, auquel il faut déduire les taxes foncières versées par la Communauté d'Agglomération aux communes. Le détail par commune figure en annexe 3.

5.4. Date du versement

Les montants relatifs au versement de l'année N seront reversés aux communes au plus tard au 31 décembre de l'année N.

L'antériorité des montants dues jusqu'en 2024 seront reversés avant le 1^{er} mars 2026.

La Communauté d'Agglomération établira avant le 1^{er} décembre de l'année N un état des sommes à reverser à contresigner par la commune, elle effectuera ensuite le virement des sommes dues à chaque commune.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties avec un délai de prévenance de trois mois par courrier simple

Article 7 –Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix, 67000 Strasbourg) sera saisi.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Annexes

La présente convention comporte trois annexes.

Les maires des communes et le président de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Sarreguemines, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences**

Le président, Roland ROTH

<p>Pour la Commune de Blies-Ebersing Le Maire TARILLON Pascal</p>	<p>Pour la Commune de Blies-Guersviller Le Maire ROTH Roland</p>
<p>Pour la Commune de Ernestviller Le Maire WAGNER Philippe</p>	<p>Pour la commune de Frauenberg Le Maire DORSCHNER Lucien</p>
<p>Pour la commune de Grundviller Le Maire SANDRAS Jacques</p>	<p>Pour la commune de Guebenhouse Le Maire RUFF Hervé</p>
<p>Pour la commune de Hambach Le Maire MULLER Daniel</p>	<p>Pour la commune de Hazembourg Le Maire MULLER Jean-Pierre</p>
<p>Pour la commune de Herbitzheim Le Maire KUFFLER Michel</p>	<p>Pour la commune de Hilsprich Le Maire GILLET Armand</p>
<p>Pour la commune de Holving Le Maire CLAVE Bernard</p>	<p>Pour la commune de Kappelkinger Le Maire POTIE Bertrand</p>

<p>Pour la commune de Keskastel Le Maire GLATH Gabriel</p>	<p>Pour la commune de Neufgrange Le Maire MOMPER Sandrine</p>
<p>Pour la commune de Puttelange aux Lacs Le Maire DECKER Claude</p>	<p>Pour la commune de Remerung-les-Puttelange Le Maire ECHIVARD Jean-Luc</p>
<p>Pour la commune de Richeling Le Maire LITTY Freddy</p>	<p>Pour la commune de Rouhling Le Maire EBERHART Jean-Luc</p>
<p>Pour la commune de Sarralbe Le Maire DIDIOT Pierre-Jean</p>	<p>Pour la commune de Sarreguemines Le Maire ZINGRAFF Marc</p>
<p>Pour la commune de Siltzheim Le Maire SCHMITT Sébastien</p>	<p>Pour la commune de Saint-Jean-Rohrbach Le Maire FETIQUE Cyrille</p>
<p>Pour la commune de Val-de-Gueblange Le Maire BUR Sonia</p>	<p>Pour la commune de Willerwald Le Maire HAXAIRE Henri</p>

Pour la commune de Wittring

Le Maire

ROHR Bernard

Pour la commune de Woustviller

Le Maire

CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya

Annexe 1 : estimation des désordres sur les ouvrages

Diagnostic ciblé et simplifié des Equipements de Télécommunication de 4 réservoirs de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
3 sur Sarreguemines (Buchholz, Tirailleurs, Welferding) et 1 sur Rouhling

Suite à des difficultés d'exploitation des ouvrages et/ou des problèmes de vieillissement prématûr, un diagnostic visant à identifier les contraintes afférentes aux Equipements Téléphoniques des Opérateurs présents sur 4 ouvrages de types Réservoir sur Tour a été confié à la société ALTEREO.

L'objectif de ce diagnostic ciblé est le suivant :

- Etablir un inventaire des Equipements Techniques (ET) associés à chaque ouvrage
- Identifier les désordres sur le Génie-Civil liés à la présence de ces ET
- Identifier les contraintes d'exploitation liés à la présence de ces ET
- Chiffrer les travaux de réparation sur les désordres identifiés et liés aux ET
- Chiffrer les travaux de réparation futures sur le Génie-Civil que pourraient engendrer la dépose des ET

Les 4 réservoirs sont :

- Le Réservoir des Tirailleurs (Sarreguemines POMPIERS)
- Le réservoir du Buchholz Haut (Sarreguemines)
- Le réservoir de Welferding (Sarreguemines)
- Le réservoir de Rouhling

Le phasage de l'étude est le suivant :

- Diagnostic visuel ciblé
- Inventaire des Equipements Techniques (ET)
- Prise de cotes
- Relevé des désordres et des contraintes d'exploitation liés à la présence des ET
- Reportage photographique
- Plans de localisation des ET et chemins de câbles associés
- Identification et classification des désordres
- Programme de travaux et chiffrage
- Rapport de synthèse

Méthodologie :

Une échelle de classement des désordres a été élaborée

➤ Génie civil

Tableau 1 :

Génie-Civil	Niveau de gravité	Commentaires
Désordres mineurs	0	Absence de défaut
	1	Défauts d'ordre esthétique
	2	Défauts dont l'évolution risque de se faire anormalement
Désordres majeurs	3	Défauts qui indiquent un début d'évolution
	4	Défauts qui indiquent une évolution avancée
	5	Défauts qui traduisent de façon très nette une modification du comportement de la structure et qui mettent en cause la durée de vie de l'ouvrage
	6	Défauts indiquant la proximité d'un état limite et nécessitant soit une restriction d'utilisation de l'ouvrage, soit sa mise hors service

➤ Exploitation

Tableau 2 :

Exploitation	Niveau de gravité	Commentaires
Désordres mineurs	A	Pas ou peu de risque pour l'exploitation
Désordres majeurs	B	Défauts pouvant présenter un risque pour l'exploitation (accès difficiles, risque de chute d'objets par exemple)
	C	Défauts présentant un danger pour l'exploitation (risques électriques, risque de chute par exemple)
	D	Défauts présentant un risque de contamination de l'eau potable (contamination possible par les eaux pluviales, par la présence de nuisibles, ou par la présence de personnes étrangères au service)

➤ Résultats des investigations, rapport Altereo :

Inventaire des équipements suite aux visites de terrain :

Tableau 3 :

Ouvrage	Buchholz	Welferding	Tirailleurs	Rouhling
Opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de l'Intérieur Transports Urbains 	<ul style="list-style-type: none"> INFRACOS (SFR / BOUYGUES) ON TOWER (FREE) 	<ul style="list-style-type: none"> INFRACOS (SFR / BOUYGUES) TOTEM (ORANGE) TOWERCAST (NRJ) FREE MOBILE Département de la Moselle 	<ul style="list-style-type: none"> TOTEM (ORANGE) ON TOWER (FREE)
Quantité d'ET (antennes et boîtiers)	5	22	48	13
Quantité de fixations sur l'ouvrage	41	259	259	226
Linéaire de câbles (hauteur du réservoir x nombre de câbles)	37 ml x 8 unités	32 ml x 48 unités	49 ml x 107 unités	35 ml x environ 27 unités

Coûts par ouvrage :

Tableau 4 :

	Réservoir de Buchholz	Réservoir de Welferding	Réservoir des Tirailleurs	Réservoir de Rouhling
Pire note sur l'évaluation du Génie-Civil	1 – Carottages avec sectionnement d'armatures	3 – Fissures dans l'enduit au droit de fixations	2 – Larges carottages avec sectionnement d'armatures	4 – Surcharges liées à la présence d'une plateforme avec pylône
Pire note sur l'évaluation de l'exploitation	0 – Accès aux ET par l'intérieur du réservoir	0 – Présence encombrante des ET	0 – Accès aux ET par l'intérieur du réservoir	0 – Présence encombrante des ET
Montant des travaux de reprise des désordres	3 630 €	400 €	2 160 €	4 260 €
Montant des travaux de retrait des ET	6 380 €	7 090 €	28 880 €	9 420 €
Montant total des travaux	10 010 €	7 490 €	31 920 €	13 680 €

Annexe 2 : produit détaillé des redevances des antennes perçues par la Communauté d'Agglomération pour les années 2020 et 2024

ouvrage	opérateur	année 2020	année 2022	année 2024	remarques
		Montant HT de la redevance annuelle de l'année de la prise de compétence par la CASC	Montant HT de la redevance annuelle de l'année de la prise de compétence par la CASC	Montant HT de la redevance annuelle	
Réservoir semi-enterré situé lieu-dit Willerheide - 57200 FRAUENBERG	INFRACOS	1 804,05 €		1 952,76 €	
	ORANGE	2 575,75 €		2 680,34 €	
	total	4 379,80 €	0,00 €	4 633,10 €	
Château d'eau de Welfording- Rue de Woustviller - 57200 SARREGUEMINES	INFRACOC	6 027,40 €		8 659,46 €	
	ON TOWER	8 686,57 €		10 477,61 €	
	total	14 713,97 €	0,00 €	19 137,07 €	
Château d'eau des Tirailleurs Rue du Champ de Mars - 57200 SARREGUEMINES	INFRACOS	8 383,54 €		9 074,61 €	
	ORANGE	7 777,47 €		8 093,27 €	
	TOWERCAST	3 500,00 €		10 307,03 €	
	FREE MOBILE			9 541,19 €	
	total	19 661,01 €	0,00 €	37 016,10 €	
Château d'eau du Buchholz - Chemin Buchholz - 57200 SARREGUEMINES	Infomobile téléperformance	1 800,00 €		0,00 €	
	ministère de l'Intérieur	2 886,05 €		3 481,13 €	
	total	4 686,06 €	0,00 €	3 481,13 €	
Réservoir de Rouhling - 57520 ROUHLING	INFRACOS	4 929,11 €		5 993,41 €	redevance 2020 encaissée par la commune
	ORANGE	5 377,92 €		5 821,23 €	redevance 2020 encaissée par la commune
	ON TOWER	9 772,39 €		11 787,31 €	
	total	20 079,42 €	0,00 €	23 601,95 €	
réservoir Reudit Eicherhof - 67260 HERBITZHEIM	ORANGE		2 077,00 €	2 077,00 €	
	total		2 077,00 €	2 077,00 €	
Château d'eau du Knopp - 57430 SARRALBE	ORANGE		6 085,47 €	6 795,34 €	
	ON TOWER		5 159,27 €	5 764,06 €	
	total		11 244,74 €	12 559,40 €	
Château d'eau - rue d'Alsace - 57910 NEUFRANGE	ON TOWER		5 209,94 €	5 817,68 €	
	VNF		2 486,49 €	2 773,53 €	
	total		7 696,43 €	8 591,21 €	
TOTAL		63 520,26 €	21 018,17 €	111 096,96 €	
			84 538,43 €		

Annexe 3 : Détail des versements rétroactifs aux communes pour les années pour les années 2020 à 2024

communes	population	part perçue	montant redevance des antennes reversé en EHT 2020	montant redevance des antennes reversé en EHT 2021	montant redevance des antennes reversé en EHT 2022	montant redevance des antennes reversé en EHT 2023	montant redevance des antennes reversé en EHT 2024	montant redevance tarif foncière à déduire en €	reprise des déontes à déduire en EHT	50% des travaux de retrait à déduire en EHT	Montant total à reverser en EHT à A-B-C
SIE de la Biesse											1 754,76 €
Bies-Ebersing	657	8,0%	350,95 €	350,95 €	350,95 €	350,95 €	350,95 €	350,95 €	350,95 €	1 686,36 €	
Bies-Guettwiller	641	7,7%	337,27 €	337,27 €	337,27 €	337,27 €	337,27 €	337,27 €	337,27 €	1 531,14 €	
Frauenberg	582	7,0%	306,23 €	306,23 €	306,23 €	306,23 €	306,23 €	306,23 €	306,23 €	16 926,74 €	
Sarre-guéminal (SIE de la Biesse)	6434	77,5%	3 385,35 €	3 385,35 €	3 385,35 €	3 385,35 €	3 385,35 €	3 385,35 €	3 385,35 €	21 859,00 €	
total	8324	100,0%	4 379,80 €	4 379,80 €	4 379,80 €	81 120,07 €					
Sarreguemines											81 120,07 €
Sarreguemines			39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €
total			39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €	39 061,04 €				
Rouhling											
Rouhling			9 772,39 €	9 772,39 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	4 260,00 €	4 210,00 €
total			9 772,39 €	9 772,39 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	20 079,42 €	4 260,00 €	4 210,00 €
SIE de la Région de Sarrebrück											81 120,07 €
Ernestviller	513	1,8%									1 105,12 €
Grundviller	664	2,3%									1 430,41 €
Guebwiller	425	1,5%									915,55 €
Hombach	2963	30,1%									6 383,00 €
Hazenbourg	149	0,5%									320,98 €
Hillsprich	861	2,9%									1 854,80 €
Hohring	1308	4,5%									2 817,74 €
Kaepflekinger	403	1,4%									868,16 €
Le Val de Sauer	875	3,0%									1 884,96 €
Neuf-Brézé	1396	4,8%									3 007,51 €
Puttelange-aux-Lacs	3102	10,5%									6 682,44 €
Réméring-lès-Puttelange	1089	3,7%									2 345,96 €
Richeling	348	1,2%									749,67 €
Saint-Jean-Rohrbach	986	3,4%									2 124,08 €
Sarrebrück	4614	35,8%									9 939,65 €
Sarrebrück	642	2,2%									1 383,02 €
Willerwald	1592	5,4%									3 329,54 €
Wittling	794	2,7%									1 710,46 €
Woustwiller	3133	10,7%									6 749,22 €
Herbitzheim	1865	6,4%									4 017,65 €
Kesselskamp	1548	5,3%									3 334,76 €
total	29270	100,0%									63 054,51 €
TOTAL											334 013,78 €

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Conformément à la délibération du 20/06/2022 formalisant l'adhésion de la collectivité au dispositif Pass Culture, au-delà du seuil annuel de 20 000 € de prestations réglées par le dispositif Pass Culture, une dégressivité des tarifs concernés sera appliquée dans les proportions suivantes : • De 20 001 € TTC à 40 000 € TTC par an : 5 % • De 40 001 € TTC à 150 000 € TTC par an : 8 % • Au-delà de 150 000 € TTC par an : 10 %		
75-317	752	14DC	HOTEL DE VILLE Location des salles Tarif 1: Associations Sarregueminoises La définition et le cadrage des locations pour la scène de l'Hôtel de Ville et du Casino se trouvent en annexe des règlements d'utilisation respectifs. SCENE HOTEL DE VILLE Scène Hôtel de Ville / jour en semaine 470,00 475,00 Scène Hôtel de Ville / samedi / dimanche ou jours fériés 700,00 705,00 Suppléments forfaitaires Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date 120,00 122,00 Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Associations sarregueminoises et Caritatives 115,00 116,00 Date supplémentaire en weekend Associations sarregueminoises et Caritatives 440,00 445,00 Installation technique particulière lumière et/ou plateau et/ou sonorisation 59,00 60,00 Technicien supplémentaire par jour 59,00 60,00 Mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux 59,00 60,00 Scène sur praticables par les Ateliers Municipaux à partir de 40 m2 175,00 176,00 Heures après minuit En semaine, par heure 12,50 13,00 En week-end, par heure 58,00 59,00 Suppléments à l'élément Scène de l'Hôtel de Ville Forfait bar + cuisine sans vaisselle 59,00 60,00 Hall d'Honneur en plus 59,00 60,00 Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pieds 180,00 182,00 Poursuite 60,00 61,00 Piano (sans accord) 60,00 61,00 Machine à fumée 60,00 61,00 Tapis de danse 55,00 55,00 Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour) 123,00 125,00 CAS PARTICULIERS Etablissements scolaires Sarregueminois Manifestation à caractère caritatif, par organisateur Etablissement public et assimilé sarregueminois (CCAS, Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 57,...) Associations patriotiques (hors scène de l'hôtel de ville) Etablissement Français du Sang Pôle Emploi Sydème (Distribution sacs multiflux) Forfait Société Carnavalesque de Sarreguemines Forfait Foyer Culturel de Sarreguemines (HDV et CASINO) Tout supplément (matériel ou local) sera facturé Réunion politique dans le cadre des campagnes électorales	Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation	Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			HALL D'HONNEUR Banquet ou réception Exposition / jour en semaine (minimum 2 jours) Exposition samedi Exposition dimanche Exposition forfait week-end Exposition forfait semaine 7 jours consécutifs	230,00 60,00 75,00 90,00 120,00 360,00	325,00 61,00 76,00 91,00 122,00 365,00
			Suppléments à l'élément expositions hall d'honneur Cimaise mobile supplémentaire / jour (au-delà de 2) Table supplémentaire / jour (au-delà de 5) Grille caddie / jour Chaîne / 10 unités pour la durée de l'exposition Crochets / 10 unités pour la durée de l'exposition Vaisselle pour vernissage au forfait	8,00 4,00 2,00 6,00 3,00 30,00	8,50 4,50 2,50 6,50 3,50 31,00
			Location grille caddie pour manifestation extérieure HALL D'ENTREE Hall d'entrée uniquement (sans cuisine et sans bar) / jour	2 € par jour et par grille 350,00	3 € par jour et par grille 355,00
75-317	752	14DC	HOTEL DE VILLE Location des salles Tarif 2: Associations non Sarregueminoises, entreprises, particuliers, établissement scolaire non sarregueminois SCENE HOTEL DE VILLE Scène Hôtel de Ville / jour en semaine Scène Hôtel de Ville / samedi / dimanche ou jours fériés	1800,00 2500,00	1815,00 2520,00
			Suppléments forfaits Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Date supplémentaire en weekend	150,00 570,00 1050,00	152,00 575,00 1060,00
			Installation technique particulière lumière et/ou plateau et/ou sonorisation Technicien supplémentaire par jour	250,00 250,00	255,00 255,00
			Mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux Scène sur praticables par les Ateliers Municipaux à partir de 40 m2	300,00 750,00	302,00 755,00
			Heures après minuit En semaine par heure En week-end, par heure	35,00 130,00	36,00 132,00
			Suppléments à l'élément Scène de l'Hôtel de Ville Forfait bar + cuisine sans vaisselle Hall d'Honneur en plus Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pieds Poursuite Piano (sans accord) Machine à fumée Tapis de danse Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour)	135,00 190,00 200,00 70,00 70,00 70,00 60,00 140,00	136,00 192,00 202,00 71,00 71,00 71,00 61,00 142,00
			HALL D'HONNEUR Banquet ou réception Exposition / jour en semaine (minimum 2 jours) Exposition samedi Exposition dimanche Exposition forfait week-end Exposition forfait semaine 7 jours consécutifs	700,00 70,00 75,00 100,00 120,00 400,00	705,00 71,00 76,00 102,00 122,00 405,00
			Suppléments à l'élément expositions hall d'honneur Cimaise mobile supplémentaire / jour (au-delà de 2) Table supplémentaire / jour (au-delà de 5) Grille caddie / jour Chaîne / 10 unités pour la durée de l'exposition	9,00 4,50 2,50 6,50	10,00 5,00 3,00 7,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Crochets / 10 unités pour la durée de l'exposition Vaisselle pour vernissage au forfait Accroche en hauteur au forfait Location grille caddie pour manifestation extérieure / grille / jour HALL D'ENTREE Hall d'entrée uniquement (sans cuisine et sans bar) / jour SALLE DE REUNIONS Salle n° 5, 24m2 par jour Salle n° 216, 26m2 par jour Salle n° 220, 88m2 par jour	3,50 33,00 100,00 2,50 400,00 35,00 40,00 100,00	4,00 34,00 101,00 3,00 405,00 36,00 41,00 120,00
75-317	752	14DC	CASINO Location des salles Tarif 1: Associations Sarregueminoises Casino avec Auditorium, jour en semaine Auditorium Salon d'Honneur en plus Hall d'expositions en plus Bar en plus Casino avec Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Auditorium par jour Salon d'Honneur en plus, par jour Hall d'expositions en plus, par jour Bar en plus Suppléments forfaitaires Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Associations sarregueminoises Date supplémentaire en weekend Associations sarregueminoises et Caritatives Installation technique particulière lumière et/ou sonorisation et/ou plateau Technicien supplémentaire par jour Transport de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux Heures après minuit En semaine, par heure En week-end, par heure Suppléments à l'élément Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pied Piano Machine à fumée Auditorium ou Salon d'Honneur CAS PARTICULIERS: Etablissements scolaires Sarregueminois Manifestation à caractère caritatif, par organisateur Etablissement public et assimilé sarregueminois (CCAS, Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 57,...) Associations patriotiques	320,00 65,00 35,00 65,00 380,00 71,00 40,00 72,00 120,00 53,00 165,00 59,00 59,00 59,00 15,00 40,00 180,00 60,00 60,00 Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation	325,00 66,00 36,00 66,00 385,00 72,00 41,00 73,00 122,00 54,00 167,00 60,00 60,00 60,00 16,00 41,00 182,00 61,00 61,00 Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Etablissement Français du Sang Pôle Emploi Tout supplément (matériel ou local) sera facturé Réunion politique dans le cadre des campagnes électorales	Gratuit Gratuit Gratuit	Gratuit Gratuit Gratuit
			Casino sans Auditorium, jour en semaine Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur (hors mariage) (privés et associations)	118,00 120,00 120,00 65,00 240,00 297,00	120,00 122,00 66,00 242,00 300,00
			Casino sans Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur (hors mariage) (privés et associations)	235,00 130,00 70,00 355,00 430,00	237,00 132,00 71,00 358,00 433,00
			Forfait exposition Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 2 jours Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 1 semaine (7 jours consécutifs) Hall - Jour supplémentaire Hall - Samedi Hall - Dimanche Hall - forfait week-end Salon d'Honneur - Jour supplémentaire Salon d'Honneur - Samedi Salon d'Honneur - Dimanche Salon d'honneur forfait week-end Forfait grille caddie/jour Forfait mariage (vin d'honneur uniquement)	300,00 775,00 96,00 200,00 240,00 300,00 96,00 200,00 240,00 300,00 2,00 1050,00	302,00 780,00 97,00 201,00 242,00 302,00 97,00 202,00 242,00 302,00 3,00 1060,00
75-317	752	14DC	CASINO Location des salles, Tarif 2: Associations non Sarregueminoises, entreprises, particuliers, établissement scolaire non sarregueminois Casino avec Auditorium, jour en semaine Auditorium Salon d'Honneur en plus Hall d'expositions en plus Bar en plus	1150,00 350,00 200,00 72,00	1160,00 355,00 202,00 73,00
			Casino avec Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Auditorium par jour Salon d'Honneur en plus, par jour Hall d'expositions en plus, par jour Bar en plus	1320,00 396,00 231,00 79,00	1330,00 400,00 235,00 80,00
			Suppléments forfaitaires Installation technique particulière lumière et/ou sonorisation et/ou plateau	230,00	232,00
			 Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Date supplémentaire en weekend	132,00 264,00 550,00	133,00 266,00 555,00
			 Technicien supplémentaire par jour Transport et mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux	220,00 250,00	222,00 252,00
			 Heures après minuit En semaine par heure En week-end, par heure	20,00 66,00	21,00 67,00
			 Suppléments à l'élément Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pied Piano Machine à fumée Date en option supplémentaire (au retour du contrat) par jour Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour)	200,00 66,00 66,00 132,00 132,00	202,00 67,00 67,00 134,00 134,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Casino sans Auditorium, jour en semaine Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur non sarregueminois (hors mariage)	470,00 132,00 70,00 264,00 660,00	475,00 134,00 71,00 265,00 665,00
			Casino sans Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur non sarregueminois (hors mariage)	770,00 143,00 78,00 400,00 1080,00	775,00 145,00 80,00 405,00 1090,00
			Forfait exposition Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 2 jours Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 1 semaine (7 jours consécutifs) Hall - Jour supplémentaire Hall - Samedi Hall - Dimanche Hall - forfait week-end Salon d'Honneur - Jour supplémentaire Salon d'Honneur - Samedi Salon d'Honneur - Dimanche Salon d'Honneur - forfait week-end Forfait grille caddie/jour Forfait mariage (vin d'honneur uniquement)	330,00 820,00 105,00 220,00 264,00 330,00 105,00 220,00 264,00 330,00 2,50 1050,00	332,00 830,00 106,00 222,00 265,00 332,00 106,00 222,00 265,00 332,00 3,00 1060,00
			Occupation du domaine public Conditions générales s'appliquant à l'occupation du domaine public : 1° Les droits seront exigibles dès l'établissement de l'autorisation municipale et donneront lieu à la perception d'une redevance annuelle. Les fractions de mètre seront comptées pour un mètre et pour les superficies, elles seront considérées pour un mètre 2° Sont dispensées de l'acquit des droits, les administrations publiques telles que l'Etat, le Département. L'administration municipale jugera s'il y a lieu d'accorder la gratuité aux enseignes, tableaux-réclames, écussons, calicots et installations analogues posées dans un but d'utilité publique, patriotique ou philanthropique. 3° Sauf pour les installations assujetties à une échéance autre qu'à l'année, le droit est exigible, sans fractionnement, à la délivrance de l'autorisation, lors même que l'installation ne serait pas réalisée, puis chaque année au 1er janvier, en totalité La suppression d'objets soumis aux droits annuels devra être déclarée par écrit en Mairie avant le 15 janvier (31 mars pour les permis de stationnement) de l'année en cours ; passé cette date, ils seront reportés d'office au rôle d'imposition sans possibilité de recours. 4° Toute installation ou partie de celle-ci maintenue hors service restera taxée comme existante.		
			Occupation du Domaine Public		
70-845	70323	22PE	1 - Etalages sur trottoirs (présentoirs) : * autorisations permanentes - forfait par m2/an * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - par ml/jour	56,00 15,00	56,00 15,00
			2 - Stands de vente alimentaire et non alimentaire, chariot ambulant ... : * autorisations permanentes - forfait/an stand moins de 3ml * autorisations permanentes - forfait/an remorque/camion mag. * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - stand alimentaire - forfait/jour * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - stand non alimentaire - forfait/jour	166,00 1 247,00 18,00 15,00	167,00 1 258,00 18,00 15,00
			3 - Stand de vente de sapins et fleurs de Toussaint * autorisations ponctuelles /exceptionnelles- par ml/jour	18,00	19,00
			4 - Terrasses devant les débits de boisson : * forfait par m2/an	25,00	25,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			5 - Exposition de véhicules : * véhicules neufs ou d'occasion- par véhicule/jour	34,00	35,00
			6 - Emplacements de stationnement/expositions "garagistes" * forfait par emplacement et par an	325,00	330,00
			7 - Mise en place d'un manège pour enfants : * forfait par jour	17,00	18,00
			8 - Salons - Foires-expositions: * par jour d'ouverture au public	1 018,00	1 027,00
			9 - Emplacements pour taxi : * forfait par emplacement et par an	102,00	103,00
			10 - Chevalets ou mobiliers assimilés : * forfait par mobilier et par an	72,00	73,00
			11 - Bennes à gravats : * par jour	15,00	16,00
70-845	70321	22PE	Droits de stationnement 12 - Stationnement payant sur la voirie publique (horodateurs) Voir délibération du 16/12/2024		
			* ZONE ROUGE - 15 min - 30 min - 45 min - 1 H - 2 H - 3 H - 4 H - Forfait Post Stationnement	0,00 0,50 0,80 1,00 2,50 4,50 20,00 20,00	0,00 0,50 0,80 1,00 2,50 4,50 20,00 20,00
			* ZONE VERTE Parkings HDV et Poste - 15 min - 30 min - 45 min - 1 H - 2 H - 3 H - 4 H - 5 H - Forfait Post Stationnement	0,00 0,00 0,50 0,80 1,80 2,80 4,00 15,00 15,00	0,00 0,00 0,50 0,80 1,80 2,80 4,00 15,00 15,00
			* Forfait mensuel zone verte parkings HDV et Poste (susceptible d'évolution) * Forfait annuel zone verte parkings HDV et Poste (susceptible d'évolution)	40,00 300,00	40,00 300,00
			* Neutralisation pour travaux ou autres en zone verte : par place / jour - 1ère place - place supplémentaire	5,00	15,00 5,00
			* Neutralisation pour travaux ou autres en zone rouge : par place / jour - 1ère place - place supplémentaire	5,00	20,00 5,00
			* Neutralisation pour travaux ou autres : stationnement hors emplacement délimité au sol / jour - par véhicule léger (= 1 emplacement) - par camionnette (= 2 emplacements) - par camion (= 3 emplacements) - stationnement supplémentaire d'une remorque, d'un monte-meuble, d'une nacelle, d'une grue... (= 1 emplacement supplémentaire)	/ / / /	15,00 20,00 25,00 5,00
		COMM	Mobiliers urbains publicitaires du 1er août 2025 au 31 juillet 2040 - Panneaux d'affichage 2m2 et panneaux numériques Redevance d'occupation du domaine public révisable selon le contrat de concession de service en date du 15 mai 2025 Titre de recette à émettre à partir de l'année 6 : 1 ^{er} aout 2030 – 31 juillet 2031 40 000 € révisable selon le contrat de concession de service (page 31)		

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
70-632	70323	22PE	Droits de place pour foires et marchés 1 - Marchés bi-hebdomadaires droit d'abonnement : forfait/an * droits de place par mètre linéaire / jour - pour les abonnés-été (d'avril à décembre) - pour les abonnés-hiver (janvier à mars) - pour les non-abonnés-été (d'avril à décembre) - pour les non-abonnés-hiver (janvier à mars) * droits par jour pour un sac ou panier * droits par jour pour les véhicules Tarif véhicule/jour de marché Utilisation des bornes électriques par jour de marché/prise occupée pour les abonnés/semestre 2 - Marché d'Eté * droits de place / jour * droits de place / jour avec utilisation des bornes électriques 3 - Marché des Producteurs * droits de place / jour * droits de place / jour avec utilisation des bornes électriques 4 - Foires * par mètre linéaire et par jour * minimum de perception par stand utilisation bornes électriques/jour/prise occupée 5 - Braderie des commerçants sédentaires * minimum de perception par stand jusqu'à 5ml par jour * mètre linéaire supplémentaire par jour	0,75 0,60 1,20 1,00 0,60 2,00 1,60 70,00 6,75 8,25 4,00 6,00 4,00 20,00 5,00 20,00 4,00	0,75 0,60 1,20 1,00 0,60 2,00 1,60 70,00 6,75 8,25 4,00 6,00 4,00 20,00 5,00 20,00 4,00
70-60	70323	22PE	Tarifs des fêtes foraines 1 - Skooter, Grand 8, Karting, etc... Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 2 - Mini-skooter Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 3 - Grands manèges, man. de chaises, chenille etc.. Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 4 - Manèges enfants Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 5 - Loteries, confiseries, tirs, jeux, snacks, appareils auto et autres installations (ml) Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 6 - Cirques * par jour Pour les fêtes foraines et les cirques, le demandeur devra s'acquitter des droits de place au plus tard le jour de l'arrivée	57,00 8,00 23,00 4,00 41,00 6,00 17,00 2,00 4,00 0,50 183,00	58,00 8,00 24,00 4,00 42,00 6,00 18,00 2,00 4,50 0,50 200,00
PKM-70	706	22PE	Parking du Moulin et du Carré Louvain DCM du 16/12/2024 * MOULIN - 15 min - 30 min - 45 min	0,00 0,00 0,70	0,00 0,00 0,70

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			<ul style="list-style-type: none"> - 1 H 0,90 0,90 - 2 H 1,70 1,70 - 3 H 2,30 2,30 - 4 H 2,90 2,90 - 5 H 3,50 3,50 - 6 H 4,10 4,10 - 8 H 5,60 5,60 - 10 H 10,00 10,00 <p>* CARRE LOUVAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 min 0,00 0,00 - 30 min 0,00 0,00 - 45 min 0,00 0,00 - 1 H 0,00 0,00 - 2 H 1,70 1,70 - 3 H 2,30 2,30 - 4 H 2,90 2,90 - 5 H 3,50 3,50 - 6 H 4,10 4,10 - 8 H 5,60 5,60 - 10 H 10,00 10,00 <ul style="list-style-type: none"> - Forfait mensuel Parcs Moulin et Carré Louvain 45,00 45,00 - Forfait annuel Parcs Moulin et Carré Louvain 430,00 430,00 		
70-020	704	STEC	<p>MISE A DISPOSITION PLANTES VERTES ET PRESTATIONS DIVERSES LORS D'UNE LOCATION DE SALLE</p> <p>1 - Décoration simple comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un arrangement floral 73,00 74,00 * 10 plantes vertes en pots 73,00 74,00 * main d'oeuvre et transport (hall d'honneur) 103,70 105,00 <p>TOTAL 249,53 253,00</p> <p>2 - Décoration double comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * deux arrangements comme ci-dessus + lauriers et conifères (grande salle) 288,78 300,00 <p>3 - Décoration de Noël en salle 126,22 130,00</p> <p>4 - Sonorisation 170,93 175,00</p> <p>5 - Guirlandes 284,20 300,00</p>		
70-845	704	STEC	<p>TRAVAUX POUR TIERS Tarif horaire selon barème des traitements des fonctionnaires publié au JO annuellement et appliqué par DCM du 17/10/1985 dernière révision le 01/07/2010</p> <p>Main d'œuvre agents techniques intervention en heure normale - l'heure HT 23,78 23,78</p> <p>Main d'œuvre agents techniques intervention en heure supplémentaire - l'heure HT 40,20 40,20</p> <p>Main d'œuvre agents techniques intervention en heure sup. de nuit - l'heure HT 51,10 51,10</p> <p>Main d'œuvre agents techniques intervention en heure sup. de weekend - l'heure HT 56,53 56,53</p> <p>Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure normale - l'heure HT 33,12 33,12</p> <p>Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure supplémentaire - l'heure HT 56,59 56,59</p> <p>Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure sup. de nuit - l'heure HT 72,35 72,35</p> <p>Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure sup. de week-end - l'heure HT 80,21 80,21</p> <p>1 - Mise à disposition d'une estrade ou de la piste de danse /jour HT 117,18 120,00</p> <p>* main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus</p> <p>2 - Mise à disposition de gradins fixes (roues escamotables-6 éléments) /jour HT 279,33 300,00</p> <p>* main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus</p>		

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
70-845	704	STEC	3 - Mise à disposition d'un mât EP/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,69	5,00
70-845	704	STEC	4 - Mise à disposition de barrières/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,86	6,00
70-845	704	STEC	5 - Mise à disposition de bac à ordures ménagères/jour HT Bac de 240L Bac de 660L * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	7,02 16,40	8,00 17,00
70-845	704	STEC	6 - Mise à disposition d'une sonorisation mobile/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	58,61	60,00
70-845	704	STEC	7 - Mise à disposition d'une garniture de brasserie/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	11,72	20,00
70-845	704	STEC	8 - Mise à disposition d'un evier avec tuyau d'alimentation/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	14,05	15,00
70-845	704	STEC	9 - Mise à disposition d'une chaise coque plastique/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	1,16	1,50
70-845	704	STEC	10 - Mise à disposition d'une armoire électrique ou groupe électrogène /jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	46,88	100,00
70-845	704	STEC	11- Mise à disposition de tapis de protection de sol. Rouleau/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,39	6,00
70-845	704	STEC	12 - Mise à disposition d'une guirlande électrique ext./jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,69	6,00
70-845	704	STEC	13 - Mise à disposition d'une cimaise/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,09	4,50
70-845	704	STEC	14 - Mise à disposition d'une grille caddies/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,86	6,00
70-845	704	STEC	15 - Mise à disposition d'une tonnelle/jour HT Dimension 3X3 Dimension 6X3 * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	30,46 49,21	31,00 50,00
70-845	704	STEC	16 - Mise à disposition d'un véhicule utilitaire - l'heure H.T.	60,36	61,00
70-845	704	STEC	17 - Mise à disposition de la nacelle avec chauffeur - l'heure H.T.	181,17	200,00
70-845	704	STEC	18 - Mise à disposition d'un camion benne avec chauffeur - l'heure H.T.	60,36	100,00
70-845	704	STEC	Mise à disposition d'un utilitaire GOUPIL avec chauffeur - l'heure H.T.		70,00
70-845	704	STEC	19 - Mise à disposition de la balayeuse avec chauffeur - l'heure H.T.	108,69	110,00
70-845	704	STEC	20 - Mise à disposition du camion grue avec chauffeur - l'heure H.T.	108,69	120,00
70-845	704	STEC	21 - Frais de gestion sur travaux refacturés à des tiers	20,00%	20,00%
70-845	704	STEC	22 - Réalisation d'abaissement de bordures de trottoirs-coût des travaux majorés de 20 % pour frais techniques, administratifs et de gestion	20,00%	20,00%
70	70681	STEC	23 - Nettoyage de réseaux eaux usées - nettoyage de canalisations (véhicule + équipe) l'heure H.T. - vidange de fosse septique (véhicule + équipe + élimination des déchets) l'heure H.T.	90,64	91,46
			N.B. : les frais kilométriques seront décomptés pour leur valeur aller et retour réelle, un forfait de 5 kms étant pris en compte pour l'agglomération sarregueminoise.	124,62	125,74

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
70-845	704	STEC	24 - MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC H.T. Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 4 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 5 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 6 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 9 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 10 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 11 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 4 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 5 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 6 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 9 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 10 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 11 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Potelet H 2M60 en acier galvanisé à chaud bi section 150/90, thermolaqué RAL entraxe 200 avec enjoliveur, chapeau en tête de mât et tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Poteau H 3M60 en acier galvanisé à chaud bi section 150/90, thermolaqué RAL entraxe 200 avec enjoliveur, chapeau en tête de mât et tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 5m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 4m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 3m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande	234,14 285,04 356,30 519,18 570,08 631,16 335,94 386,84 458,10 620,98 671,88 732,96 610,80 610,80 2850,40 2748,60 2646,80	236,25 287,61 359,51 523,85 575,21 636,84 338,96 390,32 462,22 626,57 677,93 739,56 616,30 616,30 2876,05 2773,34 2670,62
		STEC	25 - MATERIEL VISU FEUX TRICOLORES H.T. R11v : Signal tricolore circulaire (222) tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R11v : Signal tricolore circulaire (333) tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R11v : Répétiteur anti-vandale tricolore circulaire (3x100) fonte d'aluminium – 240v y compris fixations et câble de raccordement R12 : Signal piétons anti-vandale fonte d'aluminium – 240v sonore y compris fixations et câble de raccordement A13b: Priorité piétons D: 200 tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R21a : Feu rouge D: 200 fixe en forme de croix de St-André tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement Appel piétons double (poussoir) + PMR y compris fixations et câble de raccordement Boitiers de raccordement classe II Prestation de raccordement feu tricolore	458,10 661,70 203,60 529,36 183,24 183,24 132,34 50,90 152,70	458,10 661,70 203,60 529,36 183,24 183,24 132,34 50,90 152,70
		STEC	26 - MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC H.T. Boîtier de raccordement EP type contact medium ABEL Luminaire éclairage public SHP 100 W Luminaire éclairage public 150 W Luminaire éclairage public SHP 250 W Luminaire éclairage public LED 48 W Luminaire éclairage public LED 80 W	50,90 223,96 254,50 356,30 397,02 498,82	50,90 223,96 254,50 356,30 397,02 498,82

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
		STEC	27 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL H.T. Démolition de massif EP y compris évacuation (m3) Confection massif EP dim. 0,6 x 0,6 x 0,7 m Confection massif EP dim. 0,7 x 0,7 x 0,8 m Confection massif EP dim. 0,8 x 0,8 x 1,2 m	152,70 305,40 509,00 712,60	155,00 310,00 520,00 720,00
		STEC	28 - PRESTATIONS DE POSE ET RACCORDEMENT H.T. Pose de mât hauteur 4 m Pose de mât hauteur 5 m Pose de mât hauteur 6 m Pose de mât hauteur 9 m Pose de mât hauteur 10 m Pose de mât hauteur 11 m Raccordement luminaire Eclairage Public	152,70 183,24 213,78 285,04 305,40 315,58 152,70	150,00 190,00 220,00 290,00 310,00 320,00 155,00
		STEC	29 - MOBILIER URBAIN H.T. Mât acier galvanisé longueur 4m diam 60 pour panneau de signalisation Mât acier galvanisé longueur 4m diam 76 pour panneau de signalisation Fourreau fonte diam 60 pour panneau de signalisation Fourniture panneau de signalisation diam Barrière HENRY lg 1,50 ou 0,80 Potelet HENRY Embase pour barrière ou potelet HENRY Potelet centre-ville (City fonte) Barrière centre-ville (Sineu Graff) Potelet à mémoire de forme Fourreau pour potelet	152,70 193,42 81,44 101,80 193,42 50,90 15,27 244,32 407,20 254,50 35,63	155,00 200,00 83,00 103,00 200,00 52,00 16,00 250,00 415,00 260,00 36,00
		STEC	30 - « Dégât causé à un arbre » : selon rapport BED (Barème d'Évaluation des Dégâts) produit par le site https://www.baremedelarbre.fr/		
73-845	7337	STEC	DROITS DE VOIRIE 1 - Banderoles publicitaires (par période de 8 jours) par semaine supplémentaire :	712,60 173,06	720,00 175,00
70-01	7083	STEC	2 - Location des chalets en bois (par chalet et par semaine) hors Marché de Noël 2 - Location des chalets en bois (par chalet et par jour) hors Marché de Noël 4 - Location de guérite (supprimé à compter du 01/01/2017) Location d'oriflammes, la pièce Location de drapeaux, la pièce Location de guirlandes, montage compris	183,33 30,54	185,00 31,00
70-13	70688	STEC	Droit d'utilisation des sanitaires publics Sanisettes rue du Moulin - Pôle multimodal à partir du 1er février 2020 Droit d'utilisation des sanitaires publics Sanisettes - Parking de l'Hôtel de Ville et rue de l'Eglise - Gratuit à compter de l'installation fin novembre 2019.	GRATUIT	GRATUIT
73-845	73174	URB	TLPE -Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (Tarifs fixés par arrêté ministériel et DCM du 24/06/2024) Pour mémoire tarifs fixés par l'article L 2333-9 du CGCT 1 - Taxe sur les emplacements publicitaires (Tarifs fixés par arrêté ministériel et DCM du 24/06/2024) * dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un dispositif non numérique par m ² et par an * dispositifs publicitaires numériques	17,00 51,00	17,00 51,00
		URB	2 - Enseignes (DCM du 24/06/2024) Enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m ²	0,00	0,00
			Enseignes comprises entre 7 et 12 m ² - 15 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² exonération	0,00	0,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Enseignes comprises entre 12 et 20 m ² - 30 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² Enseignes comprises entre 20 et 50 m ² - 30 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² Enseignes > 50 m ² - 60 euros / m ² en 2011 - Euro / m ²	17,00 34,00 68,00	17,00 34,00 68,00
10-01	10226	URB	Taxe d'aménagement à partir du 01/03/2012 (voir DCM DU 24/10/11), à partir du 01/01/2015 (voir DCM du 13/10/2014) pour 2015 et à partir du 02/01/2016 (DCM du 02/11/2015) pour 2016 et les années suivantes	5,00%	5,00%
10-01	10226	URB	Taxe d'aménagement majorée et fixée, à compter du 02/01/2016 (DCM du 13/11/2017) puis DMC complémentaire du 22/12/2025 rue Sainte Marie, Section 55 n° 111-336-355-367-368-372-374-378-380-381-383-390-392-394-396-398-402-404-413-414-417-418-419-420-422-423-425-429-439-446-453-458-469-521-522-524-530-547-549 -553-555-587-603-604-611, 612 et 613; Section 53 n° 360-387-389-410-412-416-423-425-432-462-465-467-469-471-472-473-491-496-497-498-499-502-508-509-510-514-522-524-526-529-530-538-540-543-545-548-549 rue Georges Martin, Section 30 n° 34-35-472-474-483-485-492-523-524-525-526-527-528 et 529 rue de Graefenthal, Section 57 n°72-73-74-75-76-77-78-79-80-170-171-184 rue Sainte Barbe, Section 80 n° 60-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-242-243-244-245-246-248-249-250-252-254-267-266-268-269-270-271-272-273-275-276-277-279-281-283-284-285-286-287-291-292-296-300-311-313-315-321-322-331-332-333 et 334 impasse Brany, Section 53 n°442-444-445-447-448-449-451-452-454-455-457 extrémité rue de Ruffec, Section 55 n° 285-287-289-312-411-474-475-476-479-484-485-490-507-509-512-513-515-519-534-535-536-540-541-542-570-578-581-583-585-592 et 594	15,00% 12,50% 18,00% 15,00% 15,00% 18,00% 8,44% 10,00% 15,00% 13,23% (à compter de 2026)	15,00% 12,50% 18,00% 15,00% 15,00% 18,00% 8,44% 10,00% 15,00% 13,23%
204-552	20422	URB	Subvention du Fonds d'Intervention Architectural (FIA) versée par la Ville, plafond fixé à 9 000 € par DCM du 12/09/2011 actualisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, valeur de base 1554 1er trim. 2011-valeur de base 2146 1er trim 2025	12 897,00	12 428,00
70-845	70323	STEC	Droits de voirie Occupation du domaine public		
70-845	70323	URB	1 - Constructions provisoires par mètre carré et par an	10,79	10,89
70-845	70323	URB	3 - Dépôts de matériaux, échafaudages, le mètre et par mois	7,20	7,25
75-321	752	SPORT	Mise à disposition des installations sportives aux établissements scolaires et autres COLLEGES Gymnase de catégorie A (< 400 m ²), l'heure Gymnase de catégorie B (entre 400 et 600 m ²), l'heure Gymnase de catégorie C (entre 600 et 800 m ²), l'heure Gymnase de catégorie C+ (> 800 m ²), l'heure Stade de foot synthétique, l'heure	6,87 8,53 10,20 11,86 8,64	6,94 8,62 10,30 11,98 8,64

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
75-321	752	SPORT	LYCEES (DCM du 17/09/2012) Gymnase, l'heure Petite installation couverte (> à 250 m ²), l'heure Salle destinée à la pratique de l'EPS (< à 250m ²) l'heure	15,16 7,23 3,61	15,31 7,30 3,65
75-322	752	SPORT	Piste d'athlétisme, l'heure	3,61	3,65
75-322	752	SPORT	Stade, l'heure	3,61	3,65
75-321	752	SPORT	AUTRES (Grand public) Gymnase, l'heure	16,00	16,16
75-322	752	SPORT	Stade, l'heure	5,00	5,05
75-322	752	SPORT	Location terrain de football en gazon synthétique de Neunkirch et des Faiençiers, par match	150,00	151,50
75-322	752- 75813	SPORT	Mise à disposition du centre équestre		4225,- HT
70-4214	70631	SPORT	Participation aux activités du programme "Tickets Sport Culture" la carte tarif sarregueminois pour 4 activités "Tickets Sport Culture" la carte tarif non sarregueminois pour 4 activités	15,00 30,00	15,00 30,00
70-288	7067	ENSEIGN	Accueil périscolaire Matin - Sarregueminois et Extérieurs - (DCM du 25/06/2018) Midi - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Midi - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Soir - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Soir - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi 1/2 journée - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	1,00 2,70 3,70 5,40 6,00 6,50 6,70 4,20 5,80 8,50 9,50 10,20 10,60 2,10 2,90 4,10 4,60 4,90 5,10 3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90 2,10 2,90 4,10 4,60 4,90 5,10	1,00 2,70 3,70 5,40 6,00 6,50 6,70 4,20 5,80 8,50 9,50 10,20 10,60 2,10 2,90 4,10 4,60 4,90 5,10 3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90 2,10 2,90 4,10 4,60 4,90 5,10

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Mercredi 1/2 journée - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90	3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90
			Mercredi 1/2 journée avec repas - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	4,70 6,50 9,40 10,60 11,40 11,80	4,70 6,50 9,40 10,60 11,40 11,80
			Mercredi 1/2 journée avec repas - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	7,30 10,20 14,80 16,60 17,90 18,40	7,30 10,20 14,80 16,60 17,90 18,40
			Mercredi journée entière - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	6,70 9,40 13,40 15,20 16,30 16,90	6,70 9,40 13,40 15,20 16,30 16,90
			Mercredi journée entière - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	10,50 14,60 21,10 23,70 25,60 26,40	10,50 14,60 21,10 23,70 25,60 26,40
			Accueil de loisirs sans hébergement (Centre aéré)-tarif à la journée Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	15,30 16,30 17,30 18,30 19,30 20,40	15,30 16,30 17,30 18,30 19,30 20,40
70-251	7067	13JE	Périscolaire midi (tarif variable en fonction du quotient familial fiscal) - Prix d'un repas - Paiement à la réservation Pour mémoire DCM du 10.05.2010 applicable à partir de septembre 2010 Quotient familial < 333 Quotient familial < 666 Quotient familial < 1 000 Quotient familial < 1 333 Quotient familial < 1 666 Quotient familial > 1 667		
			Location des maisons de quartier (de Beausoleil, Centre social / maison de quartier Rive droite, de Folpersviller, de Neunkirch et Local de la Montagne supérieure) Particuliers non sarregueminois, professionnels et associations non sarregueminoises	Aucune remise appliquée sur les montants cibles	Aucune remise appliquée sur les montants cibles

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			Particuliers sarregueminois	Remises de 50% appliquées sur les montants cibles	Remises de 50% appliquées sur les montants cibles
			Institutions et partenaires (Département, Région, CAF...)	Remises de 70% appliquées sur les montants cibles	Remises de 70% appliquées sur les montants cibles
			Associations sarregueminoises	Remises de 100% appliquées sur les montants cibles (gratuitée)	Remises de 100% appliquées sur les montants cibles (gratuitée)
			Frais de remplacement Assiettes (la pièce)	2,00	2,00
			Frais de remplacement Couverts (la pièce)	1,50	1,50
			Frais de remplacement Verres (la pièce)	3,00	3,00
			Frais de remplacement Tasses (la pièce)	2,00	2,00
			Frais de remplacement Vaisselle de cuisine (la pièce)	15,00	15,00
			Frais de remplacement Utensiles de cuisine (la pièce)	7,00	7,00
			Frais de remplacement Machine à café (la pièce)	80,00	80,00
			Frais de remplacement Petits électro-ménager (la pièce)	40,00	40,00
			Autres élément de vaisselle, de cuisson ou de cuisine (la pièce)	Facturé au réel	Facturé au réel
			Forfait minimal Casse et dégradations	500,00	500,00
			Casses et dégradations supérieures à 500 euros	Facturé au réel	Facturé au réel
			Pénalité forfaitaire pour nuisance sonore	200,00	200,00
			Pénalité forfaitaire pour mauvaise gestion des déchets	200,00	200,00
			Frais de gestion administrative en cas de problème	20%	20%
			Pénalité forfaitaire pour ménage non ou mal fait		200,00
			Pénalité forfaitaire en cas d'annulation non justifiée (conformément au Règlement)		20% des montants cibles
75-325	752	13VA	Location de la Maison de quartier Beausoleil		
			MQB - Grande salle et cuisine		
			Week end	800,00	807,00
			Journée	480,00	484,00
			1/2 journée	320,00	322,00
			MQB Salle 3ème âge et Kitchenette		
			Week end	400,00	403,00
			Journée	240,00	242,00
			1/2 journée	160,00	161,00
			MQB Salle de réunion seule		
			Week end	150,00	151,00
			Journée	90,00	90,00
			1/2 journée	60,00	50,00
75-325	752	13VA	Location Centre Social / Maison de quartier Rive Droite		
			MQRD Salle des fêtes + hall		
			Week end	800,00	807,00
			1/2 journée	320,00	322,00
			MQRD Salle de réunion + hall		
			Week end	350,00	353,00
			1/2 journée	140,00	141,00
			MQRD Supplément cuisine (avec grande salle ou salle de réunion)		
			Week end	150,00	151,00
			1/2 journée	60,00	60,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			MQRD Supplément salle de réunion (avec grande salle)		
			Week end 1/2 journée	150,00 60,00	151,00 60,00
75-325	752	13VA	Location Maison de quartier Felpersviller		
			MQF Grande salle et cuisine		
			Week end 1/2 journée	500,00 200,00	504,00 201,00
			MQF Supplément Petite salle ou Petite salle seule		
			Week end 1/2 journée	150,00 60,00	151,00 60,00
75-325	752	13VA	Location Maison de quartier de Neunkirch		
			MQN Grande salle + cuisine		
			Week end Journée 1/2 journée	550,00 330,00 220,00	554,00 332,00 221,00
			MQN Supplément Petite salle ou Petite salle seule		
			Week end Journée 1/2 journée	150,00 90,00 60,00	151,00 90,00 60,00
75-325	752	13VA	Location Local de la Montagne supérieure (1 rue des Pinsons) - Grande salle + cuisine		
			Week end 1/2 journée	450,00 270,00	454,00 272,00
	7062	CMUS	Conservatoire - tarifs 2025 applicables à/c du 1er septembre 2025 (dcm du 26.02.22, du 09.11.22 et du 19.05.25)		
			1- Droits d'inscription pour les nouveaux inscrits	60,00	60,00
			2 - Frais de scolarité, par trimestre - Musique - Danse - Art Dramatique		
			a) élèves domiciliés à Sarreguemines		
			- tarif 1 parcours étude, parcours personnalisé - tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €)	55,00	55,00
			- parcours étude, parcours personnalisé - tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €)	77,00	77,00
			- parcours étude, parcours personnalisé - tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €)	98,00	98,00
			- parcours étude, parcours personnalisé - tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €)	108,00	108,00
			- parcours étude, parcours personnalisé - tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition)	115,00	115,00
			- tarif 2 éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €)	39,00	39,00
			- éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €)	50,00	50,00
			- éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €)	62,00	62,00
			- éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €)	67,00	67,00
			- éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition)	72,00	72,00
			- tarif 3 parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €)	27,00	27,00
			- parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €)	39,00	39,00
			- parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €)	50,00	50,00
			- parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes- tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €)	54,00	54,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			<ul style="list-style-type: none"> - parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition) - réductions pour les inscriptions familiales : <ul style="list-style-type: none"> * 2ème inscrit : -25 % * 3ème inscrit : -50 % * 4ème inscrit et suivants : - 66 % <p style="text-align: center;">b) élèves domiciliés hors de Sarreguemines</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarif 1 parcours étude, parcours personnalisé - tarif 2 éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives - tarif 3 parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes <ul style="list-style-type: none"> - réductions pour les inscriptions familiales : <ul style="list-style-type: none"> * 2ème inscrit : -25 % * 3ème inscrit : -50 % * 4ème inscrit et suivants : - 66 % <p style="text-align: center;">3 -Pratiques collectives (chorales, orchestres, Chorale vocale, musique de chambre, ensembles divers,...), par trimestre</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves domiciliés à Sarreguemines - élèves domiciliés hors Sarreguemines <p style="text-align: center;">4 - Location d'instrument, par trimestre</p> <p style="text-align: center;">a) élèves domiciliés à Sarreguemines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Location d'instruments par trimestre- tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €) - Location d'instruments par trimestre- tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €) - Location d'instruments par trimestre- tranche 3 (quotient familial de 501 à 800 €) - Location d'instruments par trimestre- tranche 4 (quotient familial de 801 à 1200 €) - Location d'instruments par trimestre- tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus) <p style="text-align: center;">b) élèves domiciliés hors de Sarreguemines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Location d'instrument, par trimestre 	58,00	58,00
70-314	7062	MUSEE	<p>Tarif Plein</p> <p>Tarif Réduit (groupes à partir de 10 personnes - partenariats - CE - Pass "Destination Moselle" - demandeur d'emploi - personne en situation de handicap, accompagnateur d'enfants du club "Petit Léonard", adulte accompagnant un enfant lors des animations du mercredi ou du dimanche) sur présentation de justificatif</p> <p>Tarif conventionné Office du Tourisme. Prix par personne et par musée pour l'entrée</p> <p>Pass'annuel des Musées de Sarreguemines</p> <p>1er dimanche du mois</p> <p>Enfants jusqu'à 18 ans</p> <p>Lycéens et étudiants de moins de 26 ans sur présentation de leur carte</p> <p>Titulaires de pass spécifiques, sur présentation d'un justificatif : Muséums Pass'Musées ; Pass annuel des Musées de Sarreguemines</p> <p>Titulaires de cartes spécifiques, sur présentation d'un justificatif : membre des associations Sarreguemines Passions et Amis des Musées et des Arts ; anciens faïenciers ; carte ICOM (International Concil of Muséums) ; carte de presse (uniquement dans le cadre d'un reportage sur la Ville de Sarreguemines), enseignant préparant une visite (après validation de la demande d'inscription à un atelier)</p> <p>Particuliers, sur présentation d'un justificatif : un des mariés lors de leur venue pour des photos de mariage ; agent de la Ville de Sarreguemines ; titulaire de bon cadeau édité par la Ville de Sarreguemines lors de campagnes promotionnelles</p>	6,00	7,50
70-314	7062	MUSEE		5,00	5,00
70-314	7062	MUSEE		4,00	4,00
70-314	7062	MUSEE		19,50	20,00
70-314	7062	MUSEE		Gratuit	Gratuit
70-314	7062	MUSEE		Gratuit	Gratuit
70-314	7062	MUSEE		Gratuit	Gratuit
70-314	7062	MUSEE		Gratuit	Gratuit
70-314	7062	MUSEE		Gratuit	Gratuit

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			<p>"Portes Ouvertes" (Nuit européenne des musées, Festival de la St Paul, Nuit de la lecture, RDV aux jardins, Nocturne de l'histoire, nocturne estivale, journées du patrimoine, Journées européennes des Métiers d'Art, saison de Noël (le temps du Marché de Noël) ; Compétition de Tir à l'Arc, Vernissage d'exposition temporaire, Musée de la Faïence durant le week-end du Marché aux Plantes ; veillée nocturne organisée à destination du jeune public ; conférences, spectacles et concerts organisés dans le cadre de la saison culturelle des Musées)</p> <p>Particuliers et groupes, pour l'accès à un des musées en cas de problèmes techniques nuisant à la qualité de l'accueil dans l'autre site</p> <p>Groupes présents pour une visite/un atelier dans le cadre d'une convention de partenariat validée en conseil municipal</p> <p>Chauffeur de bus accompagnant un groupe</p> <p>Groupes Scolaires et accompagnateurs : crèches et structures de petite enfance, écoles primaires, toute origine géographique</p>	Gratuit	Gratuit
			<p>Marché aux plantes au Jardin des faïenciers</p> <p>droit de place mètre linéaire pour les particuliers, par jour</p> <p>droit de place mètre linéaire pour les professionnels, par jour</p> <p>droit d'entrée pour les visiteurs (par adulte)</p>	2,50 5,00 2,00	2,50 5,00 2,00
70-511	70328	MUSEE	<p>Animations</p> <p>Visite commentée par un agent municipal du lundi au vendredi. Tarif par visite d'une durée d'une heure pour un groupe de 20 personnes maximum</p> <p>Visite commentée par un agent municipal les samedis, dimanches et jours fériés. Tarif par visite d'une durée d'une heure pour un groupe de 20 personnes maximum</p> <p>Visite commentée par un agent municipal du lundi au vendredi. Tarif par visite d'une durée d'1h30 pour un groupe de 20 personnes maximum</p> <p>Visite commentée par un agent municipal les samedis, dimanches et jours fériés. Tarif par visite d'une durée d'1h30 pour un groupe de 20 personnes maximum</p> <p>Animation enfants (Dimanche aux Musées, Mercredi aux Musées...), par enfant</p> <p>Animation Escape Game - Tarif par activité, pour une classe (4 groupes de 8 élèves maximum)</p> <p>Animation Escape Game - Tarif adulte, pour le grand public</p> <p>Animation Escape Game - Tarif - de 18 ans, pour le grand public</p> <p>Animation céramique Hopital de Sarreguemines - Tarif par participant pour un cycle de 6 ateliers, selon convention de partenariat en vigueur</p>	80,00 110,00 120,00 160,00 5,00 120,00 20,00 12,00 -	80,00 110,00 120,00 160,00 5,00 120,00 20,00 12,00 20,00
70-314	7062	MUSEE	<p>Démonstration de pratique céramique, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), effectuée par le personnel des Musées. Prix par démonstration, incluant le temps de préparation et de rangement du matériel, pour un groupe de 20 personnes</p> <p>Visite + Démonstration de pratique céramique, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), effectuée par le personnel des Musées. Prix par prestation, pour un groupe de 20 personnes</p> <p>Cours de céramique pour adulte, du lundi au samedi (sauf jours fériés), dispensé par le personnel des Musées. Prix par heure, pour un groupe de 10 personnes maximum</p> <p>Activités pour collégiens-lycéens -étudiants (jusqu'au niveau Bac+5).</p> <p>Possibilité entre autres de payer via la part collective du Pass Culture</p> <p>Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h15, par classe</p> <p>Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h30 à 1h45, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par 1/2 classe</p>	100,00 160,00 110,00 30,00 45,00 160,00 110,00 175,00 125,00 190,00 140,00 200,00 160,00 250,00 180,00	100,00 160,00 110,00 30,00 45,00 160,00 110,00 175,00 125,00 190,00 140,00 200,00 160,00 250,00 180,00
			<p>Visite + Démonstration de pratique céramique, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), effectuée par le personnel des Musées. Prix par prestation, pour un groupe de 20 personnes</p> <p>Cours de céramique pour adulte, du lundi au samedi (sauf jours fériés), dispensé par le personnel des Musées. Prix par heure, pour un groupe de 10 personnes maximum</p> <p>Activités pour collégiens-lycéens -étudiants (jusqu'au niveau Bac+5).</p> <p>Possibilité entre autres de payer via la part collective du Pass Culture</p> <p>Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h15, par classe</p> <p>Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h30 à 1h45, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par 1/2 classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par classe</p> <p>Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par 1/2 classe</p>	160,00 140,00 200,00 160,00 250,00 180,00	160,00 140,00 200,00 160,00 250,00 180,00
70-314	7078	MUSEE			

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			<p>Mise à disposition de personnel pour accueil/installation de matériel /démontage/surveillance des lieux dans le cadre d'un évènement culturel, d'une réunion ou lors d'accueil de groupe pour une visite , par heure et par agent, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 22h</p> <p>Mise à disposition de personnel pour accueil/installation de matériel /démontage/surveillance des lieux dans le cadre d'un évènement culturel, d'une réunion ou lors d'accueil de groupe pour une visite, par heure et par agent, les samedis, dimanches et jours fériés ou du lundi au vendredi avant 8h ou après 22h</p> <p>Formule groupe "Salon de thé" #1 (formule boisson chaude + gateau + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes</p> <p>Formule groupe "Salon de thé" # 2 (formule panier pique-nique + boisson froide + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes</p> <p>Formule groupe "Salon de thé" # 3 (formule panier pique-nique + boisson froide + café/thé + gateau + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes</p> <p>Mise à disposition de la salle appelée "Conciergerie" au Moulin de la Blies, par jour</p> <p>Mise à disposition de la salle appelée "Conciergerie" au Moulin de la Blies, pour 4h maximum</p> <p>Boutique : La fixation du prix de vente des articles mis en vente, dans les boutiques des musées, est décidée par arrêté municipal, en vertu de la délégation d'attribution donnée à Monsieur le Maire, par DCM n° 8 du 24/05/2020.</p>	40,00	42,00
				55,00	57,00
				9,00	9,50
				17,00	18,00
				22,00	23,00
				85,00	90,00
				45,00	50,00
70-311	7062	14DC	<p>Animation culturelle - Tarifs 2025 applicables à partir du 1er juillet 2025 (dcm du 19.05.25)</p> <p>Programmation</p> <p>Tarif Inoubliable 45,00 45,00</p> <p>Tarif Inoubliable réduit 40,00 40,00</p> <p>Tarif Exceptionnel 40,00 40,00</p> <p>Tarif Exceptionnel (réduit) 35,00 35,00</p> <p>Tarif Prestige 35,00 35,00</p> <p>Tarif Prestige (réduit) 30,00 30,00</p> <p>Tarif Remarquable 30,00 30,00</p> <p>Tarif Remarquable (réduit) 25,00 25,00</p> <p>Tarif Evénement 25,00 25,00</p> <p>Tarif Evénement réduit 20,00 20,00</p> <p>Tarif normal 20,00 20,00</p> <p>Tarif normal réduit 15,00 15,00</p> <p>Tarif découverte 10,00 10,00</p> <p>Certains spectacles de la saison culturelle 5,00 5,00</p> <p>Tarif jeune public (-18 ans) 10,00 10,00</p> <p>Programmation de la saison scolaire</p> <p>Ecole primaires (maternelles et élémentaires) droit d'entrée par élève 3,00 3,00</p> <p>Accompagnateurs dans la limite de 4 accompagnateurs par classe gratuit gratuit</p> <p>Elèves des écoles- maternelles et élémentaires- de Sarreguemines, gratuité pour l'ensemble des spectacles gratuit gratuit</p> <p>Tarif groupe scolaire (collège, lycée) par élève, uniquement pour les spectacles en temps scolaires ou dans le cadre d'un accompagnement scolaire 7,00 7,00</p> <p>Abonnement</p> <p>3 spectacles avec un seul spectacle exceptionnel à 40 € et un seul prestige à 35 € 81,00 81,00</p> <p>3 spectacles étudiants (entre 18 ans et 26 ans) à compter de septembre 2023 30,00 30,00</p> <p>5 spectacles au choix 120,00 120,00</p> <p>7 spectacles au choix 154,00 154,00</p> <p>10 spectacles au choix 200,00 200,00</p> <p>Le choix des spectacles composant un abonnement est libre et peut être</p> <p>Le choix des spectacles composant un abonnement est libre et peut être formé par l'ensemble des spectacles proposés.</p> <p>Abonnement enfant, étudiant, demandeur d'emploi sur présentation de justificatif (3 spectacles dont un prestige) 30,00 30,00</p>		
70-311	70321	22PE	<p>Festival de la Saint Paul</p> <p>Location emplacement jusqu'à 5 m samedi et dimanche 85,00 86,00</p> <p>Mètre supplémentaire 17,00 17,00</p> <p>Emplacement artisanat d'art - céramiste Gratuité Gratuité</p> <p>Emplacement pour association Gratuité Gratuité</p>		

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
		ECV	Marché de Noël Tarif plein Prix par journée pour exposants vendant de la petite restauration Emplacement jusqu'à 7 ml (= chalet personnel de l'exposant) Zone 1 38,00 38,35 Zone 2 35,00 35,35 Zone 3 32,00 32,30 MI supplémentaire 5,00 5,00 Tarif chalet ville / jour Zone 1 46,00 46,45 Zone 2 43,00 43,40 Zone 3 40,00 40,40 Prix par journée pour exposants vendant de l'artisanat Emplacement jusqu'à 7 ml (= chalet personnel de l'exposant) Zone 1 22,00 22,20 Zone 2 20,00 20,20 Zone 3 18,00 18,20 MI supplémentaire 5,00 5,00 Tarif chalet ville / jour Zone 1 26,00 26,25 Zone 2 23,00 23,25 Zone 3 20,00 20,20 Tarif réduit : nouvel exposant 1^{ère} année apportant un regain d'intérêt au marché de noël Prix par journée pour exposants vendant de la petite restauration Emplacement jusqu'à 7 ml (= chalet personnel de l'exposant) Zone 1 19,00 19,20 Zone 2 17,50 17,20 Zone 3 16,00 16,15 MI supplémentaire 2,50 2,50 Tarif chalet ville / jour Zone 1 23,00 23,25 Zone 2 21,50 21,70 Zone 3 20,00 20,20 Prix par journée pour exposants vendant de l'artisanat Emplacement jusqu'à 7 ml (= chalet personnel de l'exposant) Zone 1 11,00 11,10 Zone 2 10,00 10,10 Zone 3 9,00 9,10 MI supplémentaire 2,50 2,50 Tarif chalet ville / jour Zone 1 13,00 13,15 Zone 2 11,50 11,60 Zone 3 10,00 10,10 Emplacement pour association à but caritatif, association sportive de la ville ou établissement scolaire 0,00 0,00 Stand de vente de marrons (locomotive) prix à la journée 0,00 5,50 Marché de Noël éphémère Prix par journée 26,00 26,25		
			Port de plaisance		
70-633	70322	DST	1^o Vente de carburants prix d'achat majoré de	8,00%	8,00%
70-633	70322	DST	2^o Droits d'amarrage de bateaux Arrondi à 5 centimes		
			Longueur des bateaux		
			jusqu'à 7 m / jour	9,00	10,00
			jusqu'à 7 m / semaine	54,25	60,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			jusqu'à 7 m / mois	162,80	179,00
			jusqu'à 7 m / an	672,85	740,00
			De 7,01 à 9 m / jour	10,15	11,00
			De 7,01 à 9 m / semaine	61,05	67,00
			De 7,01 à 9 m / mois	183,20	202,00
			De 7,01 à 9 m / an	780,30	858,00
			De 9,01 à 11 m / jour	11,25	12,00
			De 9,01 à 11 m / semaine	67,80	75,00
			De 9,01 à 11 m / mois	203,55	224,00
			De 9,01 à 11 m / an	876,40	964,00
			De 11,01 à 13 m / jour	12,35	14,00
			De 11,01 à 13 m / semaine	74,56	82,00
			De 11,01 à 13 m / mois	223,85	246,00
			De 11,01 à 13 m / an	972,50	1 070,00
			De 13,01 m à 15 m / jour	13,55	15,00
			De 13,01 m à 15 m / semaine	81,40	90,00
			De 13,01 m à 15 m / mois	244,20	269,00
			De 13,01 m à 15 m / an	1 074,35	1 182,00
			Plus de 15 m / jour	16,95	19,00
			Plus de 15 m / semaine	101,75	112,00
			Plus de 15 m / mois	305,30	336,00
			Plus de 15 m / an	1 368,35	1 505,00
			Mise à l'eau des bateaux transportables	11,25	12,00
			Eau 100 litres	1,05	1,05
			Electricité 1 kwh	0,55	0,55
70-025	70311	3CIM	Cimetière Traditionnel (section 1 à 21)		
			1 - Tombes simples - (3 x 1 = 3 m2)		
			* concession trentenaire	516,00	521,00
			* concession cinquanteenaire	1 027,00	1 036,00
			2 - Tombes doubles - (3 x 2,60 = 7,80 m2)		
			* concession trentenaire	1 338,00	1 350,00
			* concession cinquanteenaire	2 672,00	2 696,00
			3 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 1 X0,8=0,800m2)		
			* concession trentenaire	384,00	387,00
			* concession cinquanteenaire	769,00	776,00
			Cimetière traditionnel (section 27)		
			1 - Tombes simples - (3 x 1 = 3 m2)		
			* concession trentenaire	516,00	521,00
			* concession cinquanteenaire	1 027,00	1 036,00
			2 - Tombes doubles - (3 x 2,50 = 7,50 m2)		
			* concession trentenaire	1 338,00	1 350,00
			* concession cinquanteenaire	2 672,00	2 696,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			3 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 1 X 0,8=0,800m2)		
			* concession trentenaire		387,00
			* concession cinquanteenaire		776,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière Parc - Gazon		
			1 - Tombes simples - (2,50 x 1,00 = 2,50 m2)		
			* concession trentenaire	914,00	922,00
			* concession cinquanteenaire	1 451,00	1 464,00
			2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2)		
			* concession trentenaire	1 832,00	1 848,00
			* concession cinquanteenaire	2 900,00	2 926,00
			3 - Concessions cinéraires "parc gazon" (surface 1.25 X 0.80=1m2)		
			* concession trentenaire	688,00	694,00
			* concession cinquanteenaire	1 088,00	1 098,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière Parc - Partie forêt		
			1 - Tombes simples - (2,50 x 1,00 = 2,50 m2)		
			* concession trentenaire	973,00	982,00
			* concession cinquanteenaire	1 509,00	1 523,00
			2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2)		
			* concession trentenaire	1 945,00	1 963,00
			* concession cinquanteenaire	3 013,00	3 040,00
			3 - Concessions cinéraires "parc forêt" (surface 1.25 X 0.80=1m2)		
			* concession trentenaire	688,00	694,00
			* concession cinquanteenaire	1 088,00	1 098,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière Parc		
			1 - Columbarium		
			* concession pour 15 ans /alvéole	1 108,00	1 118,00
			* concession trentenaire /alvéole	2 212,00	2 232,00
			2 - Puits d'offrande pour cendres	38,00	38,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière de Welferding		
			1 - Tombes simples - (2,50 x 1 = 2,50 m2)		
			* concession trentenaire	429,00	433,00
			* concession cinquanteenaire	856,00	864,00
			2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,30 = 5,75 m2)		
			* concession trentenaire	986,00	995,00
			* concession cinquanteenaire	1 970,00	1 988,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
			3 - Columbarium * concession pour 15 ans /alvéole * concession trentenaire /alvéole 4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80x 1=0,800m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire	1 108,00 2 212,00	1 118,00 2 232,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière de Folpersviller 1 - Tombes simples - (2,50 x 1 = 2,50 m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire 2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire 3 - Columbarium * concession pour 15 ans /alvéole * concession trentenaire /alvéole 4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80*1=0,800m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire	429,00 856,00 1 072,00 2 141,00	433,00 864,00 1 082,00 2 160,00
70-025	70311	3CIM	Cimetière de Neunkirch 1 - Tombes simples (2,70 x 1 = 2,70 m2)- section 1-2-3-4-5-6-8-9 * concession trentenaire * concession cinquanteenaire	460,00 924,00	464,00 932,00
			 2 - Tombes doubles (2,70 x 2,50 = 6,75 m2) * concession trentenaire 3 - Columbarium * concession pour 15 ans /alvéole * concession trentenaire /alvéole 4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80* 1,2=1m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire 5 - section 7 (2,5x1m2=2,50m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire 6- concessions cinéraires" section 7" (080x1,2m=1m2) * concession trentenaire * concession cinquanteenaire	1 155,00 1 108,00 2 212,00	1 165,00 1 118,00 2 232,00
				384,00 769,00	387,00 776,00
				 464,00 932,00	
				 387,00 776,00	

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
70-025	70311	3CIM	Vacation funéraire (non budgétisée : versée par les familles au Comptable qui la reverse à l'Etat) DCM du 19/01/2009	20,00	20,00
70-025	70688	3CIM	Entretien contractuel des tombes aux cimetières Tombe simple traditionnelle couverte : 2 lavages par an 1 an 3 ans 5 ans 10 ans 20 ans 30 ans Pour tombes doubles : coefficient multiplicateur 1,5	103,00 297,00 497,00 1 010,00 2 027,00 3 036,00	104,00 300,00 501,00 1 019,00 2 045,00 3 063,00
16-025	165	3ECI	Caution badge d'accès au cimetière	20,00	20,00
70-020	7088	11FI	Délivrance de photocopies, la copie en noir et blanc	0,15	0,15
70-020	7088	COMM	Vente de Recueil des actes administratifs	10,00	10,00
73-01	73141	11FI	Taxe locale sur la consommation finale d'électricité coefficient multiplicateur (voir DCM du 21/09/2015)	8,50%	8,50%
			LOYERS LOGEMENTS SCOLAIRES (Indice de référence des loyers 2e trim. 2024 :145.17)		
75-212	752	URB	Ecole de Folpersviller - 17, rue du Groupe Scolaire Logement	400,00	400,00
75-212	752	URB	Ecole du Grégersberg - 22, rue Marie Curie Logement - type F4	649,00	649,00
75-212	752	URB	Garage	32,00	32,00
75-212	752	URB	Ecole de Neunkirch - 6 chemin des Arboriculteurs Garage	37,00	37,00
			LOYERS GARAGES TTC (Indice du coût construction)		
75-551	752	URB	Garages - 2, rue du Breuil 2 garages	59,00	59,00
75-551	752	URB	Garages - 4, rue du Breuil 12 garages box n° 5 (garage double)	59,00 92,00	59,00 92,00
75-551	752	URB	Garages - rue Lamartine 6 garages	55,00	55,00
75-551	752	URB	Garage 10 rue du Parc	60,00	60,00
75-551	752	URB	Places de stationnement Maison de Quartier Welferding 14 places de stationnement	43,00	43,00
75-551	752	URB	Garages 10 allée de Chataigniers 4 garages	55,00	55,00
			LOYERS IMMEUBLES (Indice de référence des loyers 2e trim 2025 : 146,68)		
75-322	752	URB	Immeuble 14, rue J.B. Barth Logement à droite Logement à gauche	567,00 634,00	567,00 500,00
75-311	752	URB	Immeuble 4, rue du Colonel Cazal Logement F4 Restaurant (ICC - 2ème trimestre 2025 : 2086)	603,00 2166,00	609,00 2049,00

CHAP. RUBR.	ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2025 en €	TARIFS 2026 en €
75-551	752	URB	Immeuble 15, rue des Chèvres Maison type F4	555,00	555,00
75-551	752	URB	Immeuble 161, rue de France Logement - 1er étage - F3	331,00	331,00
75-551	752	URB	Local "ancienne prison de Welferding"	mise à dispo assoc	mise à dispo assoc
75-020	752	URB	Locaux 13 place du chanoine Kirch 1er étage	367,00	0,00
75-551	752	URB	Locaux "Vieille Tour" rue du Moulin (ICC 2ème trimestre 2025 : 2086)	205,00	194,00
75-511	752	URB	Immeuble 63, rue de la Montagne Maison type F5	654,00	660,00
75-322	752	URB	Logement 4, rue du Stade (Stade de la Blies) Logement	458,00	462,00
75-551	752	URB	Immeuble 1 rue de la Paix Logement - 3ème étage type F4	650,00	650,00
75-4221	752	URB	Immeuble 5 rue de la Paix (Loyer annuel) Bureau 1er étage (Relais AM) - (ICC 2ème trimestre 2025 : 2086)	7 844,62	7 421,26
75-4221	752	URB	Bureau 2ème étage	CCAS	CCAS
75-4221	752	URB	Bureaux 2ème étage (BDF) - (ILAT 2ème trimestre 2025 - 137,15)	300,00	316,00
75-4221	752	URB	Emplacements stationnement sous-sol - (ICC 2ème trimestre 2025 : 2086)	724,82	685,70
75-315	752	URB	Immeuble, 10 rue du Parc Logement - 2ème étage	750,00	750,00
75-551	752	URB	Immeuble 5 place de la Poste (ICC 2ème trimestre 2025 : 2086) Bureaux 1er étage	1 500,00	1 419,00
75-551	752	URB	Immeuble 5 rue des Vosges Trésorerie Principale Municipale (loyer annuel)	En vente DCM du 24.06.24	En vente DCM du 24.06.24
75-551	752	URB	Immeuble 21 rue de la Paix (ILAT 3ème trimestre 2022 : 124.53) Centre d'Informations et d'Orientation (loyer annuel)	32 294,00	32 294,00
75-551	752	URB	Immeuble 26 rue Poincaré (ILAT 3ème trimestre 2023 : 135.13) Commissariat (loyer annuel)	64 563,71	64 563,71
70-8330	7022	URB	Vente en forêt communale Bois de chauffage non façonné dans les houppiers des coupes, le stère H.T. Redevance relative aux autorisations de passage et stockage en forêt communale	13,00	13,00
70-76	70388	URB	Tonnages transportés, le m ³ et par km H.T. Surface de stockage des bois, le m ² et par mois H.T.	1,10 0,15	1,10 0,15
75-315		ARCH	Droits d'exploitation de films anciens sur Sarreguemines et région déposés aux Archives * Utilisation non commerciale lors de journées patrimoniales, thématiques en séance publique ou dans le cadre scolaire * Utilisation commerciale, la minute jusqu'à 10 minutes inclus * Utilisation commerciale, la minute supplémentaire Pour mémoire : * Barème identique aux archives départementales de la Moselle * Recettes réparties entre le déposant et le dépositaire à raison de 60 % pour le premier et 40 % pour le second (dépenses compte 651)	GRATUIT GRATUIT GRATUIT	GRATUIT GRATUIT GRATUIT

DEMANDES D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026

	Propositions d'avances 2026			Avances 2025		Subventions 2025
	Montants demandés	Montants proposés au Conseil Municipal	Échéanciers demandés par les associations	Demandes en 2024	Attribuées en 2024 et versées début 2025	
Associations non sportives	Aux arts etc	6 000	6 000	Janvier / Février / Mars à parts égales	6 000	6 000
	Association Riv'Droite Centre socioculturel de Sarreguemines	60 000	60 000	Janvier / Février / Mars à parts égales	60 000	55 000
	Interassociation de Sarreguemines	31 500	31 500	Janvier (en un seul versement)	31 500	95 000
	Music Dance Connection	2 000	2 000	Janvier (en un seul versement)	2 000	2 000
	Entente, Loisirs, Amitié	30 000	30 000	Janvier (en un seul versement)	30 000	30 000
	A2IM	1 000	1 000	Janvier (en un seul versement)	0	0
	Société carnavalesque	40 000	25 000	Janvier (en un seul versement)	25 000	25 000
	Ludothèque Beausoleil	30 000	30 000	Janvier / Février / Mars à parts égales	30 000	30 000
	Sarreguemines Football Club	100 000	100 000	Demandé pour début décembre 2025 - Impossible au regard du calendrier d'attribution Proposition : janvier (en un seul versement)	90 000	90 000
Associations sportives	LUTTE	30 000	30 000	Janvier (en un seul versement)	30 000	30 000
	Tennis	30 000	30 000	Janvier (en un seul versement)	30 000	30 000
	Sarreguemines Jump	0	0		30 000	30 000
	TOTAUX :	360 500	345 500		364 500	359 500
					200 000	200 000
					564 500	559 500
					1 607 685	

ETAT DU PERSONNEL - VILLE DE SARREGUEMINES
1er janvier 2026

Dernière mise à jour :
13/11/2025

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Service	Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité posté	ETP créé	ETP pourvu	Dont TIP	Tit/Cont
			Totaux	330	306	302	31	106/13,08	415,22	283,75	16,00	
1^{er} Filière Administratives				83	82	79		3082,5	189,5	77		
Emplois fonctionnels			A	3	2	2	0	105	105	2	0	
Directeur Général des Services (Communauté 20 000 à 40 000 habit)		DGS	A	1	1	1	0	35	35	35	0	
Directeur Général Adjoint		DGS	A	1	1	1	0	35	35	35	0	
Directeur des Services Techniques		DGS	A	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Hors classe		Vacant	DST	1	0	0	0	35	35	0	0	
Attaché Hors classe		Vacant	A	14	13	12	0	490	14	12	0	
Attaché Principal		Vacant	A	4	4	4	0	140	140	140	0	
Attaché Territoriaux			Vie asso et AG	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Hors classe			Culture	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Communication	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Territoriaux			Vie familiale	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Enjeux Centre-Ville	A	9	9	8	0	315	315	280	0
Attaché Principal			Finances	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			DRH	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Marchés-Publics	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			DGA	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Education	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Juridique	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Enjeux Centre-Ville	1	1	0	0	35	35	0	0	
Attaché Principal			Etat-Civil	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Rédacteurs Territoriaux	B	23	22	22	0	805	23	21,40	3
Attaché Principal			Technique	B	7	7	7	0	245	245	245	0
Attaché Principal			DGA	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			DGS	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Réglementation	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Culture	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Cabinet	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Finances	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché Principal			Santé	1	1	1	0	35	35	28	80%	
Attaché Principal			Marchés-Publics	1	1	1	0	35	35	35	0	

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TPC	Tit/Cont
Archives	B									
Rédacteur							315	273	1	
<i>Urbanisme</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Finances</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>DRH</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>DRH</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>vacant</i>										T
Cabinet										T
<i>Cabinet</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>vacant</i>										T
Adjoints Administratifs Territoriaux										
<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>										
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Communication</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Règlementation</i>	1	1	1	1	17,5	17,5	17,5	17,5	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Sport</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Cabinet</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>DRH</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Finances</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>vacant</i>										T
<i>Règlementation</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Archives</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	50%	T
<i>Enjeux Centre-Ville</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Vie familiale</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Conservatoire</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Règlementation</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Sport</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Marchés-Publics</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Marchés-Publics</i>	12	11	9	0	420	420	297,5	297,5	2	
<i>Urbanisme</i>	1	1	0	0	35	35	0	0	0	T
<i>DGS</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Culture</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>CTM</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Vie asso</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>DRH</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>vacant</i>										T
<i>Cons/Archives</i>	1	1	1	0	35	35	35	35	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	0	0	0	T
<i>Etat-Civil</i>	1	1	1	0	35	35	0	0	0	T
Adjoint administratif										
	C	16	15	15	0	560	560	518	518	1

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents	DGS	Créé	Pourvu	Ocupé	Dont TNC	Qualité posée	ETP créée	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
vacant		1	1	0	0	35	35	35	0	0
DRH		1	0	0	0	35	35	35	0	0
Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	0
Culture		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Etat-Civil		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Etat-Civil		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Urbanisme		1	1	0	0	35	35	35	0	0
DRH		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Marchés-Publics		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Urbanisme		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Communication		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Education		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Education		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Technique		1	1	0	0	35	35	35	0	0
Education		1	1	0	0	35	35	35	0	0
2^e Filière Technique		129	713	117	1	4431	128,01	115,51	3	
Ingénieurs Territoriaux		A	7	5	0	245	245	210	0	
Ingénieur hors classe		A	1	1	1	0	35	35	35	0
Ingénieur principal		DGS	1	1	1	0	35	35	35	0
Technicien		A	2	1	1	0	70	70	70	0
Technicien		Vacant	1	1	1	0	35	35	35	0
Ingénieur		Technique	A	4	3	0	140	140	105	0
Technicien		CTM	1	1	1	0	35	35	35	0
vacant		Technique		1	0	0	35	35	35	0
DST		Technique		1	1	0	35	35	35	0
EV		Technique		1	1	0	35	35	35	0
Techniciens Territoriaux		B	10	10	0	350	350	350	0	
Technicien principal de 1^{ère} classe		EV	5	5	0	175	175	175	0	
Technicien		Vacant	1	1	1	0	35	35	35	0
Technique		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Technique		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Technique		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Technicien		CTM	1	1	1	0	35	35	35	0
Technicien		B	3	3	0	105	105	105	0	
Musées		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Culture		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Technicien		EV	2	2	2	0	70	70	70	0
Technique		EV	1	1	1	0	35	35	35	0
Technique		EV	42	41	41	0	1470	1470	1400	2
Technicien		C	22	22	22	0	770	770	735	2
Agents de Maîtrise principaux		EV	1	1	1	0	35	35	17,5	50%
Agents de Maîtrise principaux		EV	1	1	1	0	35	35	0	0
Agents de Maîtrise principaux		EV	1	1	1	0	35	35	0	0

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Qualité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
Catégorie	Empl									
EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Agent de maîtrise		C	20	19	19	0	700	700	665	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
EMOP			1	1	1	0	35	35	35	0
Musées			1	1	1	0	35	35	35	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
Vacant		C	0	0	0	0	35	35	0	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
EMOP			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
Culture			1	1	1	0	35	35	35	0
CTM			1	1	1	0	35	35	35	0
Adjointes Techniques Territoriaux		C	70	62	61	1	2415,50	2415,50	2083,00	1
Adjoint technique principal de 1ère classe			CTM	1	1	1	0	350	350	350
EMOP			1	1	1	0	35	35	35	0
EV			1	1	1	0	35	35	35	0
EMOP			1	1	1	0	35	35	35	0
EMOP			1	1	1	0	35	35	35	0

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité posée	ETP créée	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
EMOP	CTM									
EMOP	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP	EMOP	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	9	8	1	298	298	263	0	T
EMOP	CTM									
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vie asso	Communication	1	1	1	1	18	18	18	0	T
Communication	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	Vacant	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant	Vacant	1	0	0	0	35	35	35	0	T
Adjoint technique		C	51	44	43	0	1767,5	1767,5	1470	1
CTM	EMOP									
EMOP	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
EV	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	vacant	1	0	0	0	35	35	35	0	T
vacant	EV	1	0	0	0	35	35	35	0	T
vacant	CTM	1	0	0	0	35	35	35	0	CONT
vacant	Vacant	1	0	0	0	35	35	35	0	T
Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP	EV									
EV	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
EV	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	T
CTM	EMOP	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	CTM	1	0	0	0	35	35	35	0	CONT
EV	Vacant	1	0	0	0	35	35	35	0	T
CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
EMOP	CTM									
CTM	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	CTM	1	0	0	0	35	35	35	0	CONT
CTM	Vacant	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
EV	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	EV	1	1	1	0	35	35	35	0	T
EV	Communication	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Communication	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	CTM	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
CTM	Culture	1	1	0	0	35	35	35	0	T

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents	Catégorie	Créé	Pourvu	Ocupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles</i>		4	4	4	0	140	140	140	0	
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>4^e filière Police Municipale</i>		7	7	7	0	315	9	7	0	
<i>Chef de service de police municipale</i>		B	2	1	1	0	70	70	35	0
<i>Chef de service de police municipale</i>		B	2	1	1	0	70	70	35	0
<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	0	0	0	35	35	0	0	T
<i>Agents de police municipale</i>	<i>C</i>	7	6	6	0	245	245	210	0	
<i>Brigadier-chef principal</i>	<i>C</i>	2	2	2	0	70	70	70	0	
<i>Gardien brigadier de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Gardien brigadier de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Gardien brigadier de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Gardien brigadier de police municipale</i>	<i>PM</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Vacant</i>	<i>PM</i>	1	0	0	0	35	35	0	0	T
<i>5^e filière Animation</i>		43,00	43	43	23	1117,50	1113	3173	1	
<i>Animateurs Territoriaux</i>		B	4	4	4	0	140	140	0	
<i>Animateur principal de 1ère classe</i>		B	2	2	2	0	70	70	0	
<i>Politique de la Ville</i>		1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Jeunesse</i>		1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>		B	1	1	1	0	35	35	0	T
<i>Animateur</i>		1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Cabinet</i>		1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Adjoints d'Animation Territoriaux</i>		39,00	39,00	39	23	977,58	977,58	970,58	1	
<i>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</i>		C	2	2	2	0	70	70	0	
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Jeunesse</i>		1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	1	31,5	31,5	31,5	0	CDI
<i>Education</i>	<i>Education</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	CDI
		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
<i>Musées</i>	<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Musées</i>	<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint du patrimoine	C	4	4	4	0	140	140	140	0	
<i>Conservatoire</i>	<i>Conservatoire</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Musées</i>	<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
<i>Musées</i>	<i>Musées</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
<i>Musées</i>	<i>Musées</i>	1	0	0	0	35	35	35	0	CONT
Vacant										
7^e Filière Sportive										
Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	B	1	1	1	0	35	35	35	0	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	B	1	1	1	0	35	35	35	0	
<i>Jeunesse</i>	<i>Jeunesse</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	T
3^e Autres Emplois		5	3	3	0	175	175	175	0	
<i>Véhiculier</i>	<i>Cabinet</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
<i>Véhiculier</i>	<i>Cabinet</i>	1	0	0	0	35	35	35	0	
<i>Politique de la Ville</i>	<i>Politique de la Ville</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
<i>Adulte-Relais - Vacant</i>	<i>Politique de la Ville</i>	1	0	0	0	35	35	35	0	CONT
<i>Urbanisme</i>	<i>Urbanisme</i>	1	1	1	0	35	35	35	0	CONT

ETAT DU PERSONNEL - NON PERMANENT - VILLE DE SARREGUEMINES
1er janvier 2026

17/3/2025 20:58:33

Filieres, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents											Catégorie		Créé	Pourvu	Ocupé	Dont TNC	Qualité posté	EIP créée	EIP pourvu	Dont TP	Cont
1° Filière Administrative		Service		Totaux	22,00	17,00	5,00	65,00	301,75	14,94											
Adjoints Administratifs Territoriaux		C		4	4	4	0	140	140	4											
Sport		C	1	1	1	1	0	35	35	35											
VIS Familiale		C	1	1	1	1	0	35	35	35											
Rédelementation		C	1	1	1	1	0	35	35	35											
Urbanisme		C	1	1	1	1	0	35	35	35											
2° Filière Technique		C		6	4	4	0	210	5	4											
Adjoints Techniques Territoriaux		C		6	4	4	0	210	6	4											
Adjoint technique		EMOP		1	1	1	0	35	35	35											
Culture		Culture		1	1	1	0	35	35	35											
Culture		CIM		1	1	1	0	35	35	35											
Vacant		Vacant		1	0	0	0	35	35	35											
3° Filière Animation		C		4,00	3,00	3,00	3,00	93,00	93,00	93,00											
Adjoints d'Animation Territoriaux		C		4,00	3,00	3,00	3,00	93,00	93,00	93,00											
Adjoint d'Animation		Education		1	1	1	0	35	35	35											
Politique Ville		Education		1	1	1	1	10	10	10											
Education		PM		1	0	0	1	13	13	0											
Vacant		4° Filière Culturelle		4	2	2	2	68	58,75	1											
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique		B		3	2	2	2	33	58	1											
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		B		1	1	1	1	8	14	14											
Conservatoire		C		1	1	1	1	8	14	14											
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		B		1	0	0	0	20	35	0											
Assistant d'enseignement artistique		B		1	1	1	1	5	8,75	8,75											
Conservatoire		C		1	0	0	0	35	1	0											
Adjoints du patrimoine		C		1	0	0	0	35	1	0											
Adjoint du patrimoine		Vacant		1	0	0	0	35	0	0											
Musées		4		4	4	4	0	140	4	4											
5° Apprentissage en cours		Finances		1	1	1	0	35	35	35											
EV		EV		1	1	1	0	35	35	35											
CIM		CIM		1	1	1	0	35	35	35											
EV		EV		1	1	1	0	35	35	35											
6° MIT cdg57 en cours		C		0	0	0	0	0	0	0											
7° Stagiaires rémunérés		C		0	0	0	0	0	0	0											

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL s/c DU BUREAU DES ADJOINTS

Point n° : Protection Sociale Complémentaire – Augmentation de la cotisation concernant la Santé

Dans le contexte de transfert de charges de plus en plus pesant sur les organismes complémentaires, l'assureur souhaite revoir le niveau des cotisations relatif aux frais de Santé pour le 1^{er} janvier 2026.

À ce jour, Collectteam reste dépendant des dispositions qui seront définitivement actées dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026.

En effet, il n'est pas encore confirmé qu'une nouvelle contribution de 2 % sur les complémentaires santé soit effectivement mise en œuvre.

Indépendamment de cette éventuelle mesure, plusieurs éléments expliquent la nécessaire revalorisation de vos taux de cotisation :

1. L'augmentation des transferts de charges entre l'Assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, estimée à + 4,5 % sur les régimes collectifs de frais de santé pour 2026 ;
2. La dégradation des résultats techniques enregistrée sur notre contrat pour l'exercice 2024, traduisant un niveau de prestations supérieur aux cotisations encaissées ;
3. La hausse générale des coûts de santé, notamment liée à l'inflation médicale et à l'évolution du coût des soins de ville et de l'hospitalisation.

Compte tenu de ces paramètres, il ne sera pas possible de maintenir les mêmes conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, nos taux de cotisation seraient donc revalorisés à hauteur de 6,5 %, hors évolution du PMSS au 1^{er} janvier 2026.

Vous trouverez ci-dessous le détail des taux provisoires applicables, dans l'attente de la décision définitive de l'assureur :

Taux de cotisation en % PMSS (calculé sur la base du PMSS N-1 = 3925 €)		REGIME GENERAL		
Actifs		01.01.2025	01.01.2026	Cotisation mensuelle au 01.01.2026
	Isolé	2.03%	2.16%	84.78 €
	Famille	6.00%	6.39%	250.81 €
Retraités		01.01.2025	01.01.2026	€/mois
	Adulte	4.12%	4.39%	172.31 €
	Enfant à charge	2.65%	2.82%	110.69 €

Taux de cotisation en % PMSS (calculé sur la base du PMSS N-1 = 3925 €)		REGIME LOCAL		
Actifs		01.01.2025	01.01.2026	Cotisation mensuelle au 01.01.2026
Isolé		1.54%	1.64%	64.37 €
Famille		4.47%	4.76%	186.83 €
Retraités	01.01.2025		01.01.2026	€/mois
Adulte		3.15%	3.35%	131.49 €
Enfant à charge		2.22%	2.36%	92.63 €

Par ailleurs, la collectivité maintient sa participation à hauteur de 50% de la cotisation mensuelle.

L'impact financier pour la collectivité s'élève à + 18 535,36 €, soit une évolution de + 9,26% par rapport à l'année 2025.

L'ensemble de ces dispositions provisoires prendra effet le 1^{er} janvier 2026, en attendant les dispositions définitives.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces nouvelles mesures en fonction de ce qui précède.

La Directrice des Ressources Humaines,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Axelle DORMOY

Carole DIDIOT

Avis du 1er Adjoint au Maire, en charge des finances :

Avis de Monsieur le Directeur Général des Services :

Décision de Monsieur le Maire :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

ENTRE

La Ville de Sarreguemines,

Sise 2 rue du Maire MASSING, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc ZINGRAFF, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2020,

d'une part,

ET

ABCM

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Il a été convenu ce qui suit



Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de mise à disposition d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), que la Ville compte dans ses effectifs, au profit de l'ABCM dans l'exercice de son activité d'enseignement scolaires à destination d'enfants en classe de maternelle.

Article 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION ET DUREE

La Ville de Sarreguemines met à disposition de l'ABCM les agents suivants :

- Mme Elodie SCHLEIFER, née le 01/12/1984, ATSEM principal 2^{ème} classe.
- Mme Patricia CADILHAC, née le 02/03/1975, Adjoint d'animation.

La durée des présentes mises à disposition est fixée à un an pour chaque agent.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS ET LIEUX D'EXERCICE

La nature des missions confiées ainsi que le lieu d'exercice de ces dernières sont convenus comme suit :

1. Mme Elodie SCHLEIFER est mise à disposition de l'association ABCM à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'y exercer les missions afférentes à son cadre d'emploi d'ATSEM, soit assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles, préparer la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Elle participe également à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Elle est également chargée de la surveillance des enfants en classe. Elle assure la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activité de la garderie du matin.

L'agent est mis à disposition pour 100 % de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires annualisées répartis comme suit : amplitude horaire journée : 7h20 – 18h10 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- Arrivée au plus tôt 7h20 / arrivée au plus tard 7h45
- Départ au plus tôt 17h15 / départ au plus tard 18h10
- Pause de midi : entre 45 minutes et 1h15 minutes

L'agent assure son service dans l'établissement de l'ABCM Beausoleil situé au 11 rue des Hirondelles – 57200 Sarreguemines. Tout changement de son lieu d'habitation, même ponctuel, ne pourra être effectué qu'avec son accord préalable et après en avoir informé les services de la Ville.

2. Mme Patricia CADILHAC est mise à disposition de l'association ABCM à compter du 1^{er} février 2026 afin d'y exercer les missions afférentes à son cadre d'emploi d'ATSEM, soit assister le



personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles, préparer la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Elle participe également à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Elle est également chargée de la surveillance des enfants en classe. Elle assure la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activité de la garderie du matin.

L'agent est mis à disposition pour 100 % de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires annualisées répartis comme suit : amplitude horaire journée : 7h20 – 18h10 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- Arrivée au plus tôt 7h20 / arrivée au plus tard 7h45
- Départ au plus tôt 17h15 / départ au plus tard 18h10
- Pause de midi : entre 45 minutes et 1h15 minutes

L'agent assure son service dans l'établissement de l'ABCM Blies situé au 3 rue de l'Ecole – 57200 Sarreguemines. Tout changement de son lieu d'affection, même ponctuel, ne pourra être effectué qu'avec son accord préalable et après en avoir informé les services de la Ville.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONTROLE ET D'EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent. Ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et du personnel enseignant qui disposent du pouvoir de leur donner des ordres et des directives.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent et rédigé par son supérieur hiérarchique après entretien individuel et est transmis annuellement, au mois de décembre, à la Ville de Sarreguemines qui assure l'entretien professionnel de chaque agent.

En cas de faute disciplinaire de l'agent mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions, la Ville de Sarreguemines étant l'unique détentrice du pouvoir disciplinaire est seule compétente pour décider discrétionnairement des suites à engager.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

La Ville verse à chaque agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi, indemnité de résidence, supplément familial).

L'ABCM rembourse à la Ville, sur la base d'un titre de recettes émis par le service de gestion comptable, annuellement le montant des rémunérations versées à l'ensemble des agents mis à disposition (montant des rémunérations et des cotisations patronales et toutes contributions relatives au traitement de l'agent).



ARTICLE 6 : CONGES DES AGENTS

L'ABCM prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie et en informe la Ville de Sarreguemines.

ARTICLE 7 : FORMATION DES AGENTS

L'ABCM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

ARTICLE 8 : TERME DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition cesse de recevoir exécution au terme de sa durée fixée à l'article 2 de la présente convention et qui est mentionné dans l'arrêté individuel de mise à disposition de chaque agent. Elle peut cependant faire l'objet d'une reconduction expresse par les parties un mois avant son échéance normale.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté individuel susmentionné, sur demande de la Ville de Sarreguemines, de l'ABCM ou de l'agent mis à disposition, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de juridiction.

Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la PAIX, 67 000 Strasbourg.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télerecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».



ABCM

Marc ZINGRAFF

Maire

**1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial**



Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Sarreguemines (2022-2025)

ENTRE :

La VILLE DE SARREGUEMINES

Représentée par le Maire, Marc ZINGRAFF, autorisé par la délibération n°8 de la 1ère séance plénière du 24 mai 2020

Et

L'ETAT

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Académie de Nancy-Metz

Représentée par Monsieur le Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités

Ministère de la Culture

Direction régionale des Affaires culturelles Grand Est
Représenté par Madame la Préfète de la Région Grand Est,

Préambule

Ce Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) témoigne de la volonté pour les différents acteurs, de contribuer à la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), dans un objectif de justice sociale, d'ambition éducative pour la jeunesse et de démocratie culturelle.

La généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) est au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, et est facteur de lien social. L'EAC repose sur trois piliers indissociables : la rencontre des œuvres, des artistes et des professionnels de la culture ; la pratique artistique ; l'acquisition de connaissances par l'appropriation des œuvres, des lieux de création. Elle s'appuie sur la lecture publique, sur la diversité des domaines artistiques et se nourrit du croisement des domaines culturels, s'ouvrant aux médias et à l'information et à la culture scientifique et technique.

La coopération des différents partenaires s'ancre dans l'école républicaine, qui joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire. Elle se poursuit sur les différents temps de vie des enfants et des jeunes. Elle porte attention au lien avec les familles et les adultes du territoire, dans une volonté de partage et de solidarité. Les différents partenaires portent une attention particulière aux publics les plus éloignés de la culture, pour des raisons sociales ou géographiques.

Ce contrat s'inscrit dans la convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle entre la Préfète de Région Grand Est, la rectrice et les recteurs des académies de la région académique Grand Est et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et le forêt Grand Est, en date du 25 octobre 2021. Il s'inscrit plus globalement, dans la volonté de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'État (Ministère de la Culture et Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports), à travers la loi pour l'école de la confiance (loi 2019-791 du 26 juillet 2019), la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle et la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse de généralisation de l'EAC, et la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative aux projets éducatifs de territoire.

Article 1 : Objet du contrat

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) est un cadre de confiance et d'engagement mutuel, formalisé pour 3 ans. Il a pour but d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives. Il concerne les jeunes de 0 à 25 ans de Sarreguemines et à terme tous ceux de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, ainsi que l'ensemble des habitants.

Ce CT-EAC a fait l'objet d'un travail préparatoire entre la DRAC Grand Est, l'Académie de Nancy-Metz (Délégation Académique à l'Éducation artistique et à l'Action Culturelle) en lien avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle, la Ville de Sarreguemines ainsi que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence.

Article 2 : Objectifs de la convention

Le CT-EAC de la Ville de Sarreguemines a pour objectifs de :

- Soutenir l'engagement de l'école et de tous les partenaires de l'acte éducatif (associations, éducation populaire, structures culturelles...) dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours culturel des enfants, dans une volonté de lutte contre les inégalités ;
- Garantir l'accès pour tous les jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- Assurer l'égalité des chances en garantissant la diversité culturelle et le respect des droits culturels ;
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà ;
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse.

Il s'engage à permettre à tous les jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en :

- développant et renforçant le goût de la lecture et de leur pratique artistique ;
- favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ;
- valorisant l'appropriation des expériences et connaissances.

Il veille à valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention, dans la mesure des moyens alloués par les différents partenaires.

Un dialogue continu de tous les partenaires du CT-EAC avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) permettra de l'associer aux travaux du comité de pilotage et du

comité technique afin de réfléchir aux possibilités d'étendre le présent CT-EAC à l'échelle du territoire communautaire.

Un avenant au contrat pourra être signé avec la Communauté d'Agglomération ultérieurement.

Article 3 : Mise en œuvre

Le CT-EAC de la Ville de Sarreguemines s'appuie sur le projet de développement culturel de la Ville de Sarreguemines. Il prend en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec la caisse d'allocations familiales.

A ce titre, il :

- Coopère avec les chefs d'établissements, notamment le représentant du Bassin d'Education et de Formation concerné, et des inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées, avec le soutien de la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle (DAAC) et en lien avec la DRAC ;
- S'appuie sur les événements culturels du territoire et valorise le réseau d'équipements et d'artistes et professionnels de la culture, ainsi que l'engagement des acteurs socio-culturels dans chaque commune ;
- Porte une attention particulière à la petite enfance ainsi qu'à la relation avec les familles des élèves scolarisés sur le territoire ; facilite le déplacement de élèves et des habitants vers les équipements culturels du territoire et hors territoire ;
- Met en place chaque année au moins une résidence d'artistes ou de professionnels de la culture issue du département de la Moselle, de la Région Grand Est, ou de tout autre réseau national ou international ; et favorise la mise en place de projets d'Education Artistique et Culturelle.
- Valorise l'engagement des acteurs et la restitution de projets validés annuellement ;
- Organise, en lien avec la DAAC/rectorat et la DRAC, des actions de formation des acteurs sur le territoire de la collectivité.

Article 4 : Engagement des parties

La Ville de Sarreguemines s'engage à conduire, mettre en œuvre et assurer le suivi des projets d'éducation artistique et culturelle au travers de budgets et de moyens humains dédiés à ces actions. La coordination du CT-EAC de la Ville de Sarreguemines, à raison d'un demi ETP dédié, fera le lien avec l'ensemble des partenaires, les membres de la Direction culturelle ainsi que les agents des services Education/Jeunesse, Politique de la Ville, Santé de la collectivité. Le présent contrat a vocation à être étendu depuis la ville centre à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz, en lien avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale accompagne les chefs d'établissements et référents culture, pour la structuration des volets culturels et une approche de l'EAC au service de la réussite des élèves ; soutient les équipes éducatives pour la dimension culturelle des enseignements et l'approche par projet ; mobilise des temps de formation de proximité dans la mesure des possibilités budgétaires. Il apporte l'expertise de la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), en lien avec les corps d'inspection 1^{er} et 2nd degrés. Il met à disposition des données quantitatives par le biais d'ADAGE, dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et propose une analyse qualitative par le biais de l'observatoire des pratiques.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est peut, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturels, apporter selon ses possibilités budgétaires des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Elle apporte l'expertise de ses conseillers sectoriels.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi du CT-EAC de la Ville de Sarreguemines

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre et du respect des objectifs du CT-EAC. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux secteurs situés en quartier politique de la ville, en zone rurale, aux Réseaux d'Éducation Prioritaire et aux lycées professionnels. Il opère un arbitrage entre les différents projets et détermine la répartition financière. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Ville de Sarreguemines et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

- Pour la Ville de Sarreguemines : le Maire ou son représentant ; la Direction culturelle ou un représentant ; la Direction Jeunesse, Education et Cohésion sociale ou un représentant ; le coordinateur responsable du CTEAC ;
- Pour la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences : deux élus désignés par le Président
- Pour la DRAC : le Directeur régional ou son représentant ; les conseillers compétents
- Pour l'académie de Nancy-Metz : le Recteur ou son représentant, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant ; des corps d'inspection 1^{er} et 2nd degrés ou leur représentant, le référent du Bassin d'Éducation Formation ou un représentant.

Le comité technique

Le comité technique est chargé de la préparation des réunions et du suivi des décisions du comité de pilotage. Il se réunit autant que nécessaire et est convoqué par la Ville de Sarreguemines. Il assure les missions que le comité de pilotage lui confie : valorisation de l'EAC sur le territoire, accompagnement des acteurs, suivi des appels à projet. Des membres peuvent être amenés à participer au comité de pilotage avec avis consultatif.

Le comité technique est constitué des membres suivants :

- représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- représentants des écoles, collèges et lycées du territoire
- représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC

Le coordinateur du CTEAC

Le coordinateur prépare et anime les travaux du comité de pilotage. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent, avec l'appui du comité technique. Il a en particulier un rôle de coordination des actions et d'aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de partenariat : impulsion, organisation, suivi et réalisation. Les missions du coordinateur figurent en Annexe 1.

Article 6 : Durée de la convention

Le contrat est conclu pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : Evaluation

Les évaluations sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions, avec les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention.

L'évaluation se fait sur :

- la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels, et un retour des acteurs concernés
- l'analyse quantitative (nombre d'enfants et de jeunes concernés dans le temps scolaire par écoles, collèges et lycée ; nombre d'enfants et de jeunes et autres publics concernés hors temps scolaire ; attention aux publics éloignés – quartier politique de la ville, éducation prioritaire et plan ruralité, grande pauvreté notamment ; impact sur la fréquentation des équipements culturels)
- l'analyse qualitative (retour d'expérience ; appropriation par les élèves dans le cadre de l'observatoire des pratiques ; coopération avec les partenaires éducatifs et culturels)
- effets produits sur l'éducation, la jeunesse et la vie culturelle au regard des objectifs définis dans le présent contrat.

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de pilotage pourra être réalisé dans la perspective de définition de ces outils.

Article 8 : Modification

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le versement partiel ou total des sommes perçues.

Fait à Sarreguemines, le 8 décembre 2021 en trois exemplaires originaux

Pour la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
Le Préfet de la Moselle,
Laurent Touvet



Pour le Recteur de la Région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités,
Le Directeur académique des Services de l'Éducation nationale,
Olivier COTTET



Pour la Ville de Sarreguemines, le Maire, 1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, Conseiller Régional,
Marc ZINGRAFF



Annexe 1 : Mission du coordinateur du CT-EAC

Coordinateur du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de la Ville de Sarreguemines : Diana HOFFMANN

Relations avec les acteurs du territoire, conception et suivi de projets à rayonnement intercommunal :

- Suivi de l'activité et coordination des acteurs et réseaux culturels du territoire
- Coopération avec les IEN de circonscription et les chefs d'établissement du territoire, en lien avec les chargés de mission DAAC et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré
- Relation avec les services éducatifs et culturels des différentes communes du territoire
- Coopération avec les partenaires socio-culturels
- Mise en synergie des acteurs pour le développement de projets EAC
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;

Expertise et instruction des demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides des communes, associations ou partenaires (fonctionnement et investissement, attribution de fonds de concours...);
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires (en relation avec le Service administratif et financier)

Coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CT-EAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie de Nancy-Metz, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage, relation avec les communes ;
- Définition et suivi des appels à projets, analyse et bilans
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.
- Mise en place des résidences de territoire .
- Participation au comité 'Culture & territoire(s)' pour développer la cohérence entre projets de territoires, axes stratégiques départementaux et régionaux et objectifs nationaux

VILLE DE SARREGUEMINES

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de conseillers :

14^{ème} séance du 22 novembre 2021

Elus : 35

En fonction : 35

Présents : 26

Sous la présidence de Monsieur le Maire

Excusés : 9

**Point n°7 : Validation et autorisation de signature du Contrat Territorial
d'Education Artistique et Culturelle**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame la Conseillère Déléguée Christine MARCHAL,

Vu l'article 10 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire interministérielle n°2013-73 du 3 mai 2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du parcours,

Vu l'article 103 (ex 28A) de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République dite NOTRe qui stipule que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 du 20 octobre 2005,

Vu l'article 3 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la charte pour l'Éducation Artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut Conseil de l'Éducation Artistique et Culturelle,

Vu la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu les conclusions du rapport de l'étude culturelle menée sur le territoire par le Troisième Pôle de janvier à décembre 2020,

Vu l'organigramme de la Ville de Sarreguemines créant un Pôle Culture avec un service dédié au Développement culturel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2020 validant le principe de mise en place d'un Contrat Territorial d'Action Artistique et Culturelle,

Décide à l'unanimité

De valider le Contrat Territorial d'Action Artistique et Culturelle de la Ville de Sarreguemines et d'autoriser M. le Maire à le signer



Pour extrait certifié conforme,
Sarreguemines, le 23 novembre 2021
Le Directeur Général des Services,

Oliver MONTAIGNE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le



ID : 057-215706318-20211208-DG_2021_0194-CC



Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Sarreguemines (2022-2025)

ENTRE :

La VILLE DE SARREGUEMINES

Représentée par le Maire, Marc ZINGRAFF, autorisé par la délibération n°8 de la 1ère séance plénière du 24 mai 2020

Et :

L'ETAT

Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des sports
Académie de Nancy-Metz

Représentée par Monsieur le Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités

Ministère de la Culture

Direction régionale des Affaires culturelles Grand Est
Représenté par Madame la Préfète de la Région Grand Est,

Préambule

Ce Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) témoigne de la volonté pour les différents acteurs, de contribuer à la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), dans un objectif de justice sociale, d'ambition éducative pour la jeunesse et de démocratie culturelle.

La généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) est au cœur des politiques éducatives et culturelles, tant elle participe à la construction de la personnalité de l'individu, contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société, favorise le développement de la créativité, et est facteur de lien social. L'EAC repose sur trois piliers indissociables : la rencontre des œuvres, des artistes et des professionnels de la culture ; la pratique artistique ; l'acquisition de connaissances par l'appropriation des œuvres, des lieux de création. Elle s'appuie sur la lecture publique, sur la diversité des domaines artistiques et se nourrit du croisement des domaines culturels, s'ouvrant aux médias et à l'information et à la culture scientifique et technique.

La coopération des différents partenaires s'ancre dans l'école républicaine, qui joue un rôle essentiel en faveur de l'accès à la culture de tous les jeunes, en complémentarité de la transmission familiale et de l'action menée par les acteurs éducatifs et culturels intervenant hors temps scolaire. Elle se poursuit sur les différents temps de vie des enfants et des jeunes. Elle porte attention au lien avec les familles et les adultes du territoire, dans une volonté de partage et de solidarité. Les différents partenaires portent une attention particulière aux publics les plus éloignés de la culture, pour des raisons sociales ou géographiques.

Ce contrat s'inscrit dans la convention cadre pour le développement de l'éducation artistique et culturelle entre la Préfète de Région Grand Est, la rectrice et les recteurs des académies de la région académique Grand Est et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et le forêt Grand Est, en date du 25 octobre 2021. Il s'inscrit plus globalement, dans la volonté de généralisation de l'éducation artistique et culturelle portée par l'État (Ministère de la Culture et Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports), à travers la loi pour l'école de la confiance (loi 2019-791 du 26 juillet 2019), la circulaire Interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle et la circulaire Interministérielle du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse de généralisation de l'EAC, et la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative aux projets éducatifs de territoire.

Article 1 : Objet du contrat.

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) est un cadre de confiance et d'engagement mutuel, formalisé pour 3 ans. Il a pour but d'établir les objectifs liant les parties signataires ainsi que leurs obligations administratives. Il concerne les jeunes de 0 à 25 ans de Sarreguemines et à terme tous ceux de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, ainsi que l'ensemble des habitants.

Ce CT-EAC a fait l'objet d'un travail préparatoire entre la DRAC Grand Est, l'Académie de Nancy-Metz (Délégation Académique à l'Éducation artistique et à l'Action Culturelle) en lien avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle, la Ville de Sarreguemines ainsi que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence.

Article 2 : Objectifs de la convention.

Le CT-EAC de la Ville de Sarreguemines a pour objectifs de :

- Soutenir l'engagement de l'école et de tous les partenaires de l'acte éducatif (associations, éducation populaire, structures culturelles...) dans une éducation artistique et culturelle contributive du parcours culturel des enfants, dans une volonté de lutte contre les inégalités ;
- Garantir l'accès pour tous les jeunes à une éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- Assurer l'égalité des chances en garantissant la diversité culturelle et le respect des droits culturels ;
- Faire découvrir les ressources culturelles du territoire et au-delà ;
- Accroître l'attractivité du territoire par le développement d'une offre culturelle de qualité en direction de la jeunesse.

Il s'engage à permettre à tous les jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire et dans tous les temps de leur vie en :

- développant et renforçant le goût de la lecture et de leur pratique artistique ;
- favorisant la rencontre avec les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels ;
- valorisant l'appropriation des expériences et connaissances.

Il veille à valoriser le travail engagé au quotidien par la communauté éducative, ainsi que par les partenaires culturels et socio-culturels ; à accompagner et former les acteurs pour porter une ambition

commune et à soutenir les projets EAC cohérents avec les objectifs de la présente convention, dans la mesure des moyens alloués par les différents partenaires.

Un dialogue continu de tous les partenaires du CT-EAC avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) permettra de l'associer aux travaux du comité de pilotage et du comité technique afin de réfléchir aux possibilités d'étendre le présent CT-EAC à l'échelle du territoire communautaire.

Un avenant au contrat pourra être signé avec la Communauté d'Agglomération ultérieurement.

Article 3 : Mise en œuvre

Le CT-EAC de la Ville de Sarreguemines s'appuie sur le projet de développement culturel de la Ville de Sarreguemines. Il prend en compte les dispositifs de contractualisation déjà existants, notamment avec la caisse d'allocations familiales.

A ce titre, il :

- Coopère avec les chefs d'établissements, notamment le représentant du Bassin d'Education et de Formation concerné, et des inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées, avec le soutien de la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle (DAAC) et en lien avec la DRAC ;
- S'appuie sur les événements culturels du territoire et valorise le réseau d'équipements et d'artistes et professionnels de la culture, ainsi que l'engagement des acteurs socio-culturels dans chaque commune ;
- Porte une attention particulière à la petite enfance ainsi qu'à la relation avec les familles des élèves scolarisés sur le territoire ; facilite le déplacement de élèves et des habitants vers les équipements culturels du territoire et hors territoire ;
- Met en place chaque année au moins une résidence d'artistes ou de professionnels de la culture issue du département de la Moselle, de la Région Grand Est, ou de tout autre réseau national ou international ; et favorise la mise en place de projets d'Education Artistique et Culturelle.
- Valorise l'engagement des acteurs et la restitution de projets validés annuellement ;
- Organise, en lien avec la DAAC/rectorat et la DRAC, des actions de formation des acteurs sur le territoire de la collectivité.

Article 4 : Engagement des parties

La Ville de Sarreguemines s'engage à conduire, mettre en œuvre et assurer le suivi des projets d'éducation artistique et culturelle au travers de budgets et de moyens humains dédiés à ces actions. La coordination du CT-EAC de la Ville de Sarreguemines, à raison d'un demi ETP dédié, fera le lien avec l'ensemble des partenaires, les membres de la Direction culturelle ainsi que les agents des services Education/jeunesse, Politique de la Ville, Santé de la collectivité. Le présent contrat a vocation à être étendu depuis la ville centre à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence.

Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz, en lien avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale accompagne les chefs d'établissements et référents culture, pour la structuration des volets culturels et une approche de l'EAC au service de la réussite des élèves ; soutient les équipes éducatives pour la dimension culturelle des enseignements et l'approche par projet ; mobilise des temps de formation de proximité dans la mesure des possibilités budgétaires. Il apporte l'expertise de la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), en lien avec les corps d'inspection 1^{er} et 2nd degrés. Il met à disposition des données quantitatives par le biais d'ADAGE, dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et propose une analyse qualitative par le biais de l'observatoire des pratiques.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est peut, outre son soutien régulier à certains lieux et équipes artistiques et culturels, apporter selon ses possibilités budgétaires des aides spécifiques aux projets élaborés dans le cadre du présent contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Elle apporte l'expertise de ses conseillers sectoriels.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi du CT-EAC de la Ville de Sarreguemines

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre et du respect des objectifs du CT-EAC. A ce titre, il veille à l'exigence artistique, culturelle et pédagogique et à une équité territoriale, avec une priorité aux secteurs situés en quartier politique de la ville, en zone rurale, aux Réseaux d'Éducation Prioritaire et aux lycées professionnels. Il opère un arbitrage entre les différents projets et détermine la répartition financière. Il valide les procédures de régulation, de suivi, d'évaluation et propose des actions de formation.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Ville de Sarreguemines et peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées dans le domaine de l'enseignement, des arts, de la culture, de la vie associative.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants :

- Pour la Ville de Sarreguemines : le Maire ou son représentant ; la Direction culturelle ou un représentant ; la Direction Jeunesse, Education et Cohésion sociale ou un représentant ; le coordinateur responsable du CTEAC ;
- Pour la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences : deux élus désignés par le Président
- Pour la DRAC : le Directeur régional ou son représentant ; les conseillers compétents
- Pour l'académie de Nancy-Metz : le Recteur ou son représentant, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) ou son représentant ; des corps d'inspection 1^{er} et 2nd degrés ou leur représentant, le référent du Bassin d'Éducation Formation ou un représentant.

Le comité technique

Le comité technique est chargé de la préparation des réunions et du suivi des décisions du comité de pilotage. Il se réunit autant que nécessaire et est convoqué par la Ville de Sarreguemines. Il assure les missions que le comité de pilotage lui confie : valorisation de l'EAC sur le territoire, accompagnement des acteurs, suivi des appels à projet. Des membres peuvent être amenés à participer au comité de pilotage avec avis consultatif.

Le comité technique est constitué des membres suivants :

- représentants des quatre instances constituant le comité de pilotage ;
- représentants des écoles, collèges et lycées du territoire
- représentants des structures culturelles et associatives appelées à intervenir sur le territoire ;
- représentants des parents d'élèves et des acteurs des projets EAC

Le coordinateur du CTEAC

Le coordinateur prépare et anime les travaux du comité de pilotage. Il suit et favorise la bonne application de la convention et veille aux principes qui la sous-tendent, avec l'appui du comité technique. Il a en particulier un rôle de coordination des actions et d'aide à la mise en relation des partenaires impliqués dans la convention. Il intervient à tous les niveaux de partenariat : impulsion, organisation, suivi et réalisation. Les missions du coordinateur figurent en Annexe 1.

Article 6 : Durée de la convention

Le contrat est conclu pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : Evaluation

Les évaluations sont présentées une fois par an par le coordinateur aux membres du comité de pilotage après avoir été adressées aux co-financeurs des actions, avec les différents bilans qui accompagnent le renouvellement des démarches de subvention.

L'évaluation se fait sur :

- la conformité des actions mises en œuvre par rapport aux projets présentés dans le contrat. Cette analyse inclut un contrôle de l'utilisation de l'argent public et intègre des dysfonctionnements éventuels, et un retour des acteurs concernés
- l'analyse quantitative (nombre d'enfants et de jeunes concernés dans le temps scolaire par écoles, collèges et lycée ; nombre d'enfants et de jeunes et autres publics concernés hors temps scolaire ; attention aux publics éloignés – quartier politique de la ville, éducation prioritaire et plan ruralité, grande pauvreté notamment ; impact sur la fréquentation des équipements culturels)
- l'analyse qualitative (retour d'expérience ; appropriation par les élèves dans le cadre de l'observatoire des pratiques ; coopération avec les partenaires éducatifs et culturels)
- effets produits sur l'éducation, la jeunesse et la vie culturelle au regard des objectifs définis dans le présent contrat.

Elle pourra s'appuyer sur des outils ou dispositifs permettant d'opérer une analyse tant qualitative que quantitative des actions réalisées. Un temps de travail au sein du comité de pilotage pourra être réalisé dans la perspective de définition de ces outils.

Article 8 : Modification

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation afin de rechercher les voies et moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînerait le versement partiel ou total des sommes perçues.

Fait à Sarreguemines, le

Annexe 1 : Mission du coordinateur du CT-EAC

Coordinateur du Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de la Ville de Sarreguemines : Diana HOFFMANN

Relations avec les acteurs du territoire, conception et suivi de projets à rayonnement intercommunal :

- Suivi de l'activité et coordination des acteurs et réseaux culturels du territoire
- Coopération avec les IEN de circonscription et les chefs d'établissement du territoire, en lien avec les chargés de mission DAAC et les conseillers pédagogiques 1^{er} degré
- Relation avec les services éducatifs et culturels des différentes communes du territoire
- Coopération avec les partenaires socio-culturels
- Mise en synergie des acteurs pour le développement de projets EAC
- Mise en œuvre et suivi de partenariats institutionnels et culturels ;

Expertise et instruction des demandes d'aides :

- Expertise des projets et instruction des dossiers de demandes d'aides des communes, associations ou partenaires (fonctionnement et investissement, attribution de fonds de concours...);
- Définition et application des critères d'aides aux projets, sécurisation du processus technique, juridique et administratif ;
- Ingénierie culturelle et accompagnement auprès des communes et associations si besoin ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats et/ou d'objectifs signées avec les partenaires (en relation avec le Service administratif et financier)

Coordination du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle :

- Coordination territoriale du CT-EAC avec les partenaires : DRAC Grand Est, Académie de Nancy-Metz, communes du territoire ;
- Organisation et suivi des comités techniques et de pilotage, relation avec les communes ;
- Définition et suivi des appels à projets, analyse et bilans
- Accompagnement des porteurs de projets ;
- Valorisation/communication des actions.
- Mise en place des résidences de territoire
- Participation au comité 'Culture & territoire(s)' pour développer la cohérence entre projets de territoires, axes stratégiques départementaux et régionaux et objectifs nationaux

AVENANT N°2

AU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE LA VILLE DE SARREGUEMINES

Vu le Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle de la Ville de Sarreguemines signé le 8 décembre 2021 pour une durée de 3 ans,

Vu l'Avenant n°1 signé le 2 janvier 2025 pour une durée d'1 an, entre :

L'ETAT

Ministère de la Culture

Direction régionale des Affaires culturelles Grand-Est

Représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Région Grand-Est,

L'Académie de Nancy-Metz, représentée par Monsieur Pierre-François MOURIER, Recteur de Région Académique Grand Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités,

et la Ville de Sarreguemines, représentée par le Maire Monsieur Marc ZINGRAFF,

Vu les conclusions du Comité de Pilotage du CTEAC en date du 24 septembre 2025,

Vu la décision du Conseil Municipal du 22 décembre 2025,

PRÉAMBULE

Le Contrat Territorial d'Education artistique et culturelle 2021-2024 a permis d'inscrire sur le territoire de la Ville de Sarreguemines une dynamique et des résultats probants dans le cadre de la politique publique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Un premier avenant signé en 2025 a permis d'entamer une réflexion sur le développement de l'EAC à l'échelle du territoire communautaire, et à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences d'inscrire cette étude dans ses objectifs.

Le présent avenant permet aux élus et aux techniciens de mettre en place et d'animer un groupe de travail dont les conclusions serviront à définir le cadre d'un Contrat territorial 2027/2030 tout en développant les projets validés en Comité de pilotage pour les enfants et les jeunes de la ville de Sarreguemines sur l'année scolaire 2025/2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 6 « Durée de la convention » du CTEAC stipule que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Un avenant a été signé le 2 janvier 2025 modifiant la durée du contrat pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2025.

Lors du comité de pilotage du 24 septembre 2025, les partenaires ont décidé de :

- constituer un groupe de travail dont les conclusions devront être produites à l'été 2026 en vue de la mise en place technique et administrative d'un contrat territorial 2027/2030 ;
- permettre aux actions en cours de se poursuivre en 2026 par l'intermédiaire d'un second avenant.

L'article 6 « Durée de la convention » du CTEAC visé par le présent avenant est donc modifié comme suit :

« Les dispositions du présent avenant sont conclues jusqu'au 31 décembre 2026. À l'expiration de ce délai, la convention cessera de produire ses effets à défaut de reconduction expresse de ses termes par les parties et ne pourra donc faire l'objet d'une tacite reconduction. »

Le reste de la convention restant inchangé.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS FINALES

Le présent avenant produit ses effets au jour de l'apposition de sa signature par la dernière partie.

Le Préfet de la Région Grand-Est, l'Académie de Nancy-Metz, le Maire de la Ville de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Cet avenant est établi en trois (3) exemplaires originaux, soit un exemplaire pour chaque partie prenante.

Fait à Sarreguemines, le

Le Maire de Sarreguemines,
Monsieur Marc ZINGRAFF,
1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional délégué à la Grande Région et au Rayonnement Universitaire Territorial

Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités
Monsieur Pierre-François MOURIER,

Le Préfet de la Région Grand-Est
Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN,



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES (tels que définis sous l'article L.211-27 du CRPM)

Convention n° 2026CCLSARREGUEMINES57200

Entre :

L'association dénommée **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX** (la SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Ayant son siège social à PARIS (17ème), 39 boulevard Berthier,
Inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E. sous le numéro 775 691 991,

Représentée par Monsieur David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée la « SPA »

De première part,

Et :

La Commune de SARREGUEMINES, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Moselle
ayant son siège sis à SARREGUEMINES (57200) 2 rue du Maire Massing
identifiée au répertoire S.I.R.E.N.E sous le numéro 21570631800015

Représenté(e) par M. Marc ZINGRAFF, en sa qualité de Maire, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes suivant délibération en date du 24 mai 2020

Ci-après dénommée la « Commune »

De deuxième part,

Et :

La société **Clinique Vétérinaire des Faïenceries** au capital social de 147 000 Euros, ayant son siège social au 20 rue Raymond Poincaré à SARREGUEMINES (57200), inscrite au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro D750209140

Représentée par M. Olivier DAMMERY, en sa qualité de dirigeant domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Clinique Vétérinaire »

De troisième part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU CONTRAT

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune s'est rapprochée de la SPA afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la SPA pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la SPA et la Commune ont décidé, à l'initiative de la Commune, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune est disposée à apporter une aide pour l'année 2026 en faveur de la SPA destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, à l'initiative de la Commune sera réalisée avec la participation de la SPA et le concours d'agents municipaux et/ou administrés de la Commune afin d'assurer sa mise en œuvre sur le territoire de cette dernière, et de la Clinique Vétérinaire.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification (ci-après la « Campagne Chats Libres ») en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection juridique renforcée.

La Convention détermine les obligations de chacune des Parties intervenant dans la Campagne Chats Libres, notamment les modalités de prise en charge des frais par la SPA et la Commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA, afin de permettre à la Commune de mettre en œuvre la Campagne Chats Libres, s'engage à :

- Remettre, dès le versement par la Commune porteuse du projet de la subvention ci-après déterminée, des coupons numériques SPA de stérilisation-identification (Ci-après le « Coupon SPA » ou les « Coupons SPA »).
Ces Coupons SPA ont une valeur faciale de :
 - o Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
 - o Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
 - o Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la subvention attribuée à l'article 3 ci-après en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 5 ci-après ;
- Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés dans le questionnaire préalablement rempli par cette dernière, à savoir un maximum de 100 chats errants sur son territoire.

Chaque animal sera identifié au nom de la Commune pour devenir « chat libre », après identification et stérilisation, ceci préalablement à son relâcher.

La Commune, en tant que porteuse du projet, bénéficiera de 100 Coupons SPA qu'elle remettra aux agents municipaux et/ou administrés dûment mandatés par cette dernière pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action. Pour chaque Coupons SPA qu'elle aura remis, la Commune s'engage à faire signer à l'agent municipal ou à l'administré une attestation de remise qui devra être adressée à la SPA selon le modèle ci-annexé.

La Commune est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 100 chats errants sur son territoire.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune, conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, la Commune s'engage :

- A réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la Convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2026, et à les amener à la Clinique Vétérinaire ;
- A n'utiliser les Coupons SPA qu'au titre de la mise en œuvre de la présente convention et sur la période de la Campagne Chats Libres déterminée à l'alinéa ci-dessus ;
- A faire identifier les chats errants au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la Campagne Chats Libres et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés avec le numéro I-cad attribué à chaque animal, la date et le lieu de capture.

La Commune sera entièrement responsable de ses agents municipaux et/ou des administrés qu'elle mandate dans le cadre de la Campagne Chats Libres et se porte garant de ceux-ci.

Si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Commune s'engage à régler la différence à la Clinique Vétérinaire qui les lui facturera directement conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

La Commune informera la population de la Campagne Chats Libres, au sens de l'article L.211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima dix (10) jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE VETERINAIRE

Dans le cadre de la Campagne Chats Libres, la Clinique Vétérinaire, contre remise d'un Coupon SPA, s'engage à pratiquer les actes vétérinaires suivants :

- Castration et identification de chat mâle ;
- Ovariectomie et identification de chat femelle ;
- Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante ;
- Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide ;

L'identification devra être effectuée par puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille dans la mesure du possible) ou par tatouage dermographique.

Au moment de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification susmentionnés, s'il est découvert un abcès ou une plaie, une prise en charge médicale sera réalisée par la Clinique Vétérinaire (vidange et soin dans le cas d'un abcès ; suture et antibiotiques dans le cas d'une plaie), avec une participation de la SPA à hauteur de vingt euros (20 €) TTC, tel que mentionné sur le coupon numérique SPA.

Par ailleurs, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par la Clinique Vétérinaire selon la politique sanitaire définie par la Commune, la Clinique Vétérinaire restant seule juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Il est convenu entre les Parties que les actes vétérinaires mentionnés ci-dessus, à l'exception de tous autres, seront pris en charge par la SPA uniquement à hauteur de la valeur faciale des Coupons SPA, à savoir :

- Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ou d'une plaie ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.

Ainsi, si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Clinique Vétérinaire facturera la différence directement à la Commune, laquelle s'engage à régler la Clinique Vétérinaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

Après réalisation des actes ci-dessus listés, la Clinique Vétérinaire établira une facture au nom de la SPA, et au besoin une seconde facture au nom de la Commune.

Ces factures doivent comporter :

- Le numéro du coupon SPA correspondant ;
- le numéro I-cad du chat identifié au nom de la Commune ;
- la mention « SPA/Ville de Sarreguemines - Chats Libres ».

La (les) facture(s) doit/doivent être obligatoirement accompagnée(s) d'un exemplaire du Coupon SPA correspondant complété et signé.

La facture de la SPA doit être adressée à l'attention de Mélanie PACHURA, Responsable du site Refuge Fourrière SPA de Sarreguemines, 100 chemin du Bruchwies – 57200 SARREGUEMINES par courrier ou par mail (sarreguemines@la-spa.fr) au plus tard le 20/01/2027.

La facture au nom de la Commune doit lui être adressée directement.

Tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujetti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune qui prendra directement en charge le coût correspondant.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026 et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les deux (2) mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la Convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention défini à l'article 3 ci-dessus sera versé dans sa totalité à la signature de la Convention, ceci avant toute opération de capture, par virement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003		Guichet : 03010
Compte : 00037261647		
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP

Le libellé du virement bancaire devra idéalement comporter la mention « **subvention chats libres + année + Commune de Sarreguemines** ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Chaque Partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers.

Les Parties s'engagent mutuellement à en justifier sur simple demande.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie.

Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie mettra fin automatiquement à la Convention.

Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

10-2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement la présente convention par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DOCUSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature technique, commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui leur auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui leur aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui leur auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour leur propre compte, directement ou indirectement, des informations qui leur auront été communiquées, et des résultats qu'elles auront obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de leur personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention, ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations énumérées ci-dessus par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lesquels elles sont en relation.

De manière particulière, les Parties s'interdisent de divulguer le montant de l'engagement financier, sauf motif légitime tel que la réquisition de l'administration fiscale, ainsi que les termes et conditions de la Convention.

Cet engagement des Parties est valable durant la durée de validité de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention.

L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure, à l'exception des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour l'autre Partie.

La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours ou entraîne un retard supérieur à trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

Dans ce cas, la date de fin effective de la Convention sera la dernière date de réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la résiliation. Les Parties seraient alors purement et simplement libérées de leurs obligations et droits réciproques.

ARTICLE 14 - RENONCIATIONS DIVERSES

Chacune des Parties, pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. En conséquence, les Parties, ensemble et séparément, renoncent à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

Informées de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais et conditions d'exécution d'un contrat, les Parties entendent expressément exclure les crises sanitaires des cas de force majeure prévus par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence qui en découle.

Par ailleurs, les Parties entendent expressément déroger dès à présent à toutes dispositions d'origine légale ou réglementaire, sauf à ce qu'elles soient d'ordre public, prises en conséquence d'une telle crise

sanitaire et qui reporteraient ou prorageraient tous types de délais, notamment ceux applicables aux délais d'exécution ou à l'application des pénalités.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définit autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et

l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i) Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément à l'article 28 du RGPD ;
- ii) Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement au Contrat qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements ou communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistants.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. Le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 18 - MODIFICATION ET TOLERANCE

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

ARTICLE 19 - GESTION DES DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

20.1 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

20.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

En cas de modification, elles s'engagent mutuellement à se communiquer leurs nouvelles adresses par tous moyens qu'elles jugeront bons.

Fait à Paris,

Pour la SPA
Le

Pour la Commune
Le

Pour la Clinique Vétérinaire
Le

ATTESTATION DE REMISE DE COUPONS SPA DE STÉRILISATION-IDENTIFICATION POUR CHATS ERRANTS

Campagne CHATS LIBRES 2025 La SPA – Commune de _____

CONVENTION n° _____

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Atteste sur l'honneur que :

- Le(s) chat(s) pour le(s)quel(s) je sollicite l'aide de stérilisation-identification n'ont pas de propriétaire connu.
- Je suis en mesure d'assurer les étapes suivantes : capture du ou des chats, transfert à la clinique vétérinaire partenaire et relâche sur le site de capture après intervention.

Reconnais avoir reçu de la Mairie de _____ le ou les coupon(s) suivant(s) :

N° du coupon SPA	Date d'émission

Ces coupons sont exclusivement réservés à la stérilisation et à l'identification des chats errants sans propriétaire, conformément au projet communal. Les chats concernés seront identifiés au nom de la commune de _____ en tant que "chats libres".

Je m'engage à :

1. Utiliser ces coupons uniquement dans le cadre du projet et respecter leur durée de validité.
2. Restituer à la mairie les coupons non utilisés avant leur date d'expiration.
3. Faire identifier chaque chat par tatouage ou puce électronique au nom de la commune, comme prévu par le projet.
4. Collaborer avec la clinique vétérinaire partenaire suivante (indiquer le nom et les coordonnées de la clinique) : _____
5. Remettre le coupon SPA au vétérinaire lors du dépôt du ou des chats, après avoir complété les champs me concernant.

Fait à : _____

Le : _____

En deux exemplaires,

Signature du Maire ou de son représentant :

Signature du demandeur/bénéficiaire :

Département :

MOSELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :

SARREGUEMINES

Section : 11

Feuille : 000 11 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 01/02/2025

(baseu norme de Paris)

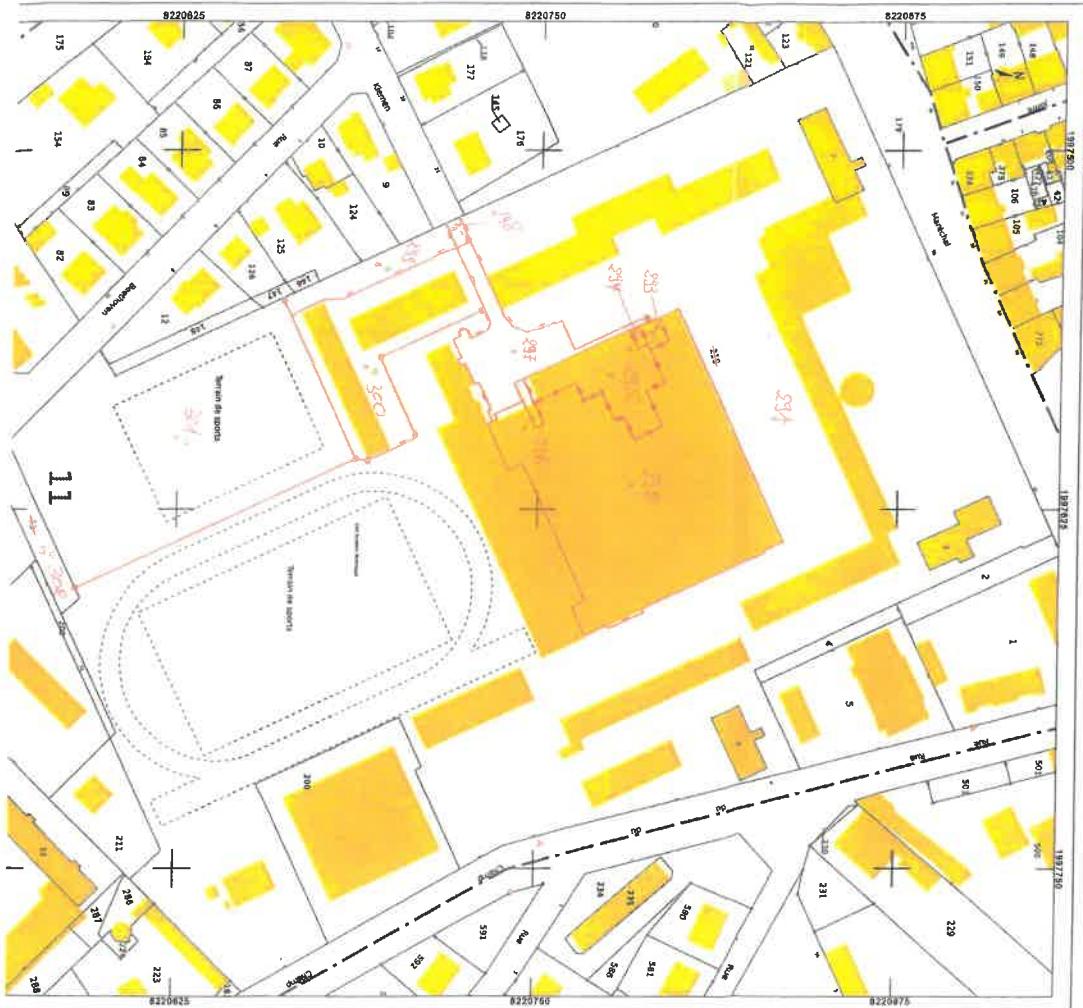
Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
service des impôts tensor suivant :
SOF de la MOSELLE
Rôle topographique et de gestion cadastrale 12
n° de Lureville 57403
57403 SARREBOURG CEDEX
tél. 03 87 23 49 50 fax
sdi57.dtopo@impots.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastral.gouv.fr



SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro Parcelle	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Conférence	Nature de culture		
		Feuillet	Numéro carte			ha	a	ca
7	8	9	10	11	12			
			Lieu-dit <u>Lycée Henri Nominé</u>					
11	<u>300</u> ¹⁰	8	Ville de <u>SARREGUEMINES</u>	21	99		Sol	
11	<u>301</u> ¹¹	8	Ville de <u>SARREGUEMINES</u>	67	51		Sol	
11	<u>302</u> ¹²	13	Ville de <u>SARREGUEMINES</u>	4	73		Sol	
				4	73			

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro perceptron	Livre foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance	Nature de culture		
		Feuillet	Numéro dossiers			ha	s	ca
						10	11	12
7	8	9						
Lieu-dit <u>Lycée Henri Nominé</u>								
11	<u>291</u> ¹ 8		Ville de SARREGUEMINES	4	48	36	Sol	
11	<u>292</u> ² 8		Ville de SARREGUEMINES	55	27		Sol	
11	<u>293</u> ³ 8		Ville de SARREGUEMINES	0	67		Sol	
11	<u>294</u> ⁴ 8		Ville de SARREGUEMINES	0	26		Sol	
11	<u>295</u> ⁵ 8		Ville de SARREGUEMINES	7	83		Sol	
11	<u>296</u> ⁶ 8		Ville de SARREGUEMINES	0	56		Sol	
11	<u>297</u> ⁷ 8		Ville de SARREGUEMINES	9	42		Sol	
11	<u>298</u> ⁸ 8		Ville de SARREGUEMINES	0	54		Sol	
11	<u>299</u> ⁹ 8		Ville de SARREGUEMINES	5	70		Sol	

Département
De la Moselle
Commune
De SARREGUEMINES
Tribunal d'instance
De SARREGUEMINES
Date de dépôt

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA REFORME DE L'ETAT

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)
56486

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT
3160

Section : 11 Numéro : 210-13

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
A Sarreguemines, le 01/10/2025

Le Géomètre-expert,


CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A Sarreguemines, le 17/11/2025

L'Inspecteur,


Christian EOLLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le XXXX 2025,

Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de la Ville de Sarreguemines (57200), 02 rue du Maire MASSING, agissant en vertu de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales. A reçu le présent acte en la forme administrative à la requête des personnes ci-après identifiées :

CONVENTION DE CESSION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Sarreguemines, Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing à SARREGUEMINES (57216), représentée par ELU A DESIGNER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de représentation et de signature par délibération du Conseil Municipal en date du _____ / _____ / _____, désignée ci-après « la Ville » ou « Le Cédant »,

d'une part,

et la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, Hôtel de la communauté, 99 rue du Maréchal FOCH à SARREGUEMINES (57208), représentée par Monsieur Roland ROTH, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de représentation et de signature par délibération du Conseil communautaire en date du _____ / _____ / _____, désignée ci-après « la CASC » ou « l'Acquéreur »,

d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'installation d'HoloSolis à Hambach, la société a exprimé le besoin de former ses futurs salariés à ses pratiques professionnelles.

Dans cette optique, la Région Grand-Est a conventionné avec le pôle « formation » de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) pour travailler sur l'implantation d'une unité de formation en salle blanche sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Les locaux du Lycée Henri Nominé de Sarreguemines ont été identifiés comme répondant aux exigences techniques de cette formation.

Afin de soutenir ce projet d'intérêt général pour le territoire, la Ville de Sarreguemines a exprimé la volonté de céder à l'euro symbolique, la partie de l'immeuble communal nécessaire à la réalisation de cette opération, à la CASC, compétente en matières de développement économique, ainsi que de l'enseignement supérieur, et de la formation continue.

La présente convention vient ainsi matérialiser cette volonté.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1,

Vu les articles L. 1111-1, L. 2122-21 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de valeur vénale du service du Domaine,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, n°169473, selon laquelle une commune peut céder une dépendance de son domaine privé à un prix inférieur à sa valeur si cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Considérant l'arpentage qui a été effectué le 1^{er} octobre 2025,



Considérant que la Région Grand-Est a procédé à la désaffectation des immeubles, des parcelles cadastrées Section 11, Parcelles n°292, 293, 294, 295 et 296, et les a restitués à la Ville de Sarreguemines,

Considérant la volonté de céder la partie des bâtiments cadastrées Section 11, Parcelles n°292, 293, 294, 295 et 296 à la CASC à l'euro symbolique pour la réalisation d'un projet d'intérêt général sur le territoire communautaire,

Considérant la délibération du 22 décembre 2025 de la Ville prononçant le déclassement de l'immeuble dans le domaine privé de la collectivité,

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Nature et quotité des droits immobiliers	3
Article 3 : Etat de l'immeuble - absence de garantie –	3
Article 4 : Existence de servitude	4
Article 5 : Prix de la cession	4
Article 6 : Impôt et taxe	4
Article 7 : Contreparties à la cession	4
Article 8 : Assurances	5
Article 9 : Transfert de propriété	5
Article 10 : Garantie contre l'éviction	5
Article 11 : Publication au Livre foncier	5
Article 12 : Juridiction compétente	6
Article 13 : Pièces annexes	6



Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession par la Ville à la CASC de la partie immobilière cadastrée au Livre foncier de Sarreguemines :

- Section 11, parcelle n°292, d'une contenance de 55 ares et 27 centiares
- Section 11, parcelle n°293, d'une contenance de 67 centiares
- Section 11, parcelle n°294, d'une contenance de 26 centiares
- Section 11, parcelle n°295, d'une contenance de 7 ares et 83 centiares
- Section 11, parcelle n°296, d'une contenance de 56 centiares

La partie immobilière est inscrite au Livre Foncier de Sarreguemines, au nom de la Ville.

Article 2 : Nature et quotité des droits immobiliers

La Ville, cède la pleine propriété à la CASC, qui accepte, le bien immobilier dont la désignation suit :

Lycée Nominé

- Section 11, parcelle n°292, d'une contenance de 55 ares et 27 centiares
- Section 11, parcelle n°293, d'une contenance de 67 centiares
- Section 11, parcelle n°294, d'une contenance de 26 centiares
- Section 11, parcelle n°295, d'une contenance de 7 ares et 83 centiares
- Section 11, parcelle n°296, d'une contenance de 56 centiares

Cette division résulte d'un procès-verbal d'arpentage réalisé par le cabinet GINGEMBRE, géomètre expert à Sarreguemines, le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Etat de l'immeuble - absence de garantie -

La CASC prend le bien cédé dans l'état où il se trouve à la date du transfert de propriété et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

La Ville réalise l'arpentage nécessaire à ses frais, pour opérer le transfert de propriété de la partie immobilière nécessaire à l'accueil de la formation, au jour de la signature du présent acte.



Article 4 : Existence de servitude

La CASC supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien immobilier, sauf à s'en défendre, et profite de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre la Ville.

La Ville déclare créer, une fois les parcelles cédées, les servitudes nécessaires pour permettre à la CASC d'accéder à l'immeuble cédé et assurer l'installation de la formation, telles qu'elles apparaissent sur le document d'arpentage annexé au présent acte.

La Ville déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autre, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

Article 5 : Prix de la cession

La cession est consentie à l'euro symbolique.

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité au Livre foncier, et du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 6 : Impôt et taxe

L'immeuble cédé n'est pas soumis au paiement de la Taxe foncière, toutefois, l'affectation d'une partie du bâtiment à un organisme de formation privé est susceptible de remettre en cause cette exonération.

Compte tenu de la nature du projet, la taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible, tout comme la taxe sur la plus-value, ne sont pas dues, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers et le prix de cession n'excédant pas quinze mille euros (15.000 €).

En outre, la vente est exonérée de la taxe d'inscription au Livre foncier en application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Article 7 : Contreparties à la cession

En contrepartie de la cession de la partie immobilière visée à l'article 1^{er} à un prix inférieur à sa valeur vénale estimée par le service du Domaine, la CASC s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour l'installation de l'UIMM et à mettre à disposition de ce dernier les locaux selon la forme juridique que les parties auront arrêtée entre elles.

En outre, la CASC s'engage à la disposition de la Région, et plus particulièrement du lycée Henri Nominé, la partie de l'immeuble non affectée à la formation professionnelle assurée par l'UIMM, à usage de bureau administratif et de salles pour la dispense de cours d'enseignement aux élèves.

La partie affectée à l'UIMM sera détachée physiquement, par la réalisation des travaux nécessaires, de la partie mise à disposition de la Région. Les locaux ne devront pas communiquer entre eux.



En cas de changement d'affectation incompatible avec l'objet de la présente cession, dans un délai de cinq (5) ans, la Ville pourra demander la restitution du bien.

Article 8 : Assurances

La CASC fera son affaire de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance relatives à l'immeuble cédé.

Article 9 : Transfert de propriété

La CASC sera propriétaire du bien cédé à compter du jour de la signature du présent acte par les parties. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

La CASC indique connaître la situation d'occupation du bien par le lycée Henry NOMINÉ, son personnel et ses élèves.

Les risques et charges afférents au bien seront transférés à l'acquéreur à compter de la date de prise de possession effective.

Article 10 : Garantie contre l'éviction

Au jour de la signature du présent acte, il n'existe aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété de la CASC.

La Ville garantit la CASC de l'éviction qu'elle pourrait souffrir dans la totalité ou partie de l'immeuble vend, ou des charges prétendues sur cet immeuble, et non déclarées lors de la vente.

Article 11 : Publication au Livre foncier

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier de SARREGUEMINES du transfert de la propriété des biens, et droits immobiliers des biens vendus au nom de la CASC.

La Ville s'engage à procéder à l'inscription de l'acte, une fois signé par l'ensemble des parties, au Livre foncier.



Article 12 : Juridiction compétente

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent engagement, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable, préalablement à toute saisine de juridiction.

Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télerecours, accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Article 13 : Pièces annexes

La présente convention comprend les quatre (4) annexes suivantes :

1. Délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2025
2. Délibération du Conseil communautaire du 5 décembre 2025
3. Avis de valeur vénale du service du Domaine
4. Document d'arpentage du 1^{er} octobre 2025

Fait à SARREGUEMINES, le

Pour la Ville,

Pour la CASC,

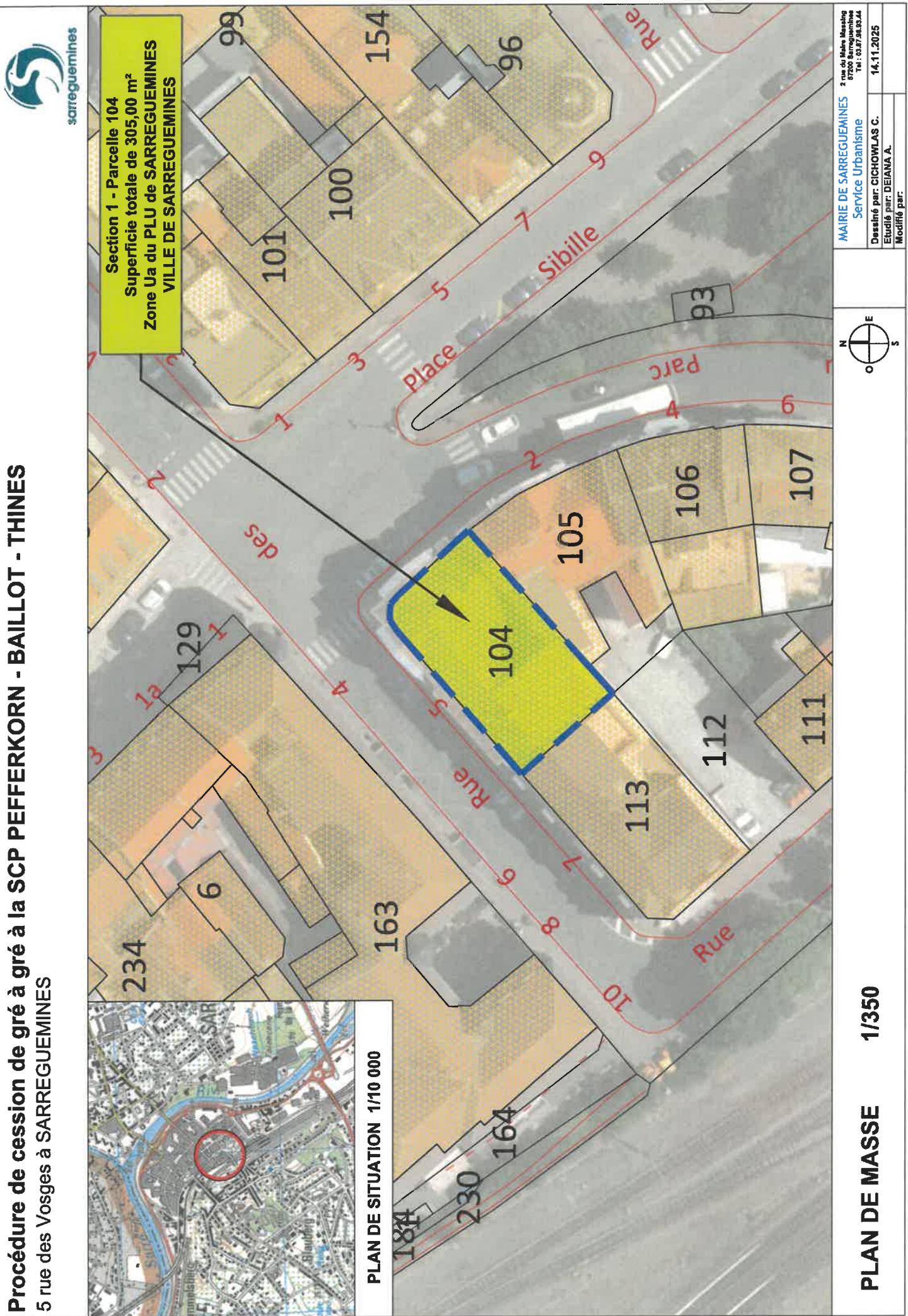
Marc ZINGRAFF

Maire de Sarreguemines

Roland ROTH

Président

Procédure de cession de gré à gré à la SCP PEFFERKORN - BAILLOT - THINES
5 rue des Vosges à SARREGUEMINES



CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE - SARREGUEMINES

8/10 - Rue de Bitché (Section 62 et Section 66)



PLAN DE MASSE

1/1650

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

10/10 - Rue Entre le N°75 et N°77 rue de Folpersviller (Section 59)

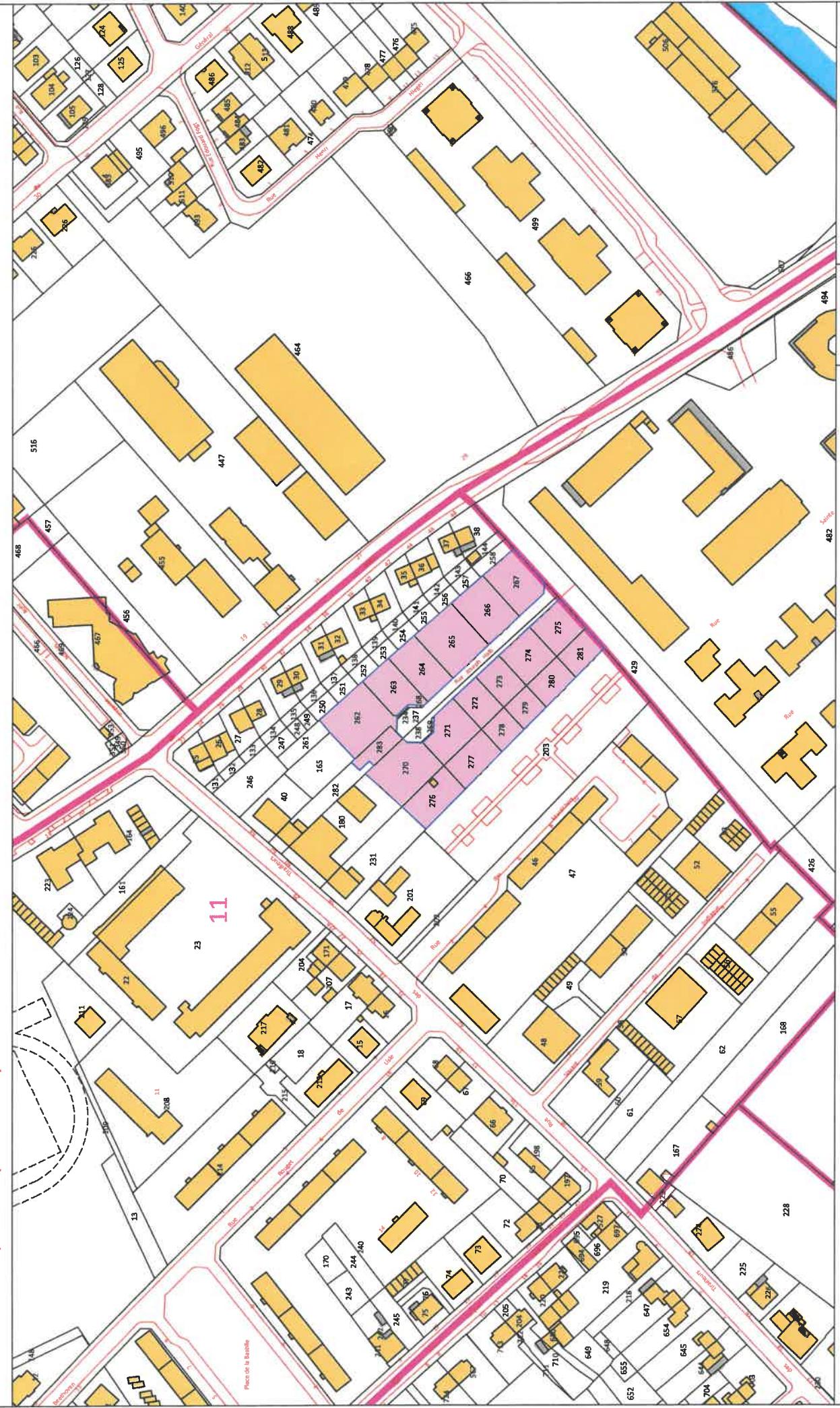


PLAN DE MASSE

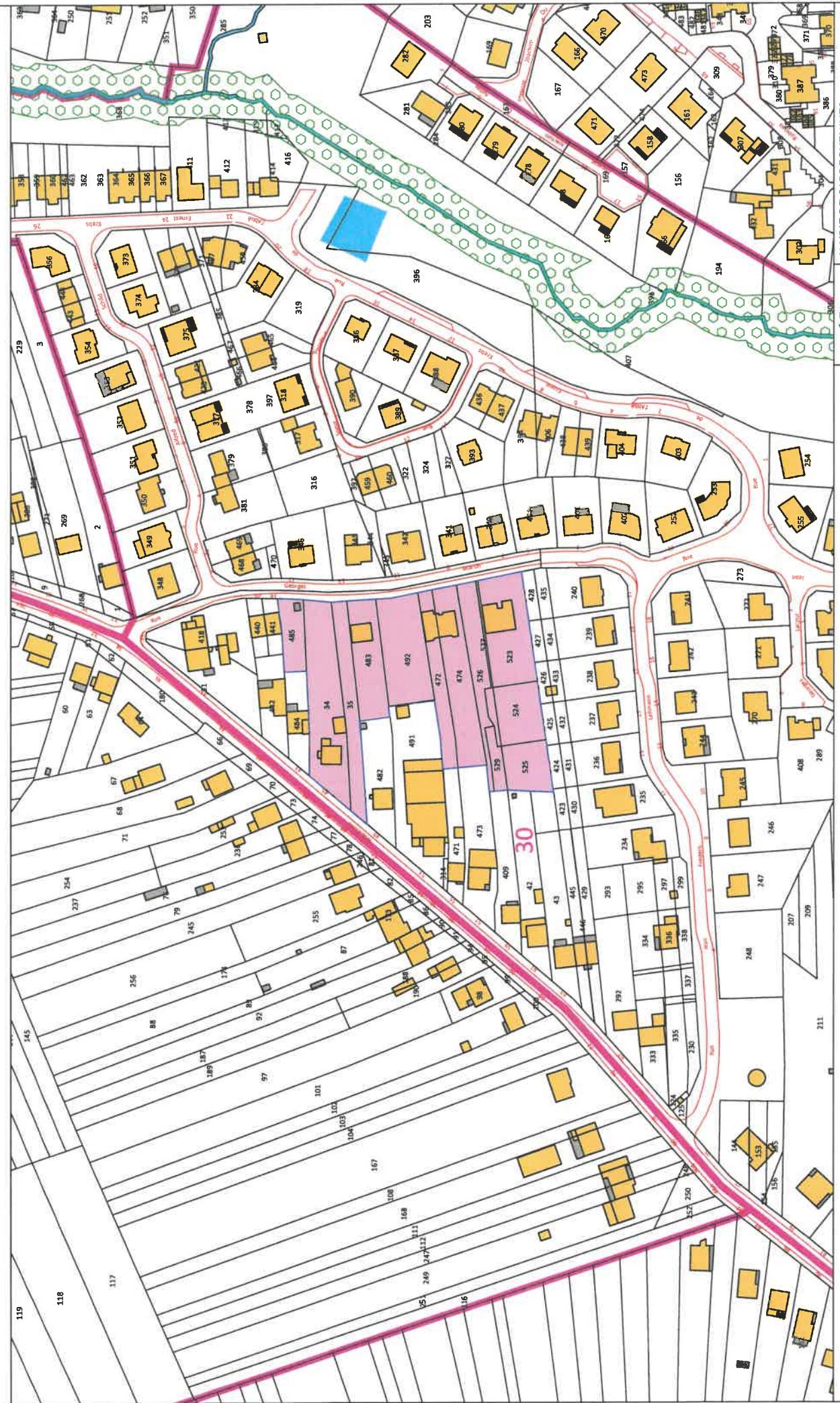
1/1650

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

7/10 - Rue Joseph Halb (Section 11)

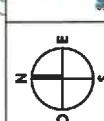


CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORÉE - SARREGUEMINES
2/10 - Rue Georges Martin (Section 30)



PLAN DE MASSE

1/1650

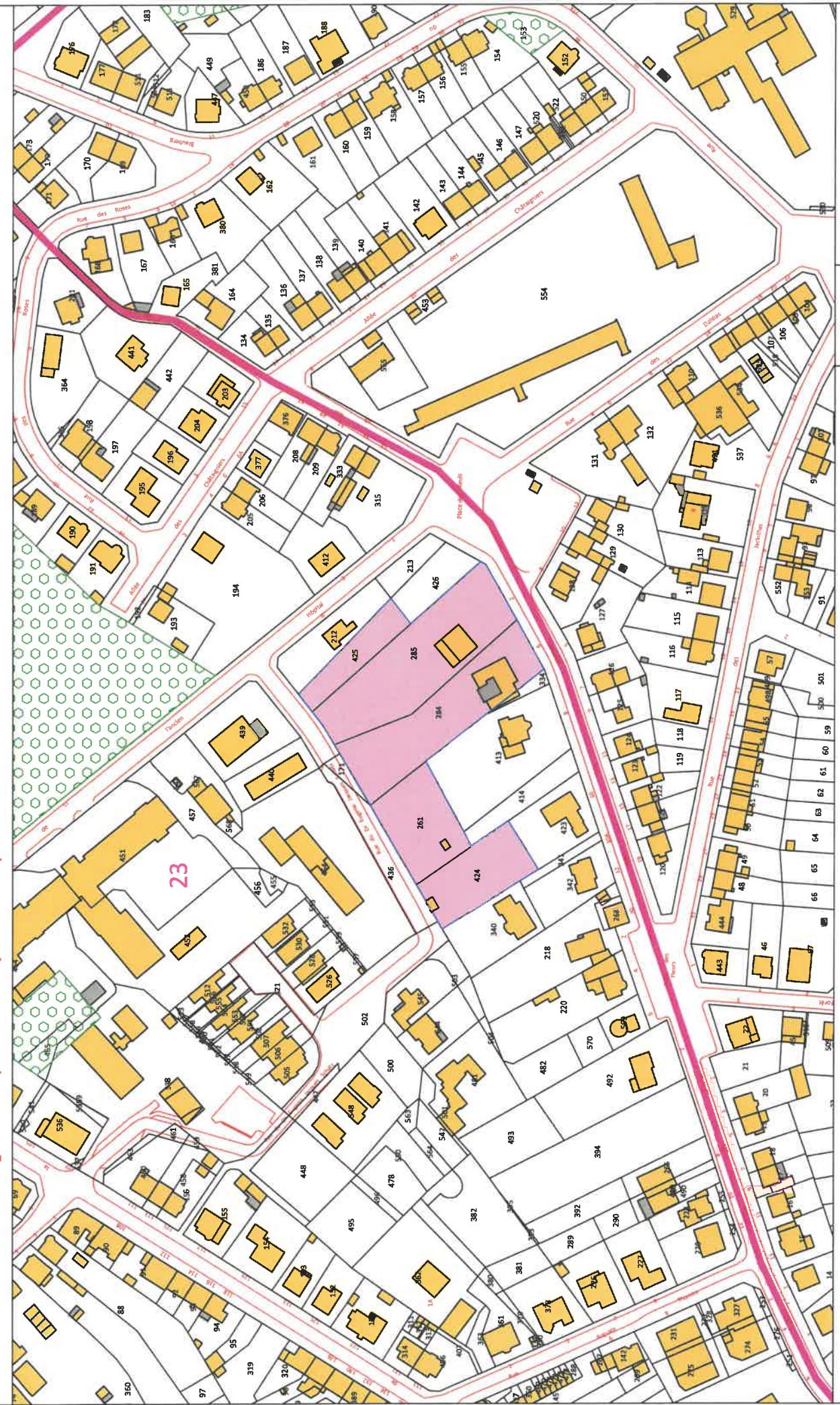


Mairie de SARREGUEMINES
 Service Urbanisme
 Dessiné par: CJ et CC
 Modifié par: DEIANA A.

2 rue du Maréchal Masséring
 67300 Sarreguemines
 Tel: 03 87 63 03 44
 04.11.2025

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

9/10 - Rue du Docteur Eugène Jacques Schatz (Section 23)



PLAN DE MASSE

1/1650



Sarreguemines

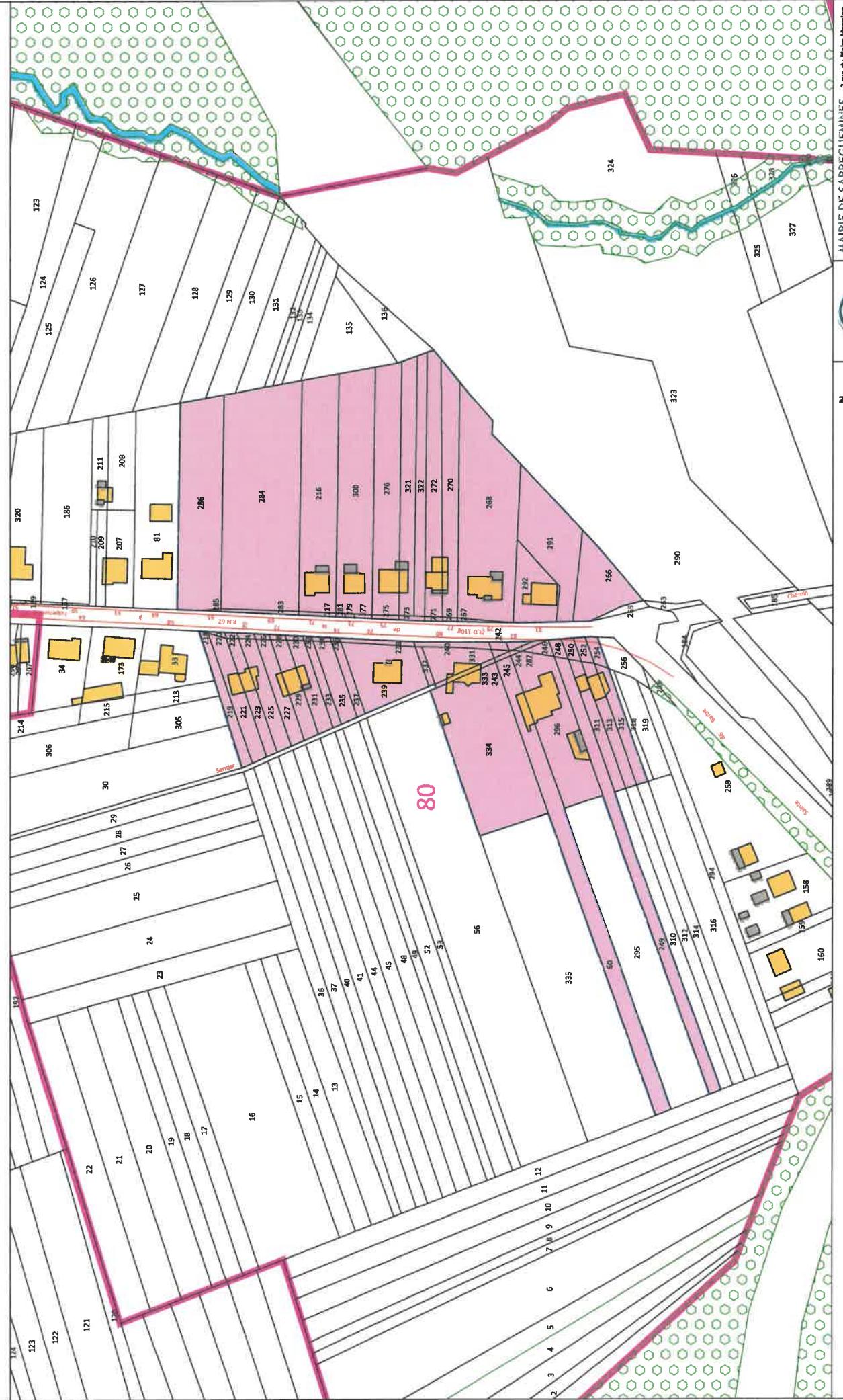
N
E
S
O

Mairie de Sarreguemines
2 rue du Maine Massing
67300 Sarreguemines
Tél : 03.87.58.93.44
Dessiné par : CJ et CC
Édité par : DELIANA A.
Modifié par : [Signature]

04.11.2025

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

4/10 - Rue Sainte-Barbe (Section 80)



PLAN DE MASSE

1/1650

MAIRIE DE SARREGUEMINES
Service Urbanisme
Dessiné par: CJ et CC
Étudié par: DEIANA A.
Modifié par:


 관광청
Korean Tourism Organization

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

1/10 - Rue Sainte-Marie (Section 55)



PLAN DE MASSE

1/1650



Sarreguemines

N

O

E

S

Mairie de SARREGUEMINES
Service Urbanisme
2 rue du Maire Meusel
67260 Sarreguemines
Tél : 03 87 58 83 44
04.11.2025
Modifié par : DEIANA A.

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - SARREGUEMINES

1/10 - Rue Sainte-Marie (Section 55)



PLAN DE MASSE

1/1650

MAIRIE DE SARREGUEMINES
Service d'Urbanisme

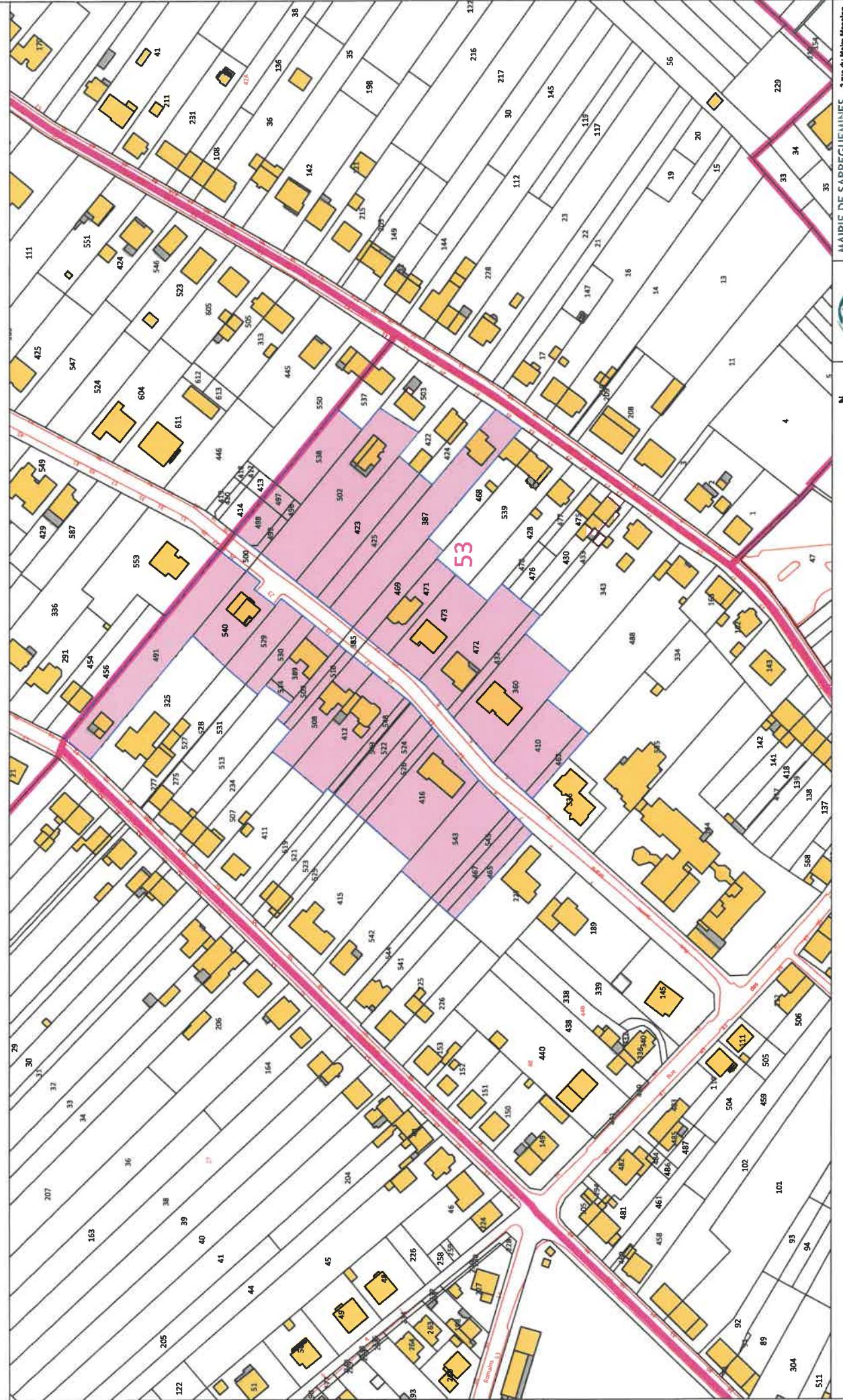
Dessiné par : CJ et CC

Etudié par : DEIANA A.

Modifié par :

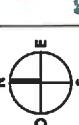
scarequemines

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORÉE - SARREGUEMINES
1/10 - Rue Sainte-Marie (Section 53)



PLAN DE MASSE

1/1650



Est/Rouge/Vert/Noir

Mairie de SARREGUEMINES
Service Urbanisme
Dessiné par: CJ et CC
Etudié par: DEIANA A.
Modifié par:

2 rue du Main Massing
57250 Sarreguemines
Tel: 03.87.82.82.44

04.11.2025

Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Vous trouverez ci-dessous un relevé de décisions par domaine :

FINANCES

N°	Objet	Date de l'acte
DF52DEC25	Virement de crédits n°6 du budget principal 2025	02/12/2025

- La Ville de Sarreguemines a sollicité auprès du Conseil Départemental une subvention annuelle de fonctionnement du Conservatoire et de soutien aux classes CHAM du collège du Himmelsberg.

Subvention 2024 : 26 200 €

Subvention sollicitée pour 2025 : 29 000 €

Subvention obtenue : 28 000 €

Subvention de Fonctionnement	23 800 €
Subvention spécifique CHAM	4 200 €

Le versement a été notifié à la Ville le 9 mai 2025 et effectué en novembre 2025.

URBANISME

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 24 n°571	27 rue du Docteur Hauth	Habitation	1214 m ²
Section 72 n°191	46 rue Jean Lamy	Habitation	100 m ²
Section 2 n°212	12 rue des Tulipes	Habitation	293 m ²
Section 3 n°219, 220	58A rue du Petit Paris		80 m ²
Section 3 n°222, 224	58 rue du Petit Paris		211 m ²

Section 24 n°576	12-14 rue de la Colline	Habitation	2463 m ²
Section 8 n°411, 410	29 rue du Général Mangin	Habitation	355 m ²
Section 12 n°694, 696, 697	11 rue des Tirailleurs	Garages	357 m ²
Section 8 n°143, 144, 159, 405, 460, 461, 459	79 rue Clémenceau	Commercial	3539 m ²
Section 68 n°199, 201	6 rue Joseph Cugnot	Habitation/ Commercial	1002 m ²
Section 27 n°61	4 rue de la Halte	Habitation	177 m ²
Section 54 n°167	142 avenue de la Blies	Habitation	736 m ²
Section 48 n°91	7 rue des Trembles	Habitation	662 m ²
Section 8 n°255	4 rue André Schaaf	Habitation	599 m ²
Section 73 n°534, 549, 550, 564, 565, 566, 567, 568	19 rue Allwies	Habitation	470 m ²
Section 9 n°103	22 rue Edouard Branly	Habitation	535 m ²
Section 30 n°490	15 rue de l'Abbé Ernest Krebs	Habitation	1137 m ²
Section 25 n°26	19 rue des Sports	Habitations	362 m ²
Section 82 n°265, 266	6 rue des Charmes	Habitation	592 m ²
Section 53 n°519, 521, 523, 525	58 rue de Graefthal	Habitation	1690 m ²
Section 6 n°98	24 rue des Généraux Crémier	Habitation/ Commercial	106 m ²
Section 21 n°89	54 rue du Blauberg	Habitation	656 m ²
Section 62 n° 45, 60, 581	21 rue de Bitche	Habitation	2773 m ²
Section 20 n°251	22 rue des Frères Paulin	Habitation	455 m ²